

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 2, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 2 JUIN 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 22 — June 2, 2012

Government notices	1412
Appointments	1438
Notice of vacancies	1439
Parliament	
House of Commons	1443
Commissioner of Canada Elections	1443
Commissions	1444
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1452
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1455
(including amendments to existing regulations)	
Index	1475
Supplements	
Copyright Board	
Department of the Environment	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 22 — Le 2 juin 2012

Avis du gouvernement	1412
Nominations	1438
Avis de postes vacants	1439
Parlement	
Chambre des communes	1443
Commissaire aux élections fédérales	1443
Commissions	1444
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1452
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1455
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1476
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	
Ministère de l'Environnement	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04390 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Coastal Seafoods Inc., Bonne-Espérance, Rivière-Saint-Paul, Quebec.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 11, 2012, to July 10, 2013.

4. *Loading site(s)*: Chevalier Bay Harbour, Quebec, 51°26.09' N, 57°38.15' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Within a 300 m radius of 51°24.72' N, 57°39.36' W (NAD83), at an approximate depth of 60 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 150 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

10.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection by any enforcement officer or analyst for two years following the expiry of the permit.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04390, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Coastal Seafoods Inc., Bonne-Espérance (Rivière-Saint-Paul) [Québec].

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de déchets de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 juillet 2012 au 10 juillet 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de la baie Chevalier (Québec), 51°26,09' N., 57°38,15' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Dans un rayon de 300 m de 51°24,72' N., 57°39,36' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 60 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 150 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

10.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection par tout agent d'application de la loi ou tout analyste, pendant deux ans suivant l'expiration du permis.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification:*

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Division, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.3. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Division, Quebec Region, identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

12.4. At all times, a copy of this permit, documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Regional Director
Environmental Protection Operations Division
Quebec Region
On behalf of the Minister of the Environment

[22-1-o]

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis :*

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Division des activités de protection de l'environnement, Région du Québec, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion, les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

12.4. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

Le directeur régional
Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Au nom du ministre de l'Environnement

[22-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06724 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee:* Saint John Port Authority, Saint John, New Brunswick.

2. *Waste or other matter to be disposed of:* Dredged material.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06724, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire :* Saint John Port Authority, Saint John (Nouveau-Brunswick).

2. *Déchets ou autres matières à immerger :* Déblais de dragage.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt and clay.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 1, 2012, to June 30, 2013.

3.1. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from July 1, 2012, to November 11, 2012, and from January 15, 2013, to March 31, 2013.

4. *Loading site(s)*: Saint John Harbour and Courtenay Bay, Saint John, New Brunswick, at approximately 45°16.00' N, 66°04.00' W (NAD83). The loading of dredged materials authorized by this permit is restricted to the following locations: Main Channel; Berth Nos. 1/2, and End of Pier 2/3, Navy Island; Berth No. 3, Rodney Slip; Pugsley A/B/C; Lower Cove; Rodney Marginal; Berth No. 12, Terminal No. 12; Long Wharf Marginal and Approach; Courtenay Bay Channel, Basin, and Potash Terminal, as described in Appendix B of the permit application.

5. *Disposal site(s)*: Black Point, Saint John, New Brunswick, bound by 45°12.99' N, 66°01.58' W; 45°13.00' N, 66°01.06' W; 45°12.26' N, 66°00.27' W; 45°11.49' N, 66°00.23' W; and 45°11.45' N, 66°01.50' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using barge-mounted mechanical dredges and/or a trailing suction hopper dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct route from the loading site to the disposal site via towed or self-propelled scows and/or a trailing suction hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal shall take place in accordance with the dredged material disposal plan required by paragraph 14.2 of this permit.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 450 000 m³ place measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Disposal at Sea Permit Fee Regulations* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. Ships operating under the authority of this permit shall be marked in accordance with the *Collision Regulations* of the *Canada Shipping Act* when located on or in the waterway.

12. *Contractors*:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

13. *Reporting and notification*:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon et d'argile.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 1^{er} juillet 2012 et le 11 novembre 2012 et entre le 15 janvier 2013 et le 31 mars 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Le havre de Saint John et la baie de Courtenay, Saint John (Nouveau-Brunswick), à environ 45°16,00' N., 66°04,00' O. (NAD83). Le chargement des matières draguées dans le cadre du permis se limite aux secteurs suivants : Chenal Main; postes d'amarrage n° 1/2 et bout du quai 2/3; Navy Island; poste d'amarrage n° 3, darse de Rodney; Pugsley A/B/C; Lower Cove; Rodney Marginal; poste d'amarrage n° 12, terminal n° 12; Long Wharf Marginal et chenal; chenal Courtenay Bay, bassin et terminal de potasse, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe B de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* : La pointe Black, Saint John (Nouveau-Brunswick), délimité par 45°12,99' N., 66°01,58' O.; 45°13,00' N., 66°01,06' O.; 45°12,26' N., 66°00,27' O.; 45°11,49' N., 66°00,23' O. et 45°11,45' N., 66°01,50' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Le dragage se fera à l'aide de dragues mécaniques sur chaland ou d'une drague suceuse-porteuse à élinde traînante.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de péniches remorquées ou automotrices ou d'une drague suceuse-porteuse à élinde traînante.

8. *Méthode d'immersion* : Toute immersion doit respecter le plan d'immersion des matières draguées requis au paragraphe 14.2 de ce permis.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 450 000 m³ mesure en place.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Les navires visés par le présent permis doivent être identifiés tel qu'il est prescrit par le *Règlement sur les abordages* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* lorsqu'ils se trouvent dans la voie navigable.

12. *Entrepreneurs* :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

13. *Rapports et avis* :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les

loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to

(a) Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0716 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email);

(b) Mr. Mark Dalton, Environmental Enforcement Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0775 (fax), mark.dalton@ec.gc.ca (email); and

(c) Mr. Rob MacDougall, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 1009, St. George, New Brunswick E5C 3S9, 506-755-5061 (fax), Robert.MacDougall@dfo-mpo.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 13.1, within 30 days of the completion of the work. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

13.3. The Canadian Coast Guard, Marine Communication and Traffic Services (MCTS) Sydney (1-800-686-8676) is to be notified in advance of the commencement of work so that appropriate Notices to Shipping/Mariners may be issued.

13.4. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

14. *Special precautions:*

14.1. The loading and disposal at sea activities referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in Table 8.1 of the document titled "Canadian Environmental Assessment Act Screening-Level Environmental Assessment — 2012 Maintenance Dredging Project, Saint John Harbour, Saint John, New Brunswick" (May 2012).

14.2. The Permittee shall submit a dredged material disposal plan to Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 13.1, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at the disposal site(s), the release zone, vessel tracking, and a schedule for use of the disposal site. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

14.3. The Permittee shall submit a total suspended solids (TSS) monitoring plan to Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 13.1, for approval by Environment Canada prior to commencement of the first dredging operation authorized by this permit. Modifications to the plan shall be made only with the written approval of Environment Canada.

I. R. GEOFFREY MERCER

*Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[22-1-0]

coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

a) Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0716 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel);

b) Monsieur Mark Dalton, Direction de l'application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0775 (télécopieur), mark.dalton@ec.gc.ca (courriel);

c) Monsieur Rob MacDougall, Pêches et Océans Canada, Case postale 1009, St. George (Nouveau-Brunswick) E5C 3S9, 506-755-5061 (télécopieur), Robert.MacDougall@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de Madame Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.3. Le programme des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne de Sydney (1-800-686-8676) doit être avisé avant le début des travaux afin que les « avis à la navigation » appropriés soient délivrés.

13.4. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. *Précautions spéciales :*

14.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées dans le tableau 8.1 du document intitulé « Canadian Environmental Assessment Act Screening-Level Environmental Assessment — 2012 Maintenance Dredging Project, Saint John Harbour, Saint John, New Brunswick » (mai 2012).

14.2. Le titulaire doit présenter un plan pour l'immersion des matières draguées à M^{me} Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la zone de dégagement, la surveillance des navires et un horaire pour l'usage de chaque lieu d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

14.3. Le titulaire doit présenter un plan de suivi des solides totaux en suspension à M^{me} Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1, aux fins d'approbation avant le début des opérations. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite d'Environnement Canada.

*Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[22-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06731 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Suncor Energy Inc., St. John's, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Ships, aircraft, platforms or other structures from which all material that can create floating debris or other marine pollution has been removed to the maximum extent possible if, in the case of disposal, those substances would not pose a serious obstacle to fishing or navigation after being disposed of.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Nine production risers, eight production and gas lift jumpers, and nine weak link jumpers.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from July 2, 2012, to July 1, 2013.

4. *Loading site(s)*: Terra Nova Field, Newfoundland and Labrador, at approximately 46°28.53' N, 48°28.86' W (NAD83), and as described in section 17 of the permit application.

5. *Disposal site(s)*:

(a) Terra Nova Northern Disposal Area, Newfoundland and Labrador, bound by 46°30.87' N, 48°28.53' W; 46°30.87' N, 48°27.94' W; 46°30.45' N, 48°27.96' W; and 46°30.47' N, 48°28.54' W (NAD83), and as described in Figure 4 of the permit application; and

(b) Terra Nova Southern Disposal Area, Newfoundland and Labrador, bound by 46°26.61' N, 48°29.49' W; 46°26.59' N, 48°28.90' W; 46°26.19' N, 48°28.92' W; and 46°26.20' N, 48°29.51' W (NAD83), and as described in Figure 4 of the permit application.

6. *Method of loading*: Loading will be carried out as described in section 20 of the permit application.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site as described in section 19 of the permit application.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried as described in section 20 of the permit application.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 474 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06731, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Suncor Energy Inc., St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages à condition que les matériaux risquant de produire des débris flottants ou de contribuer d'une autre manière à la pollution du milieu marin aient été retirés dans la plus grande mesure possible et que leur immersion éventuelle ne constitue pas un obstacle à la pêche ou à la navigation.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Neuf tubes prolongateurs de production, huit cavaliers de production et d'ascension par poussée de gaz et neuf cavaliers de liaisons fusibles.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 juillet 2012 au 1^{er} juillet 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : Champ Terra Nova (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 46°28,53' N., 48°28,86' O. (NAD83), et tel qu'il est décrit à la section 17 de la demande de permis.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) Zone d'immersion nord de Terra Nova (Terre-Neuve-et-Labrador), délimitée par 46°30,87' N., 48°28,53' O.; 46°30,87' N., 48°27,94' O.; 46°30,45' N., 48°27,96' O. et 46°30,47' N., 48°28,54' O. (NAD83), telle qu'elle est décrite à la figure 4 de la demande de permis;

b) Zone d'immersion sud de Terra Nova (Terre-Neuve-et-Labrador), délimitée par 46°26,61' N., 48°29,49' O.; 46°26,59' N., 48°28,90' O.; 46°26,19' N., 48°28,92' O. et 46°26,20' N., 48°29,51' O. (NAD83), telle qu'elle est décrite à la figure 4 de la demande de permis.

6. *Méthode de chargement* : Le chargement se fera tel qu'il est décrit à la section 20 de la demande de permis.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion tel qu'il est décrit à la section 19 de la demande de permis.

8. *Méthode d'immersion* : L'immersion se fera tel qu'il est décrit à la section 20 de la demande de permis.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 474 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. Reporting and notification:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least one week before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to

- (a) Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0716 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email);
- (b) Mr. Mark Dalton, Environmental Enforcement Directorate, Environment Canada, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0775 (fax), mark.dalton@ec.gc.ca (email); and
- (c) Ms. Sara Lewis, Fisheries and Oceans Canada, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1, 709-772-5562 (fax), sara.lewis@dfo-mpo.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the location of each disposal activity, the quantity of matter disposed of during each disposal activity, and the date and time of each disposal activity.

12.3. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

13. Special precautions:

13.1. The loading and disposal at sea activities referred to under this permit shall be carried out in accordance with the mitigation measures summarized in section 41 of the permit application.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*
On behalf of the Minister of the Environment

[22-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06732 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Woodman's Sea Products Limited, New Harbour, Newfoundland and Labrador.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins une semaine avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

- a) Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0716 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel);
- b) Monsieur Mark Dalton, Direction de l'application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0775 (télécopieur), mark.dalton@ec.gc.ca (courriel);
- c) Madame Sara Lewis, Pêches et Océans Canada, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1, 709-772-5562 (télécopieur), sara.lewis@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M^{me} Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris l'endroit où a eu lieu chaque opération d'immersion, la quantité de matières immergées pendant chaque opération d'immersion ainsi que la date et l'heure de chaque opération d'immersion.

12.3. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

13. Précautions spéciales :

13.1. Le chargement et l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis doivent être réalisés conformément aux mesures d'atténuation telles qu'elles sont énoncées à la section 41 de la demande de permis.

*Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
I. R. GEOFFREY MERCER
Au nom du ministre de l'Environnement

[22-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06732, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Woodman's Sea Products Limited, New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from August 11, 2012, to August 10, 2013.

4. *Loading site(s)*: New Harbour, Newfoundland and Labrador, at approximately (a) 47°35.35' N, 53°32.60' W (NAD83), and (b) 47°35.24' N, 53°33.10' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: New Harbour, within a 250 m radius of 47°37.00' N, 53°36.00' W (NAD83), at an approximate depth of 130 m.

6. *Method of loading*:

6.1. The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.2. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.3. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.4. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*:

8.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 1 000 tonnes.

10. *Inspection*:

10.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11. *Contractors*:

11.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.2. The Permittee shall ensure that all persons involved in the loading, transport or disposal activities authorized by this permit conduct these activities in accordance with the relevant permit conditions.

12. *Reporting and notification*:

12.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence:

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 11 août 2012 au 10 août 2013.

4. *Lieu(x) de chargement* : New Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ (a) 47°35,35' N., 53°32,60' O. (NAD83) et (b) 47°35,24' N., 53°33,10' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : New Harbour, dans un rayon de 250 m de 47°37,00' N., 53°36,00' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 130 m.

6. *Méthode de chargement* :

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.2. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.3. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.4. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* :

8.1. Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* :

10.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Entrepreneurs* :

11.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et

name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to

(a) Ms. Jayne Roma, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, 902-490-0716 (fax), jayne.roma@ec.gc.ca (email); and

(b) Mr. Gary Kennell, Environmental Enforcement Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador, 709-772-5097 (fax), gary.kennell@ec.gc.ca (email).

12.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Atlantic Region, c/o Ms. Jayne Roma, as identified in paragraph 12.1, within 30 days of the expiry of the permit. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site(s) and the dates on which disposal activities occurred.

12.3. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER

*Regional Director
Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[22-1-o]

d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

a) Madame Jayne Roma, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, 902-490-0716 (télécopieur), jayne.roma@ec.gc.ca (courriel);

b) Monsieur Gary Kennell, Direction de l'application de la loi en matière d'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), 709-772-5097 (télécopieur), gary.kennell@ec.gc.ca (courriel).

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, a/s de M^{me} Jayne Roma, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

Le directeur régional

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[22-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to certain cobalt-containing substances

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether the substances listed in Schedule 1 to this notice are toxic or are capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control the listed substances, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information required in Schedule 3 to this notice, to provide that information no later than October 2, 2012, 5 p.m., Eastern Daylight Saving Time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Coordinator at the above address, 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 819-953-7156 (outside of Canada) [telephone], 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant certaines substances contenant du cobalt

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer si les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis sont effectivement ou potentiellement toxiques ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 2 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées au Ministre de l'Environnement, à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec le coordonnateur de la gestion des substances à l'adresse susmentionnée, 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada) [téléphone], 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit a request to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

MARGARET KENNY
*Director General
Chemicals Sector Directorate*

DAVID MORIN
*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Substances

Part 1 Substances

CAS RN*	Name of the Substance
8011-87-8	C.I. Pigment Green 19
10210-68-1	Cobalt, di- μ -carbonylhexacarbonyldi-, (Co-Co)
10534-89-1	Cobalt(3+), hexaammine-, trichloride, (OC-6-11)-
13455-25-9	Chromic acid (H ₂ CrO ₄), cobalt(2+) salt (1:1)
13782-01-9	Cobaltate(3-), hexakis(nitrito-N)-, tripotassium, (OC-6-11)-
21041-93-0	Cobalt hydroxide (Co(OH) ₂)
27685-51-4	Cobaltate(2-), tetrakis(thiocyanato-N)-, mercury(2+) (1:1), (T-4)-
38582-17-1	Cyclohexanebutanoic acid, cobalt(2+) salt
68988-10-3	Zirconium, dipropylene glycol iso-Bu alc. neodecanoate propionate cobalt complexes
72869-37-5	Zinc sulfide (ZnS), cobalt and copper-doped

Part 2 Substances

CAS RN*	Name of the Substance
71-48-7	Acetic acid, cobalt(2+) salt
513-79-1	Carbonic acid, cobalt(2+) salt (1:1)
1560-69-6	Propanoic acid, cobalt(2+) salt
12602-23-2	Cobalt, bis[carbonato(2-)]hexahydroxypenta-
27253-31-2	Neodecanoic acid, cobalt salt
61789-51-3	Naphthenic acids, cobalt salts

* CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

SCHEDULE 2

Persons Required to Provide Information

1. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, manufactured a total quantity greater than 100 kg, of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne qui demande une telle prolongation doit présenter sa demande par écrit au Ministre de l'Environnement, à l'attention du coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

*La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques*
MARGARET KENNY

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences et de l'évaluation des risques*
DAVID MORIN

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Substances

Substances de la partie 1

NE CAS*	Nom de la substance
8011-87-8	Vert d'oxyde de zinc et de cobalt
10210-68-1	Octacarbonyldicobalt
10534-89-1	Trichlorure d'hexaaminocobalt
13455-25-9	Chromate de cobalt
13782-01-9	Hexanitrocobaltate de tripotassium
21041-93-0	Dihydroxyde de cobalt
27685-51-4	Tétrakis(thiocyanato-N)cobaltate(2-) de mercure(2+)
38582-17-1	Bis(4-cyclohexylbutyrate) de cobalt
68988-10-3	Zirconium, complexes de dipropylène glycol, d'alcool isobutylique, de néodécanoate, de propionate et de cobalt
72869-37-5	Sulfure de zinc (ZnS) dopé de cobalt et de cuivre

Substances de la partie 2

NE CAS*	Nom de la substance
71-48-7	Di(acétate) de cobalt
513-79-1	Carbonate de cobalt
1560-69-6	Propionate de cobalt(2+)
12602-23-2	Di[carbonato(2-)]hexahydroxypentacobalt
27253-31-2	Acide néodécanoïque, sel de cobalt
61789-51-3	Acides naphthéniques, sels de cobalt

* NE CAS : Numéro de registre du Chemical Abstracts Service. Les renseignements du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEXE 2

Personnes tenues de communiquer les renseignements

1. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours de l'année civile 2011, a fabriqué une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 de cet avis, à n'importe quelle concentration.

2. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, imported

- (a) a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration, whether alone or in a mixture;
- (b) a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration, in a product or in a manufactured item, intended for use by consumers for non-commercial purposes; or
- (c) a total quantity greater than 100 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at a concentration greater than 0.1% by weight, in a product or in a manufactured item, intended for uses other than those set out in subsection (b).

3. This notice applies to any person who, during the 2011 calendar year, used a total quantity greater than 1 000 kg of a substance listed in Schedule 1 to this notice, at any concentration, whether the substance is used alone, in a mixture or in a product, in the manufacture of a mixture, product or manufactured item.

4. This notice does not apply to a substance in Schedule 1, whether alone, in a mixture, in a product, or in a manufactured item that

- (a) is in transit through Canada;
- (b) is imported within steel or steel alloys;
- (c) is imported within other alloys, a paint, plastic or glass that is not intended for use by consumers for non-commercial purposes;
- (d) is imported within a battery; or
- (e) is, or is contained in, a pest control product within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* where that pest control product is registered under the *Pest Control Products Act*.

5. Respondents to this notice who

- (a) manufactured, imported or used a substance listed in Part 1 of Schedule 1 shall complete sections 4 to 10, except for section 8 in Schedule 3; or
- (b) manufactured, imported or used a substance listed in Part 2 of Schedule 1 shall complete sections 4, 8 and 9 in Schedule 3.

SCHEDULE 3

Information Required

1. The definitions in this section apply in this notice.

“calendar year” means a period of 12 consecutive months commencing on January 1.

“manufacture” includes to produce or to prepare a substance, and also the incidental production of a substance.

“manufactured item” means an item that is formed into a specific physical shape or design during manufacture and has, for its final use, a function or functions dependent in whole or in part on its shape or design.

“mixture” means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including prepared formulations, hydrates, and reaction mixtures that are characterized in terms of their constituents.

“product” excludes mixture and manufactured item.

2. Cet avis s’applique à toute personne qui, au cours de l’année civile 2011, a importé :

- a) une quantité totale supérieure à 100 kg d’une substance inscrite à l’annexe 1 du présent avis, à n’importe quelle concentration, soit seule ou dans un mélange;
- b) une quantité totale supérieure à 100 kg d’une substance inscrite à l’annexe 1 du présent avis, à n’importe quelle concentration, dans un produit ou un article manufacturé destiné à être utilisé par les consommateurs à des fins non commerciales;
- c) une quantité totale supérieure à 100 kg d’une substance inscrite à l’annexe 1 du présent avis, à une concentration supérieure à 0,1 % en poids, dans un produit ou dans un article manufacturé destiné à des utilisations autre que celles établies au paragraphe b).

3. Cet avis s’applique à toute personne qui, au cours de l’année civile 2011, a utilisé une quantité totale supérieure à 1 000 kg d’une substance inscrite à l’annexe 1, à n’importe quelle concentration, soit seule, dans un mélange ou dans un produit, dans la fabrication d’un mélange, d’un produit ou d’un article manufacturé.

4. Cet avis ne s’applique pas à une substance de l’annexe 1, soit seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé :

- a) en transit au Canada;
- b) importée dans l’acier ou les alliages d’acier;
- c) importée dans d’autres alliages, la peinture, le plastique ou le verre qui ne sont pas destinés à être utilisés par les consommateurs à des fins non commerciales;
- d) importée dans une batterie;
- e) qui est ou est contenue dans un produit antiparasitaire aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* dans le cas où le produit antiparasitaire est enregistré en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

5. Les répondants au présent avis qui :

- a) ont fabriqué, importé ou utilisé une substance inscrite à la partie 1 de l’annexe 1 doivent compléter les articles 4 à 10 de l’annexe 3, à l’exception de l’article 8;
- b) ont fabriqué, importé ou utilisé une substance inscrite à la partie 2 de l’annexe 1 doivent compléter les articles 4, 8 et 9 de l’annexe 3.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent avis :

« année civile » signifie une période de 12 mois consécutifs, débutant le 1^{er} janvier.

« article manufacturé » Article doté d’une forme ou de caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et qui a, pour son utilisation finale, une ou plusieurs fonctions en dépendant, en tout ou en partie.

« fabriquer » Produire ou préparer une substance, y compris la production fortuite d’une substance.

« mélange » Combinaison de substances ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparés, les hydrates et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants.

« produit » Ce terme exclut mélange et article manufacturé.

2. If the person subject to the notice is a company that owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice, unless otherwise indicated.

3. Where information required under Schedule 3 to this notice was submitted to the Minister of the Environment after January 1, 2007, it may be relied on as a response to any question in Schedule 3 to this notice if

- (a) the information previously submitted is applicable to the 2011 calendar year;
- (b) the information meets the requirements of the specific question;
- (c) the person agrees that the previously submitted information referred to is their response to the specified provision of Schedule 3 to this notice; and
- (d) the person provides the following information:
 - (i) the CAS RN of the substance(s) to which the submitted information relates,
 - (ii) the specific section, subsection or paragraph of this notice to which the submitted information relates,
 - (iii) for each CAS RN, the title or description of the submitted information,
 - (iv) the date on which the information was submitted,
 - (v) the name of the person who submitted the information, and
 - (vi) the program and/or individuals at Environment Canada to which the information was submitted.

2. Si la personne assujettie au présent avis est une entreprise propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au présent avis devra être soumise. La réponse unique doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis, sauf indication contraire.

3. Si les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis ont été soumis au ministre de l'Environnement après le 1^{er} janvier 2007, ils peuvent servir de réponse à toute question de l'annexe 3 du présent avis si :

- a) les renseignements soumis sont pertinents à l'année civile 2011;
- b) les renseignements répondent aux exigences de la question spécifique;
- c) la personne accepte que les renseignements soumis antérieurement constituent sa réponse à la disposition spécifiée à l'annexe 3 du présent avis;
- d) la personne fournit les renseignements suivants :
 - (i) le NE CAS de la substance à laquelle les renseignements soumis se rattachent,
 - (ii) l'article, le paragraphe ou l'alinéa spécifiques au présent avis auxquels les renseignements soumis se rattachent,
 - (iii) pour chaque NE CAS, le titre ou la description des renseignements soumis,
 - (iv) la date à laquelle les renseignements ont été soumis,
 - (v) le nom de la personne qui a soumis les renseignements,
 - (vi) le programme ou la personne, ou les deux, à Environnement Canada auxquels les renseignements ont été soumis.

4. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

Identification and Declaration Form	
<u>Identification</u>	
Name of the person (e.g. company): _____	
Canadian head office street address (and mailing address, if different from the street address): _____ _____	
Federal Business Number** : _____	
Contact name for CEPA 1999 section 71 notices: _____	
Title of the contact: _____	
Contact's mailing addresses (if different from above): _____ _____ _____	
Telephone number: _____ Fax number (if any): _____	
Email (if any): _____	
<u>Request for Confidentiality</u>	
<input type="checkbox"/>	Pursuant to section 313 of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> , I request that the following parts of the information that I am submitting be treated as confidential. (<i>Specify the parts [e.g. sections, tables, attachments, previously submitted unpublished studies or data] of the information that you request be treated as confidential.</i>) _____ _____ _____
<input type="checkbox"/>	I do not request that the information that I am submitting be treated as confidential and I consent to it being released without restriction.
I declare that the information that I am submitting is accurate and complete.	
_____ Name (print)	_____ Title
_____ Signature	_____ Date of signature
Provide the information no later than October 2, 2012, 5 p.m. Eastern Daylight Saving Time, to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator Chemicals Management Plan 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3 Email: Substances@ec.gc.ca Telephone: 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 1-819-953-7156 (outside of Canada) Fax: 819-953-7155 www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca	

** The Federal Business Number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax; importer/exporter account number; payroll (source) deductions (trust accounts); or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms is the Federal Business Number.

4. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

Formulaire d'identification et de déclaration

Identification

Nom de la personne (par exemple le nom de l'entreprise) : _____

Adresse municipale du siège social de l'entreprise au Canada (et l'adresse postale si elle diffère de l'adresse municipale) :

Numéro d'entreprise fédéral** : _____

Nom du répondant pour les avis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) : _____

Titre du répondant : _____

Adresse postale du répondant (si différente de celle(s) ci-dessus) : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (s'il existe) : _____

Courriel (s'il existe) : _____

Demande de confidentialité

En vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, je demande que les parties suivantes des renseignements fournis soient considérées comme confidentielles. (*Précisez les parties [par exemple les articles, les tableaux, les pièces jointes, les études ou les données non publiées soumises antérieurement] des renseignements.*)

Je ne demande pas que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels et je consens à ce qu'ils soient communiqués sans restriction.

Je déclare que les renseignements que je présente sont exacts et complets.

Nom (en lettres moulées)

Titre

Signature

Date de la signature

Fournir les renseignements au plus tard le 2 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est au :
Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances
Plan de gestion des produits chimiques
200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau, Québec K1A 0H3
Courriel : Substances@ec.gc.ca
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 1-819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca

** Le numéro d'entreprise fédéral est le numéro d'inscription à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à toute entreprise canadienne qui s'inscrit à au moins un des comptes suivants : impôt sur le revenu des sociétés; importations-exportations; retenues (comptes en fiducie) salariales (à la source); taxe sur les produits et services. Ce numéro paraît sur tous les formulaires émis à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres de la série apparaissant sur les formulaires constituent le numéro d'entreprise fédéral.

5. For each substance listed in Part 1 of Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN¹ of the substance;
- (b) the name of the substance;
- (c) the quantity of the substance manufactured, imported, used or exported, reported in kilograms (rounded to two significant digits); and
- (d) each applicable six-digit North American Industry Classification System (NAICS²) code(s) with respect to each of the person's activities with the substance.

(a) CAS RN ¹	(b) Name of substance	(c) Quantity of the substance in kg (rounded to two significant digits)				(d) NAICS ² code(s)
		Manufactured in 2011	Imported in 2011	Used in 2011	Exported in 2011	

Attach supplementary sheets, if necessary.

6. (1) For each substance listed in Part 1 of Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the applicable Industrial Function Code(s) set out in section 11 that apply to the substance alone; and
- (c) for each applicable Industrial Function Code, the quantity of the substance manufactured, imported, or used reported in kilograms (rounded to two significant digits).

6. (2) Where code U999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description of the substance function must be provided.

(a) CAS RN	(b) Applicable Industrial Function Code(s) (set out in section 11)	(c) Quantity of the substance manufactured, imported, or used for each Industrial Function Code, reported in kg (rounded to two significant digits)

Attach supplementary sheets, if necessary.

5. Pour chacune des substances inscrites à la partie 1 de l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS¹ de la substance;
- b) le nom de la substance;
- c) la quantité de la substance fabriquée, importée, utilisée ou exportée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- d) le ou les code(s) approprié(s) du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN²), correspondant à chaque activité faite par la personne de la substance.

(a) NE CAS ¹	(b) Nom de la substance	(c) Quantité de la substance en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)				(d) Code(s) du SCIAN ²
		Fabriquée en 2011	Importée en 2011	Utilisée en 2011	Exportée en 2011	

Au besoin, utiliser une autre feuille.

6. (1) Pour chacune des substances inscrites à la partie 1 de l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le ou les code(s) de fonction industrielle applicable(s) mentionné(s) à l'article 11, qui s'appliquent à la substance seule;
- c) pour chaque code de fonction industrielle approprié, la quantité de la substance fabriquée, importée ou utilisée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

6. (2) Une description écrite de la fonction de la substance doit être fournie lorsque le code U999 s'applique à l'alinéa (1)b).

(a) NE CAS	(b) Code(s) de fonction industrielle approprié(s) mentionné(s) à l'article 11	(c) Quantité de la substance fabriquée, importée ou utilisée pour chaque code de fonction industrielle, en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² A list of six-digit North American Industry Classification System (NAICS) codes is available at the following Statistics Canada Web site: [www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?l=eng&loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-eng.pdf&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20\(NAICS\)%20Canada%202012&tfra=Le%20Syst%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Am%20E9rique%20du%20Nord%20\(SCIAN\)%20Canada%202012](http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?l=eng&loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-eng.pdf&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20(NAICS)%20Canada%202012&tfra=Le%20Syst%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Am%20E9rique%20du%20Nord%20(SCIAN)%20Canada%202012). Note that the NAICS code(s) Internet address is case sensitive.

¹ NE CAS : Numéro de registre du Chemical Abstracts Service. Les renseignements du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Une liste de codes à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est disponible sur le site Web de Statistique Canada : [www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?loc=www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-fra.pdf&l=fra&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20\(NAICS\)%20Canada%202012&tfra=Le%20Syst%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Amérique%20du%20Nord%20\(SCIAN\)%20Canada%202012](http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?loc=www.statcan.gc.ca/pub/12-501-x/12-501-x2012001-fra.pdf&l=fra&teng=North%20American%20Industry%20Classification%20System%20(NAICS)%20Canada%202012&tfra=Le%20Syst%20de%20classification%20des%20industries%20de%20l'Amérique%20du%20Nord%20(SCIAN)%20Canada%202012). Noter que l'adresse Internet exige de distinguer les majuscules des minuscules.

7. (1) For each substance listed in Part 1 of Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, during the 2011 calendar year, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the applicable consumer and commercial code(s) set out in section 12;
- (c) for each applicable consumer and commercial code, the quantity of the substance manufactured, imported or used, reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (d) for each applicable consumer and commercial code, the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance;
- (e) for each applicable consumer and commercial code, the concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance;
- (f) for each applicable consumer and commercial code, the top five trade names representing the highest aggregate quantity of the substance, if applicable;
- (g) for each applicable consumer and commercial code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in commercial activities, by indicating “yes” or “no”;
- (h) for each applicable consumer and commercial code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in consumer activities, by indicating “yes” or “no”; and
- (i) for each applicable consumer and commercial code, whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use by or for children, by indicating “yes” or “no”.

7. (2) Where code C999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description of the mixture, product or manufactured item must be provided.

7. (1) Pour chacune des substances inscrites à la partie 1 de l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le ou les code(s) de produits à usage domestique et commercial approprié(s), mentionné(s) à l'article 12;
- c) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, la quantité de la substance fabriquée, importée ou utilisée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- d) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance;
- e) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, la concentration ou la plage de concentrations de la substance, exprimée en pourcentage massique (% p/p) de l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance;
- f) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, les cinq principaux noms commerciaux, représentant la plus grande quantité totale de la substance, le cas échéant;
- g) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial, si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation commerciale;
- h) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial, si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation domestique;
- i) indiquer par « oui » ou « non », pour chaque code de produits à usage domestique et commercial, si l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à être utilisé pour ou par les enfants.

7. (2) Une description écrite du mélange, du produit ou de l'article manufacturé doit être fournie lorsque le code C999 s'applique à l'alinéa (1)b).

(a) CAS RN	(b) Consumer and commercial code(s) (set out in section 12)	(c) Quantity of the substance manufactured, imported or used for each consumer and commercial code, reported in kg (rounded to two significant digits)	(d) Known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance	(e) Concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance	(f) Top five trade names representing the highest aggregate quantity of the substance, if applicable	(g) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in commercial activities (indicate “yes” or “no”)	(h) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use in consumer activities (indicate “yes” or “no”)	(i) Whether any known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance is intended for use by or for children (indicate “yes” or “no”)

Attach supplementary sheets, if necessary.

<i>a)</i> NE CAS	<i>b)</i> Code(s) de produits à usage domestique ou commercial mentionné(s) à l'article 12	<i>c)</i> Quantité de la substance fabriquée, importée ou utilisée pour chaque code de produits à usage domestique et commercial en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)	<i>d)</i> Usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance	<i>e)</i> Concentration ou plage de concentration de la substance en pourcentage massique (% p/p) de l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance	<i>f)</i> Les cinq principaux noms commerciaux représentant la plus grande quantité totale de la substance, le cas échéant	<i>g)</i> Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé comprenant la substance est destiné à une utilisation commerciale	<i>h)</i> Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à une utilisation domestique	<i>i)</i> Indiquer par « oui » ou « non » si l'usage final connu ou prévu de la substance ou du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance est destiné à être utilisé pour ou par les enfants

Au besoin, utiliser une autre feuille.

8. (1) For each substance listed in Part 2 of Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) the applicable consumer and commercial code(s) set out in section 12;
- (c) for each applicable consumer and commercial code, the quantity of the substance manufactured, imported or used, reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (d) for each applicable consumer and commercial code, the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance;
- (e) for each applicable consumer and commercial code, the concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance; and
- (f) for each applicable consumer and commercial code, the top five trade names representing the highest aggregate quantity of the substance, if applicable.

8. (2) Where code C999 is applicable for paragraph (1)(b), a written description of the mixture, product or manufactured item must be provided.

8. (1) Pour chacune des substances inscrites à la partie 2 de l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) le ou les code(s) de produits à usage domestique et commercial approprié(s), mentionné(s) à l'article 12;
- c) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, la quantité de la substance fabriquée, importée ou utilisée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- d) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance;
- e) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, la concentration ou la plage de concentration de la substance, exprimée en pourcentage massique (% p/p) de l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance;
- f) pour chaque code de produits à usage domestique et commercial approprié, les cinq principaux noms commerciaux, représentant la plus grande quantité totale de la substance, le cas échéant.

8. (2) Une description écrite du mélange, du produit ou de l'article manufacturé doit être fournie lorsque le code C999 s'applique à l'alinéa (1)b).

<i>(a)</i> CAS RN	<i>(b)</i> Consumer and commercial code(s) (set out in section 12)	<i>(c)</i> Quantity of the substance manufactured, imported or used for each consumer and commercial code, reported in kg (rounded to two significant digits)	<i>(d)</i> Known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance	<i>(e)</i> Concentration, or range of concentrations, of the substance by weight (w/w%) in the known or anticipated final substance, mixture, product or manufactured item containing the substance	<i>(f)</i> Top five trade names representing the highest aggregate quantity of the substance, if applicable

Attach supplementary sheets, if necessary.

<i>a)</i> NE CAS	<i>b)</i> Code(s) de produits à usage domestique ou commercial mentionné(s) à l'article 12	<i>c)</i> Quantité de la substance fabriquée, importée ou utilisée pour chaque code de produits à usage domestique et commercial en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)	<i>d)</i> Usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance	<i>e)</i> Concentration ou plage de concentration de la substance en pourcentage massique (% p/p) de l'usage final connu ou prévu de la substance, du mélange, du produit ou de l'article manufacturé contenant la substance	<i>f)</i> Les cinq principaux noms commerciaux représentant la plus grande quantité totale de la substance, le cas échéant

Au besoin, utiliser une autre feuille.

9. For each substance listed in Part 1 of Schedule 1 and for CAS RNs 12602-23-2, 27253-31-2, and 61789-51-3 listed in Part 2 of Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, the person shall provide the following information from any calendar year:

- (a) the CAS RN of the substance;
- (b) any unpublished data or studies on the substance with regards to mammalian toxicity, human epidemiology, or in vitro and in vivo genotoxicity; and
- (c) the study title(s) for the data or studies submitted in paragraph (b).

9. Pour chacune des substances inscrites à la partie 1 de l'annexe 1 et pour les NE CAS 12602-23-2, 27253-31-2 et 61789-51-3 inscrits à la partie 2 de l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir pour toute année civile les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance;
- b) toute donnée ou étude non publiée concernant la toxicité aux mammifères, l'épidémiologie humaine ou la génotoxicité *in vitro* et *in vivo*;
- c) le(s) titre(s) des données ou études soumises à l'alinéa b).

<i>(a)</i> CAS RN	<i>(b)</i> Toxicity and epidemiology data or studies submitted (indicate corresponding data types of the submitted data or studies for each CAS RN)	<i>(c)</i> Study title(s) for the data or studies submitted in paragraph (b)

Attach supplementary sheets, if necessary.

<i>(a)</i> NE CAS	<i>(b)</i> Donnée ou étude non publiée soumise concernant la toxicité et l'épidémiologie (indiquez les types de données ou études correspondantes pour chaque NE CAS)	<i>(c)</i> Titre(s) des données ou études soumises à l'alinéa b)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

10. For each substance listed in Part 1 of Schedule 1 that a person manufactured, imported or used during the 2011 calendar year, in respect of which the person meets the criteria set out in Schedule 2, the person shall provide the following information:

- (a) the CAS RN of the substance sold to each person identified in paragraph (b);
- (b) the names and addresses of a maximum of 20 persons in Canada to whom the largest quantity of the substance above 100 kg was sold; and
- (c) the total quantity of the substance, that was sold to each person identified in paragraph (b), reported in kilograms (rounded to two significant digits).

10. Pour chacune des substances inscrites à la partie 1 de l'annexe 1 qu'une personne a fabriquée, importée ou utilisée au cours de l'année civile 2011, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, cette personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) le NE CAS de la substance vendue à chacune des personnes identifiées à l'alinéa b);
- b) les noms et les adresses d'un maximum de 20 personnes au Canada à qui les plus grandes quantités de la substance, supérieures à 100 kg, ont été vendues;
- c) la quantité totale de la substance, qui a été vendue à chaque personne identifiée à l'alinéa b), en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

<i>(a)</i> CAS RN	<i>(b)</i> Names and addresses of a maximum of 20 persons in Canada to whom the largest quantity of the substance above 100 kg was sold	<i>(c)</i> Total quantity of the substance sold to each person identified in paragraph (b) in kg (rounded to two significant digits)

Attach supplementary sheets, if necessary.

a) NE CAS	b) Noms et adresses d'un maximum de 20 personnes au Canada à qui les plus grandes quantités de la substance supérieures à 100 kg ont été vendues	c) Quantité totale de la substance vendue à chaque personne identifiée à l'alinéa b), en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)

Au besoin, utiliser une autre feuille.

11. For the purposes of section 6, the following are the industrial function codes and their corresponding descriptions:

Industrial Function Codes and Corresponding Descriptions

Industrial function codes	Title	Description
U001	Abrasives	Substances used to wear down or polish surfaces by rubbing against the surface.
U002	Adhesives and sealant substances	Substances used to promote bonding between other substances, promote adhesion of surfaces, or prevent seepage of moisture or air.
U003	Adsorbents and absorbents	Substances used to retain other substances by accumulation on their surface or by assimilation.
U004	Agricultural substances (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of farm crops.
U005	Anti-adhesive agents	Substances used to prevent bonding between other substances by discouraging surface attachment.
U006	Bleaching agents	Substances used to lighten or whiten a substrate through chemical reaction, usually an oxidative process which degrades the colour system.
U007	Corrosion inhibitors and anti-scaling agents	Substances used to prevent or retard corrosion or the formation of scale.
U008	Dyes	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by penetrating into the surface of the substrate.
U009	Fillers	Substances used to provide bulk, increase strength, increase hardness, or improve resistance to impact.
U010	Finishing agents	Substances used to impart such functions as softening, static-proofing, wrinkle resistance, and water repellence.
U011	Flame retardants	Substances used on the surface of or incorporated into combustible materials to reduce or eliminate their tendency to ignite when exposed to heat or a flame.
U012	Fuels and fuel additives	Substances used to create mechanical or thermal energy through chemical reactions, or which are added to a fuel for the purpose of controlling the rate of reaction or limiting the production of undesirable combustion products, or which provide other benefits such as corrosion inhibition, lubrication, or detergency.

11. Aux fins de l'article 6, les codes de fonction industrielle et leurs descriptions correspondantes sont les suivants :

Codes de fonction industrielle et leurs descriptions correspondantes

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U001	Abrasifs	Substances utilisées pour frotter des surfaces en vue de les abraser ou les polir.
U002	Adhésifs, liants et scellants	Substances utilisées pour favoriser la liaison entre d'autres substances, favoriser l'adhésion des surfaces ou empêcher l'infiltration de l'humidité ou de l'air.
U003	Adsorbants et absorbants	Substances utilisées pour maintenir d'autres substances par accumulation sur leur surface ou par assimilation.
U004	Substances agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour augmenter la productivité et la qualité des cultures agricoles.
U005	Agents antiadhésifs	Substances utilisées pour inhiber la liaison entre d'autres substances en empêchant l'attachement à la surface.
U006	Agents de blanchiment	Substances utilisées pour éclaircir ou blanchir un substrat par réaction chimique, habituellement un processus oxydant qui dégrade le système de couleurs.
U007	Inhibiteurs de corrosion et agents anti-incrustants	Substances utilisées pour empêcher ou retarder la corrosion ou l'entartrage.
U008	Teintures	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en pénétrant la surface du substrat.
U009	Agents de remplissage	Substances utilisées pour donner du volume, augmenter la résistance, accroître la dureté ou améliorer la résistance au choc.
U010	Agents de finition	Substances ayant plusieurs fonctions, telles que celles d'agent d'adoucissage, d'agent antistatique, d'agent de résistance à la froissure et d'agent hydrofuge.
U011	Ignifugeants	Substances appliquées à la surface des matériaux combustibles ou qui y sont incorporées afin de réduire ou d'éliminer leur tendance à s'enflammer lorsqu'ils sont exposés à la chaleur ou à une flamme.
U012	Carburant et additifs pour carburants	Substances utilisées pour produire une énergie mécanique ou thermique par réactions chimiques ou ajoutées à un carburant dans le but de contrôler le rythme de la réaction ou de limiter la production de produits de combustion indésirables, ou qui présentent d'autres avantages tels que l'inhibition de la corrosion, la lubrification ou la détergence.

*Industrial Function Codes and
Corresponding Descriptions — Continued*

Industrial function codes	Title	Description
U013	Functional fluids (closed systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in a closed system. This code does not include fluids used as lubricants.
U014	Functional fluids (open systems)	Liquid or gaseous substances used for one or more operational properties in an open system.
U015	Intermediates	Substances consumed in a reaction to produce other substances for commercial advantage.
U016	Ion exchange agents	Substances that are used to selectively remove targeted ions from a solution. This code also includes aluminosilicate zeolites.
U017	Lubricants and lubricant additives	Substances used to reduce friction, heat, or wear between moving parts or adjacent solid surfaces, or that enhance the lubricity of other substances.
U018	Odour agents	Substances used to control odours, remove odours, mask odours, or impart odours.
U019	Oxidizing or reducing agents	Substances used to alter the valence state of another substance by donating or accepting electrons or by the addition or removal of hydrogen to a substance.
U020	Photosensitive substances	Substances used for their ability to alter their physical or chemical structure through absorption of light, resulting in the emission of light, dissociation, discoloration, or other chemical reaction.
U021	Pigments	Substances used to impart colour to other materials or mixtures by attaching themselves to the surface of the substrate through binding or adhesion.
U022	Plasticizers	Substances used in plastics, cement, concrete, wallboard, clay bodies, or other materials to increase their plasticity or fluidity.
U023	Plating agents and surface treating agents	Substances applied to metal, plastic, or other surfaces to alter physical or chemical properties of the surface.
U024	Process regulators	Substances used to change the rate of a reaction, start or stop the reaction, or otherwise influence the course of the reaction.
U025	Processing aids, specific to petroleum production	Substances added to water, oil, or synthetic drilling muds or other petroleum production fluids to control foaming, corrosion, alkalinity and pH, microbiological growth or hydrate formation, or to improve the operation of processing equipment during the production of oil, gas, and other products or mixtures from beneath the earth's surface.

*Codes de fonction industrielle et leurs
descriptions correspondantes (suite)*

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U013	Fluides fonctionnels (systèmes fermés)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système fermé. Ce code ne concerne pas les fluides utilisés comme lubrifiants.
U014	Fluides fonctionnels (systèmes ouverts)	Substances liquides ou gazeuses utilisées pour une ou plusieurs propriétés fonctionnelles dans un système ouvert.
U015	Intermédiaires	Substances consommées lors d'une réaction chimique afin de produire d'autres substances pour un avantage commercial.
U016	Agents d'échange d'ions	Substances utilisées pour retirer de façon sélective les ions ciblés d'une solution. Ce code concerne aussi les zéolites aluminosilicates.
U017	Lubrifiants et additifs pour lubrifiants	Substances utilisées pour réduire la friction, la chaleur ou l'usure entre des pièces mobiles ou des surfaces solides adjacentes, ainsi que pour augmenter la lubrification d'autres substances.
U018	Agents de contrôle des odeurs	Substances utilisées pour contrôler, éliminer, masquer ou produire des odeurs.
U019	Agents oxydants ou réducteurs	Substances utilisées pour modifier l'énergie du niveau de valence d'une autre substance en libérant ou en acceptant des électrons ou en ajoutant ou en enlevant de l'hydrogène à une substance.
U020	Substances photosensibles	Substances utilisées pour leur capacité à modifier leur structure physique ou chimique par l'absorption de la lumière dont le résultat est l'émission de la lumière, la dissociation, la décoloration ou la provocation d'autres réactions chimiques.
U021	Pigments	Substances utilisées pour colorer d'autres matériaux ou mélanges en se rattachant à la surface du substrat par la liaison ou l'adhésion.
U022	Plastifiants	Substances ajoutées aux plastiques, au ciment, au béton, aux panneaux muraux, aux corps d'argile ou à d'autres matériaux afin d'accroître leur plasticité ou fluidité.
U023	Agents de placage et agents de traitement de surface	Substances déposées sur le métal, le plastique ou d'autres surfaces afin de modifier les propriétés physiques ou chimiques de la surface.
U024	Régulateurs de procédés	Substances utilisées pour changer la vitesse d'une réaction chimique, pour la déclencher ou l'arrêter, ou pour exercer toute autre forme d'influence sur le cours de la réaction.
U025	Additifs propres à la production de pétrole	Substances ajoutées à l'eau, au pétrole ou aux boues de forage à base synthétique ou à d'autres fluides utilisés dans la production de pétrole afin de contrôler la mousse, la corrosion, l'alcalinité et le pH, la croissance microbiologique ou la formation des hydrates, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation lors de la production de pétrole, de gaz et d'autres produits du sous-sol terrestre.

*Industrial Function Codes and
Corresponding Descriptions — Continued*

*Codes de fonction industrielle et leurs
descriptions correspondantes (suite)*

Industrial function codes	Title	Description
U026	Processing aids, not otherwise covered in this table	Substances used in applications other than the production of oil, gas, or geothermal energy to control foaming, corrosion, or alkalinity and pH, or to improve the operation of processing equipment.
U027	Propellants and blowing agents	Substances used to dissolve or suspend other substances and either to expel those substances from a container in the form of an aerosol or to impart a cellular structure to plastics, rubber, or thermo set resins.
U028	Solids separation agents	Substances used to promote the separation of suspended solids from a liquid.
U029	Solvents (for cleaning or degreasing)	Substances used to dissolve oils, greases and similar materials from textiles, glassware, metal surfaces, and other articles.
U030	Solvents (which become part of formulation or mixture)	Substances used to dissolve another substance to form a uniformly dispersed solution at the molecular level.
U031	Surface active agents	Substances used to modify surface tension when dissolved in water or water solutions, or reduce interfacial tension between two liquids or between a liquid and a solid or between liquid and air.
U032	Viscosity adjustors	Substances used to alter the viscosity of another substance.
U033	Laboratory substances	Substances used in a laboratory for chemical analysis, chemical synthesis, extracting and purifying other chemicals, dissolving other substances, and similar activities.
U034	Paint additives and coating additives not otherwise covered in this table	Substances used in a paint or coating formulation to enhance properties such as water repellence, increased gloss, improved fade resistance, ease of application or foam prevention.
U061	Pest control substances	Substances used as active ingredients or formulants in products, mixture or manufactured items used for directly or indirectly controlling, destroying, attracting or repelling a pest or for mitigating or preventing its injurious, noxious or troublesome effects.
U999	Other (specify)	Substances with an industrial function not otherwise described in this table. A written description of the industrial function must be provided when using this code.

Codes de fonction industrielle	Titre	Description
U026	Additifs qui autrement ne figurent pas sur la liste	Substances utilisées dans des applications autres que la production de pétrole, de gaz ou d'énergie thermique afin de contrôler la mousse, la corrosion ou l'alcalinité et le pH, ou dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'équipement de transformation.
U027	Agents propulseurs et agents de gonflement	Substances utilisées pour dissoudre ou suspendre d'autres substances, que ce soit pour expulser ces dernières d'un contenant sous forme d'un aérosol ou pour donner une structure cellulaire aux plastiques, au caoutchouc ou aux résines thermocollantes.
U028	Agents de séparation des solides	Substances ajoutées à un liquide afin d'en favoriser la séparation de solides suspendus.
U029	Solvants (pour le nettoyage ou le dégraissage)	Substances utilisées pour dissoudre les huiles, les graisses et des matières semblables des textiles, de la verrerie, des surfaces de métal et d'autres articles.
U030	Solvants (qui font partie d'une formulation ou d'un mélange)	Substances utilisées pour dissoudre une autre substance afin de former un mélange dont la répartition des composants est uniforme à l'échelle moléculaire.
U031	Agents de surface	Substances utilisées pour modifier la tension de la surface lorsqu'elles sont dissoutes dans l'eau ou dans des solutions aqueuses, pour réduire la tension interfaciale entre les liquides, entre un liquide et un solide ou entre un liquide et l'air.
U032	Régulateurs de viscosité	Substances utilisées pour modifier la viscosité d'une autre substance.
U033	Substances de laboratoire	Substances utilisées dans les laboratoires, pour procéder à des analyses ou à des synthèses chimiques, pour extraire et purifier d'autres substances, en dissolvant d'autres substances, ainsi que pour d'autres activités semblables.
U034	Additifs de peinture et de revêtement qui autrement ne figurent pas sur la liste	Substances ajoutées à la peinture ou à une formulation de revêtement pour en améliorer les propriétés, telles que le caractère hydrofuge, l'éclat, la résistance à la décoloration, la facilité d'application ou la prévention de la mousse.
U061	Substances antiparasitaires	Substances utilisées comme ingrédients ou produits de formulation actifs entrant dans la composition de produits, de mélanges ou d'articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, supprimer, attirer ou repousser un parasite, soit pour en atténuer ou en prévenir les effets préjudiciables, nuisibles ou gênants.
U999	Autre (préciser)	Substances dont la fonction n'est pas décrite sur la liste. Une description écrite doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

12. For the purpose of sections 7 and 8, the following tables set out the consumer and commercial codes and their corresponding descriptions:

Table 1: Substances in furnishings, cleaning, treatment or care

Consumer and commercial codes	Title	Description
C101	Floor coverings	Substances contained in floor coverings.
C102	Foam seating and bedding	Substances contained in foam mattresses, pillows, cushions, and any seating, furniture and furnishings containing foam.
C103	Furniture and furnishings not otherwise covered in this table	Substances contained in furniture and furnishings made from metal, wood, leather, plastic or other materials.
C104	Fabric, textile and leather articles not otherwise covered in this table	Substances contained in fabric, textile and leather products to impart colour and other desirable properties such as water, soil, stain repellence, wrinkle resistance, or flame resistance.
C105	Cleaning and furnishing care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to remove dirt, grease, stains, and foreign matter from furniture and furnishings, or to cleanse, sanitize, bleach, scour, polish, protect, or improve the appearance of surfaces.
C106	Laundry and dishwashing	Substances contained in laundry and dishwashing products, mixtures or manufactured items.
C107	Water treatment	Substances contained in water treatment products, mixtures or manufactured items that are designed to disinfect, reduce contaminants or other undesirable constituents, and condition or improve aesthetics of water.
C108	Personal care	Substances contained in personal care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair, or teeth.
C109	Air care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are used to odorize or deodorize indoor air in homes, offices, motor vehicles, and other enclosed spaces.
C110	Apparel and footwear care	Substances contained in apparel and footwear care products, mixtures or manufactured items that are applied post-market.
C160	Pet care	Substances contained in pet care products, mixtures or manufactured items that are used for cleansing, grooming, improving or altering skin, hair or teeth and intended for animal use.

12. Aux fins des articles 7 et 8, les codes des produits à usage domestique et commercial et leurs descriptions correspondantes sont les suivants :

Tableau 1 : Substances utilisées dans l'entretien des meubles, le nettoyage, le traitement ou les soins

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C101	Revêtements de sol	Substances contenues dans les revêtements de sol.
C102	Mousse utilisée dans les sièges et les produits de literie	Substances contenues dans les mousses de matelas, d'oreillers, de coussins, ainsi que dans d'autres mousses semblables utilisées dans la fabrication de sièges, de meubles et d'ameublement.
C103	Mobilier et ameublement (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les meubles et l'ameublement faits de métal, de bois, de cuir, de plastique ou d'autres matières.
C104	Articles faits de tissu, de textiles et de cuir (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits faits de tissu, d'autres textiles et de cuir pour les colorer ou leur donner d'autres propriétés, telles que l'imperméabilité, la résistance à la salissure, aux taches, à la froissure ou l'étanchéité aux flammes.
C105	Nettoyage et entretien de mobilier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour éliminer la saleté, les graisses, les taches et les matières étrangères des meubles et du mobilier, ainsi que celles destinées à nettoyer, à désinfecter, à blanchir, à décaper, à polir, à protéger ou à améliorer l'apparence des surfaces.
C106	Lavage du linge et de la vaisselle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour le lavage du linge et de la vaisselle.
C107	Traitement de l'eau	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de traitement de l'eau et qui ont pour objectif de désinfecter, de réduire la teneur des contaminants ou d'autres composants indésirables, ainsi que de conditionner ou d'améliorer l'aspect esthétique de l'eau.
C108	Soins personnels	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins personnels utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des cheveux ou des dents.
C109	Hygiène de l'air ambiant	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés pour parfumer ou désodoriser l'air à l'intérieur de la maison, des bureaux, des véhicules motorisés, ainsi que d'autres espaces fermés.
C110	Entretien des vêtements et des chaussures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés destinés à l'entretien des vêtements et des chaussures et qui sont appliqués après la mise en marché.
C160	Soins des animaux de compagnie	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de soins des animaux de compagnie utilisés pour l'hygiène, la toilette et l'amélioration de la peau, des poils ou des dents.

Table 2: Substances in construction, paint, electrical or metal

Consumer and commercial codes	Title	Description
C201	Adhesives and sealants	Substances contained in adhesive or sealant products or mixtures used to fasten other materials together or prevent the passage of liquid or gas.
C202	Paints and coatings	Substances contained in paints or coatings.
C203	Building or construction materials — Wood and engineered wood	Substances contained in building and construction materials made of wood and pressed or engineered wood products, mixtures or manufactured items.
C204	Building or construction materials not otherwise covered in this table	Substances contained in building and construction materials not otherwise covered in this table.
C205	Electrical and electronics	Substances contained in electrical and electronic products, mixtures or manufactured items.
C206	Metal materials not otherwise covered in this table	Substances contained in metal products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C207	Batteries	Substances contained in non-rechargeable and rechargeable batteries including dry and wet cell units that store energy.

Tableau 2 : Substances utilisées en construction, peinture, électricité ou dans le métal

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C201	Adhésifs et scellants	Substances contenues dans les produits adhésifs ou scellants utilisés pour fixer d'autres matériaux ensemble ou empêcher l'infiltration ou la fuite des liquides ou des gaz.
C202	Peintures et revêtements	Substances contenues dans les peintures et les revêtements.
C203	Matériaux de construction — Bois et produits ligneux d'ingénierie	Substances contenues dans les matériaux de construction faits de bois et de produits, mélanges ou articles manufacturés ligneux d'ingénierie ou pressés.
C204	Matériaux de construction (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les matériaux de construction qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C205	Articles électriques et électroniques	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés électriques et électroniques.
C206	Produits métalliques (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés métalliques qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C207	Piles	Substances contenues dans les piles rechargeables et non rechargeables, notamment les piles sèches ou liquides qui emmagasinent de l'énergie.

Table 3: Substances in packaging, paper, plastic or hobby

Consumer and commercial codes	Title	Description
C301	Food packaging	Substances contained in single or multi-layered packaging consisting of paper, plastic, metal, foil or other materials which have or may have direct contact with food.
C302	Paper products, mixtures or manufactured items	Substances contained in paper products, mixtures or manufactured items.
C303	Plastic and rubber materials not otherwise covered in this table	Substances contained in rubber and plastic products, mixtures or manufactured items not otherwise covered in this table.
C304	Toys, playground and sporting equipment	Substances contained in toys, playground, and sporting equipment made of wood, metal, plastic or fabric.
C305	Arts, crafts and hobby materials	Substances contained in arts, crafts, and hobby materials.
C306	Ink, toner and colourants	Substances contained in ink, toners and colourants used for writing, printing, creating an image on paper; and substances contained in other substrates, or applied to substrates to change their colour or hide images.

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C301	Emballage alimentaire	Substances contenues dans les emballages à couche unique ou multiple, en papier, en plastique, en métal, en feuilles d'aluminium, ou en une autre matière, qui sont ou qui pourraient être en contact direct avec les aliments.
C302	Produits, mélanges ou articles manufacturés en papier	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en papier.
C303	Produits en plastique ou en caoutchouc (qui autrement ne figurent pas sur la liste)	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés en plastique ou en caoutchouc qui autrement ne figurent pas sur la liste.
C304	Jouets et équipements de terrains de jeux et de sports	Substances contenues dans les jouets et les équipements de terrains de jeux et de sports faits de bois, de métal, de plastique ou de tissu.
C305	Matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives	Substances contenues dans le matériel d'activités artistiques, artisanales ou récréatives.
C306	Encres liquides ou en poudre et colorants	Substances contenues dans l'encre liquide ou en poudre et dans les colorants utilisés pour la rédaction, l'impression et la création d'images sur du papier et d'autres substrats, ainsi que ceux appliqués sur ces derniers pour en changer la couleur ou pour dissimuler une image.

Table 3: Substances in packaging, paper, plastic or hobby — *Continued*

Consumer and commercial codes	Title	Description
C307	Photographic supplies, film and photo-chemicals	Substances contained in photographic supplies, film, photo-processing substances, and photographic paper.

Table 4: Substances in automotive, fuel, agriculture or outdoor use

Consumer and commercial codes	Title	Description
C401	Automotive care	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used in automotive cleaning and care of exterior and interior vehicle surfaces.
C402	Lubricants and greases	Substances contained in products, mixtures or manufactured items to reduce friction, heat generation and wear between solid surfaces.
C403	Anti-freeze and de-icing	Substances added to fluids to reduce the freezing point of the mixture, or substances applied to surfaces to melt or prevent buildup of ice.
C404	Fuels and related products, mixtures or manufactured items	Substances burned to produce heat, light or power, or added to inhibit corrosion, provide lubrication, increase efficiency of use, or decrease production of undesirable by-products.
C405	Explosive materials	Substances capable of producing a sudden expansion, usually accompanied by the production of heat and large changes in pressure upon ignition.
C406	Agricultural products, mixtures or manufactured items (non-pesticidal)	Substances used to increase the productivity and quality of plants or animals; or forestry crops, produced on a commercial scale.
C407	Lawn and garden care	Substances contained in lawn, garden, outdoor or potted plant, and tree care products, mixtures or manufactured items.
C461	Pest control	Substances contained in any product, mixture or manufactured item for directly or indirectly controlling, preventing, destroying, mitigating, attracting, or repelling any pest.
C462	Automotive, aircraft and transportation	Substances contained in automobiles, aircraft and other types of transportation, or used in their manufacture.

Tableau 3 : Substances contenues dans les emballages, les papiers, les plastiques ou les articles récréatifs (*suite*)

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C307	Matériel, films et produits photochimiques pour la photographie	Substances contenues dans le matériel, les films et les substances chimiques de traitement photographique.

Tableau 4 : Substances utilisées dans le transport, les carburants, les activités agricoles ou de plein air

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C401	Entretien des voitures	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de nettoyage et d'entretien de l'intérieur et de la carrosserie des voitures.
C402	Lubrifiants et graisses	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés visant à réduire les frottements, le réchauffement et l'usure des surfaces solides.
C403	Déglçage et antigel	Substances ajoutées aux fluides afin de réduire le point de gel du mélange, ou celles appliquées aux surfaces pour faire fondre la glace qui les recouvre ou pour empêcher la formation de cette dernière.
C404	Carburants et produits, mélanges ou articles manufacturés connexes	Substances que l'on brûle pour produire de la chaleur, de la lumière ou de l'électricité et ajoutées à d'autres produits pour inhiber la corrosion, assurer la lubrification, augmenter l'efficacité de l'utilisation ou diminuer la génération de produits dérivés indésirables.
C405	Matières explosives	Substances qui sont susceptibles de se dilater subitement en produisant de la chaleur et une variation importante de la pression dès l'allumage.
C406	Produits chimiques, mélanges ou articles manufacturés agricoles (autres que les pesticides)	Substances utilisées pour améliorer le rendement et la qualité des plantes, des animaux et des cultures forestières produits à une échelle commerciale.
C407	Entretien de la pelouse et du jardin	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés pour l'entretien des pelouses, des plantes d'intérieur ou de jardin, ainsi que des arbres.
C461	Produits antiparasitaires	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés utilisés comme moyen direct ou indirect soit pour contrôler, prévenir, supprimer, atténuer, attirer ou repousser un parasite.
C462	Voiture, aéronef et transport	Substances contenues dans les voitures, les aéronefs et les autres types de transport ou utilisées dans leur fabrication.

Table 5: Substances in items for food, health or tobacco

Consumer and commercial codes	Title	Description
C562	Food and beverage	Substances contained in food and beverage products, mixtures or manufactured items.
C563	Drugs	Substances contained in prescription and non-prescription drugs intended for humans or animals.
C564	Natural health	Substances contained in natural health products, mixtures or manufactured items intended for humans or animals.
C565	Medical devices	Substances contained in products, mixtures or manufactured items used for either the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder, or an abnormal physical state; or those used in restoring, correcting or modifying organic functions in humans or animals.
C566	Tobacco products, mixtures or manufactured items	Substances contained in a product, mixtures or manufactured items composed in whole or in part of tobacco, including tobacco leaves and any extract of tobacco leaves.

Table 6: Substances in products, mixture or manufactured items not described by other codes

Consumer and commercial codes	Title	Description
C999	Other (specify)	Substances contained in products, mixtures or manufactured items that are not described within any other Consumer and Commercial Code. A written description of the product, mixture or manufactured item must be provided when using this code.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

On October 8, 2011, the Minister of the Environment and the Minister of Health announced, as part of the second phase of the Chemicals Management Plan (CMP 2), in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 145, No. 41, that approximately 500 substances divided into nine groups have been selected as priorities for action and are planned to be assessed and managed, where appropriate, over the next five years. These substances have been selected for further action based on the categorization exercise completed in 2006, and new information received as part of the first phase of the Chemicals Management Plan.

As part of the CMP 2, certain cobalt-containing substances will be assessed and are part of this notice. The cobalt substance

Tableau 5 : Substances contenues dans les articles alimentaires, de santé ou de tabac

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C562	Aliments et boissons	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés d'alimentation et les boissons.
C563	Médicaments	Substances contenues dans les médicaments délivrés sur ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal.
C564	Santé naturelle	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés de santé naturels à usage humain ou animal.
C565	Matériel médical	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés à usage humain ou animal utilisés pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal, ainsi que pour rétablir les fonctions physiologiques, les corriger ou les modifier.
C566	Produits, mélanges ou articles manufacturés du tabac	Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés composés entièrement ou en partie de tabac, y compris les feuilles de tabac, ainsi que tout extrait de tabac.

Tableau 6 : Substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non décrits par d'autres codes

Codes à usage domestique et commercial	Titre	Description
C999	Autre (préciser)	Les substances contenues dans les produits, mélanges ou articles manufacturés non visés par d'autres codes doivent faire l'objet d'une déclaration portant le présent code. Une description écrite du produit, du mélange ou de l'article manufacturé doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Dans le cadre de la seconde phase du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC 2), le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont annoncé, le 8 octobre 2011, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 145, n° 41, qu'approximativement 500 substances réparties dans neuf groupes avaient été sélectionnées comme priorité pour un suivi et qu'il est planifié de les évaluer et de les gérer, si nécessaire, au cours des cinq prochaines années. Ces groupes de substances ont été sélectionnés pour faire l'objet d'une prise en charge supplémentaire en se fondant sur l'exercice de catégorisation achevé en 2006 et en tenant compte des nouveaux renseignements reçus dans le cadre de la première phase du Plan de gestion des produits chimiques.

Dans le cadre du PGPC 2, certaines substances contenant du cobalt seront évaluées et sont incluses dans le présent avis. Les

grouping was based on a common moiety of ecological concern, and the substances have been identified both domestically and internationally to be a priority for assessment. A survey conducted for the *Domestic Substances List Inventory Update* identified that cobalt-containing substances may have a range of consumer applications including paints and coatings, plastic and rubber materials, food packaging, ink toners and colourants that could result in exposure to humans, including children.

The *Notice with respect to certain cobalt-containing substances* applies to a subset of these substances within this grouping, for which information is required. The information collected from this notice will inform the risk assessment and, if necessary, risk management for this grouping of substances.

Pursuant to subsection 71(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, every person to whom this notice applies is required to comply with this notice by the time specified in the notice. The time specified in this notice is October 2, 2012, 5 p.m., Eastern Daylight Saving Time.

Persons who do not meet the requirements to respond and have no commercial interest in the substances covered by this notice may complete a Declaration of Non-Engagement form for the notice. The form is available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Persons not subject to this notice who have a current or future interest in a substance listed in Schedule 1 to this notice may identify themselves as a stakeholder for the substance by completing the voluntary Stakeholder Interest Form. The form allows the person to provide information that would be beneficial to inform the risk assessment and management of the substances. The person will be included in future mailings regarding these substances and may be contacted for further information regarding their interest in these substances. This form is available on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

The Minister of the Environment and the Minister of Health are also inviting the submission of additional information that is deemed beneficial by interested stakeholders. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use this substance whether alone, in a mixture or in a product or a manufactured item.

Compliance with the Act is mandatory. Subsection 272(1) of the Act provides that

272. (1) Every person commits an offence who contravenes
- (a) a provision of this Act or the regulations;
 - (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
 - (c) an order or a direction made under this Act;
 - ...

Subsection 272(2) of the Act provides that

272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable
- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and

substances de ce groupe contiennent le même fragment moléculaire préoccupant sur le plan écologique et l'évaluation de ces substances est considérée prioritaire à l'échelle nationale et internationale. Une collecte de renseignements menée lors de la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* indique que les substances contenant du cobalt peuvent avoir une vaste gamme d'applications domestiques, y compris les peintures et les revêtements, les produits en plastique ou en caoutchouc, l'emballage alimentaire, les encres liquides et les colorants qui pourraient constituer une source d'exposition pour les humains, y compris les enfants.

L'*Avis concernant certaines substances contenant du cobalt* s'applique à un sous-ensemble des substances dans ce groupe pour lequel de l'information est demandée. Les renseignements recueillis par suite de cet avis serviront à l'évaluation du risque et, si nécessaire, à la gestion du risque pour ce groupe de substance.

En vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent avis se termine le 2 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n'ont pas d'intérêt commercial dans les substances inscrites dans cet avis peuvent remplir un formulaire de déclaration de non-implication pour cet avis. Le formulaire est disponible sur le site Web des substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l'avis mais qui ont un intérêt actuel ou futur pour une substance inscrite à l'annexe 1 de cet avis peuvent s'identifier comme « intervenants » pour la substance en remplissant le formulaire de déclaration des parties intéressées. Le formulaire permet à la personne de fournir des renseignements qui pourraient servir à l'évaluation et la gestion des risques des substances. La personne sera ajoutée à la liste de distribution relative à ces substances et pourrait être sollicitée à fournir des renseignements additionnels sur ses liens avec ces substances. Le formulaire est disponible sur le site Web des substances chimiques à l'adresse www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé encouragent également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires qu'ils jugent utiles. Les organisations qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires en réponse à cette invitation sont celles qui ont fabriqué, importé, exporté ou utilisé la substance, seule, dans un mélange, dans un produit ou présente dans un article manufacturé.

L'observation de la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient à ce qui suit :
- a) à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi;
 - [...]

Le paragraphe 272(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :
- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of the Act provides that

273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,

- (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
- (b) files a document that contains false or misleading information.

Subsection 273(2) of the Act provides that

273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and
- (d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The *Environmental Enforcement Act*, chapter 14 of the Statutes of Canada, 2009, will amend the above provisions when section 72 of the *Environmental Enforcement Act* comes into force. The above provisions of the Act have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of the Act, the official version of the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the official versions of Acts of Parliament.

For additional information on the Act and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at enforcement.environmental@ec.gc.ca. A copy of the Policy is available at the following Internet site: www.ec.gc.ca/CEPAregistry/policies.

Provide your information no later than October 2, 2012, 5 p.m., Eastern Daylight Saving Time, to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 819-953-7156 (outside of Canada), 819-953-7155 (fax). An electronic copy of this notice is available at the following Web site: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De plus, le paragraphe 273(1) de la Loi prévoit, en ce qui concerne les renseignements faux ou trompeurs, ce qui suit :

273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements :

- a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
- b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Le paragraphe 273(2) de la Loi prévoit ce qui suit :

273. (2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;
- d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, chapitre 14 des Lois du Canada (2009), modifiera les dispositions susmentionnées lorsque l'article 72 de la *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* entrera en vigueur. Les dispositions susmentionnées de la Loi ont été reproduites uniquement pour la commodité du lecteur. En cas de divergence entre les dispositions susmentionnées et le libellé de la Loi, le texte de la Loi prévaudra. Aux fins de l'interprétation et de l'application de la loi, le lecteur doit consulter les versions officielles des lois du Parlement.

Pour tout renseignement additionnel sur la Loi et la *Politique d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi à enforcement.environmental@ec.gc.ca. Une copie de la Politique est disponible à l'adresse Internet suivante : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/policies.

Veillez fournir les renseignements au plus tard le 2 octobre 2012, à 17 h, heure avancée de l'Est, à l'adresse suivante : Ministère de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada) [téléphone], 819-953-7155 (télécopieur). Une copie électronique du présent avis est disponible sur le site Web suivant : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**KYOTO PROTOCOL IMPLEMENTATION ACT***Notice*

Notice is hereby given, under paragraph 5(3)(b) of the *Kyoto Protocol Implementation Act*, that a Climate Change Plan has been prepared by the Minister of the Environment in accordance with subsection 5(1) of the Act. The Plan is published on the Government of Canada's Web site at www.climatechange.gc.ca.

PETER KENT
Minister of the Environment

[22-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE KYOTO***Avis*

Avis est par la présente donné, conformément à l'alinéa 5(3)b de la *Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto*, que le ministre de l'Environnement a préparé un plan sur les changements climatiques conformément au paragraphe 5(1) de la Loi. Ce plan est affiché sur le site du gouvernement du Canada au www.changementsclimatiques.gc.ca.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

[22-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments**Name and position/Nom et poste*

Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de
Terre-Neuve-et-Labrador

Administrators/Administrateurs

Orsborn, The Hon./L'hon. David B.

June 20, June 21 and June 25 to June 29, 2012/Le 20 juin, le 21 juin et du
25 juin au 29 juin 2012

Wells, The Hon./L'hon. Clyde K.

June 19, 2012/Le 19 juin 2012

Smith, The Hon./L'hon. Heather J.

Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario

Administrator/Administrateur

May 14 to May 18, May 31 and June 1, 2012/Du 14 mai au 18 mai, le 31 mai et
le 1^{er} juin 2012

May 25, 2012

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[22-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations**Order in Council/Décret*

2012-648

2012-636

Le 25 mai 2012

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[22-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments**Name and position/Nom et poste*

Instrument of Advice dated May 8, 2012/Instrument d'avis en date du 8 mai 2012

Milliken, Peter Andrew Stewart

Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada

Member/Membre

May 8, 2012

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[22-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Le 8 mai 2012

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[22-1-o]

NOTICE OF VACANCY

PPP CANADA INC.

Chairperson (part-time position)

PPP Canada Inc. is a Crown corporation which reports to the Parliament of Canada through the Minister of Finance and is governed by a board of directors that is accountable for the overall stewardship of the Corporation. Its mandate is to improve the delivery of public infrastructure by achieving better value, timeliness and accountability to taxpayers, through public-private partnerships (P3s).

P3s are an alternative method for delivering large and complex public infrastructure projects. They offer three major benefits: better cost and delay controls, optimization of risk and resources, and innovation. P3s are typically long-term arrangements using financial and contractual incentives to leverage performance and innovation from the private sector and share risks associated with the design, construction, maintenance and operation of infrastructure assets.

PPP Canada Inc.'s operations focus on building P3 procurement knowledge and capacity amongst federal departments, and leveraging greater value for money from federal investments in provincial, territorial, municipal and First Nations infrastructure with the P3 Canada Fund.

The Chairperson leads the Board of Directors and oversees its activities and is primarily responsible for the effective operation of the Board in fulfilling its duties and responsibilities.

The successful candidate will have a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or business experience. The position requires the incumbent to possess experience in areas such as project finance, engineering and infrastructure project development, in particular as a senior executive in the public or private sector. Experience serving as a member of a board of directors, preferably as chairperson, is essential. Experience implementing modern corporate governance principles and best practices would be considered an asset.

The ideal candidate should be knowledgeable about PPP Canada Inc.'s mandate and activities. Knowledge of the current best practices in corporate governance as well as corporate and project finance is necessary. He or she will have knowledge of the Canadian financial services and/or infrastructure industries. Knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson and the Board of Directors is required. The selected candidate will have knowledge of the management and approval of capital projects at the federal and/or provincial level, and should also possess strong financial literacy.

The position requires an individual who has the capacity to build constructive relationships, facilitate information sharing and promote meaningful dialogue between Board members, senior management and shareholders. The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities or solve problems is essential. The chosen candidate will have the ability to foster debate and discussion among Board members, to facilitate consensus, and to manage conflicts, should they arise. Superior communications skills, both written and oral,

AVIS DE POSTE VACANT

PPP CANADA INC.

Président/présidente (poste à temps partiel)

PPP Canada Inc. est une société d'État qui rend des comptes au Parlement du Canada par l'entremise du ministre des Finances et qui est régie par un conseil d'administration responsable de sa gestion générale. Le mandat de PPP Canada Inc. est d'utiliser les partenariats public-privé (PPP) afin d'améliorer la mise en place d'infrastructures publiques en augmentant la rapidité d'exécution, en renforçant la responsabilité et en obtenant davantage pour l'argent des contribuables.

Les PPP sont une solution de rechange lorsqu'il s'agit de mettre sur pied des projets d'infrastructure publique complexes et de grande envergure. Ils offrent trois avantages importants : un meilleur contrôle des coûts et des échéanciers, l'optimisation des risques et des ressources, et l'innovation. Les PPP sont généralement des arrangements à long terme qui ont recours à des incitatifs financiers et contractuels pour tirer parti de la capacité de rendement et d'innovation du secteur privé et partager les risques associés à la conception, à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures.

PPP Canada Inc. se concentre sur des activités permettant de renforcer les capacités et les connaissances des ministères fédéraux lorsqu'il s'agit de recourir aux PPP et d'optimiser encore davantage les investissements fédéraux dans les projets d'infrastructure des provinces, des territoires, des municipalités et des Premières Nations au moyen du Fonds PPP Canada.

Le président/la présidente dirige le conseil d'administration de PPP Canada Inc. et surveille ses activités et est principalement responsable de veiller à ce que le conseil remplisse ses fonctions et s'acquitte de ses responsabilités de manière efficace.

La personne retenue possédera un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée au poste et/ou d'expérience. Elle aura de l'expérience dans des domaines comme le financement de projets, l'ingénierie et l'élaboration de projets d'infrastructure, en particulier à titre de haut dirigeant dans le secteur public ou le secteur privé. De l'expérience à titre de membre d'un conseil d'administration, de préférence en qualité de président/présidente, est essentielle. De l'expérience dans la mise en œuvre des principes et des pratiques exemplaires de la gouvernance organisationnelle moderne serait un atout.

La personne idéale connaîtra le mandat et les activités de PPP Canada Inc. La connaissance des pratiques exemplaires courantes en matière de gouvernance organisationnelle ainsi que du financement organisationnel et du financement de projets est nécessaire. Elle connaîtra les industries canadiennes des services financiers et/ou de l'infrastructure. La connaissance des rôles et des responsabilités du poste de président/présidente et du conseil d'administration est nécessaire. La personne retenue possédera des connaissances concernant la gestion et l'approbation des projets d'immobilisation au niveau fédéral et/ou provincial et devrait aussi posséder de solides connaissances du domaine financier.

Le poste requiert que la personne retenue soit capable de forger des relations constructives, de faciliter le partage de l'information et de promouvoir un dialogue fructueux entre les membres du conseil d'administration, la haute direction et les parties prenantes. La capacité d'anticiper les enjeux émergents et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir des occasions ou de régler des problèmes est essentielle. La personne retenue sera en mesure de favoriser le débat et les discussions parmi les membres du conseil d'administration, d'établir

and the ability to act as a spokesperson and public champion of public-private partnership, are also important requirements. The qualified candidate will also have the ability to work with both the public and private sectors.

To achieve the Corporation's objectives and carry out its mandate, the Chairperson should possess strong leadership and interpersonal skills, credibility among the variety of the Corporation's stakeholders and demonstrated decision-making abilities. He or she will also adhere to high ethical standards, and have sound judgement, integrity and discretion.

The Board of Directors and its Committees meet at least four times per year, normally in the National Capital Region, and the Chairperson sits as an ex-officio member with voting rights on all committees of the Board. The successful candidate should expect to commit to the position an average of 50 days annually and be willing to travel to Ottawa for Board meetings. The Board also meets by teleconference as required.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.P3canada.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by June 18, 2012, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

des consensus et de gérer des conflits en cas de besoin. Des aptitudes supérieures en matière de communication, par écrit et de vive voix, et la capacité d'agir à titre de porte-parole et de champion public des partenariats publics-privés sont également des exigences importantes. Le candidat qualifié aura également la capacité de travailler avec les secteurs public et privé.

Afin d'atteindre les objectifs de la société et d'exécuter son mandat, le président/la présidente devra posséder de solides aptitudes en matière de leadership et de relations interpersonnelles, être crédible auprès d'une variété de parties prenantes de la société et posséder des capacités démontrées en matière de prise de décisions. Il ou elle doit également souscrire à des normes éthiques élevées et posséder un bon jugement, de l'intégrité et de la discrétion.

Le conseil d'administration et ses comités se réunissent au moins quatre fois par année, normalement dans la région de la capitale nationale, et le président/la présidente est membre d'office ayant droit de vote de tous les comités du conseil d'administration. La personne retenue devrait s'attendre à devoir consacrer normalement 50 jours par année au poste et être disposée à se rendre à Ottawa pour les réunions du conseil d'administration. Au besoin, le conseil tient également des réunions par téléconférence.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée devra se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur PPP Canada Inc. et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.P3canada.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 18 juin 2012 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

CT Financial Assurance Company — Letters patent of continuance and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 34(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent continuing CT Financial Assurance Company as a company under the *Insurance Companies Act*, effective February 29, 2012; and
- pursuant to subsection 52(3) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing CT Financial Assurance Company to commence and carry on business, effective February 29, 2012.

May 22, 2012

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[22-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

L'Assurance Financière CT — Lettres patentes de prorogation et ordonnance autorisant une société à fonctionner

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- sur le fondement du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes prorogeant L'Assurance Financière CT comme une société sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, à compter du 29 février 2012;
- sur le fondement du paragraphe 52(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance autorisant une société à fonctionner sous la dénomination sociale L'Assurance Financière CT, à compter du 29 février 2012.

Le 22 mai 2012

La surintendante des institutions financières
JULIE DICKSON

[22-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

Novex Insurance Company and AXA General Insurance — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing Novex Insurance Company and AXA General Insurance as one company under the name Novex Insurance Company, effective May 1, 2012; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Novex Insurance Company to commence and carry on business, effective May 1, 2012.

May 22, 2012

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[22-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Novex Compagnie d'assurance et AXA Assurances générales — Lettres patentes de fusion et ordonnance autorisant une société à fonctionner

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- sur le fondement du paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Novex Compagnie d'assurance et AXA Assurances générales en une seule société sous la dénomination sociale Novex Compagnie d'assurance, à compter du 1^{er} mai 2012;
- sur le fondement du paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une ordonnance autorisant une société à fonctionner sous la dénomination sociale Novex Compagnie d'assurance, à compter du 1^{er} mai 2012.

Le 22 mai 2012

La surintendante des institutions financières
JULIE DICKSON

[22-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**TRUST AND LOAN COMPANIES ACT**

B2B Trust and M.R.S. Trust Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 234(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing B2B Trust and M.R.S. Trust Company as one company under the name B2B Trust, effective April 16, 2012; and

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT**

B2B Trust et M.R.S. Trust Company — Lettres patentes de fusion et ordonnance autorisant une société à fonctionner

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- sur le fondement du paragraphe 234(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant B2B Trust et M.R.S. Trust Company en une seule société sous la dénomination sociale B2B Trust, à compter du 16 avril 2012;

- pursuant to subsections 52(5) and 57(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, of an order authorizing B2B Trust to commence and carry on business and to carry on the fiduciary activities referred to in section 412, effective April 16, 2012.

May 22, 2012

JULIE DICKSON
Superintendent of Financial Institutions

[22-1-o]

- sur le fondement des paragraphes 52(5) et 57(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant B2B Trust à commencer à fonctionner et à exercer les activités fiduciaires mentionnées à l'article 412 de ladite loi, à compter du 16 avril 2012.

Le 22 mai 2012

La surintendante des institutions financières
JULIE DICKSON

[22-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On May 2, 2012, the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*, entered into a compliance agreement with Mr. Steve McGlashan (hereinafter referred to as the Contracting Party), of the municipality of Pontiac, province of Quebec, who was an elector in the electoral district of Pontiac during the 2011 federal general election.

The Contracting Party has acknowledged acts that constituted a failure to comply with section 7 of the *Canada Elections Act*, which prohibits an elector who has voted at an election to request a second ballot at that election.

The Contracting Party acknowledged that he voted at the advance polls and requested a second ballot on polling day.

The Contracting Party acknowledged responsibility for these acts and he is now aware of section 7 of the *Canada Elections Act* and the offence provision at paragraph 483(b) of the Act.

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into consideration that the Contracting Party acknowledged the importance and the seriousness of his acts, and that the integrity of the voting process is based on honesty and on the trust of all Canadians in a system that respects the fundamental principle of one elector, one vote.

May 17, 2012

WILLIAM H. CORBETT
Commissioner of Canada Elections

[22-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales, en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 2 mai 2012, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, une transaction avec M. Steve McGlashan (ci-après nommé l'intéressé), de la municipalité de Pontiac (Québec), qui était un électeur dans la circonscription de Pontiac lors de l'élection générale fédérale de 2011.

L'intéressé a reconnu sa responsabilité pour des actes qui constituent une infraction à l'article 7 de la *Loi électorale du Canada*, qui interdit à un électeur ayant déjà voté à une élection de demander un autre bulletin de vote pour la même élection.

L'intéressé a reconnu avoir voté par anticipation et avoir demandé un autre bulletin de vote le jour du scrutin.

L'intéressé a reconnu sa responsabilité pour ces actes, et il est désormais informé de l'article 7 de la *Loi électorale du Canada* et de l'infraction prévue à l'alinéa 483(b) de cette même loi.

Pour conclure la présente entente, le commissaire aux élections fédérales a tenu compte du fait que l'intéressé avait reconnu l'importance et la gravité de ses actes et que l'intégrité du processus de vote est fondée sur l'honnêteté et sur la confiance de tous les Canadiens dans un système respectant le principe fondamental d'un électeur, un vote.

Le 17 mai 2012

Le commissaire aux élections fédérales
WILLIAM H. CORBETT

[22-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106953979RR0001	COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF MANITOBA EDUCATIONAL FUND, WINNIPEG, MAN.
107996894RR0001	SOUTH PEACE ENTERPRISE CENTRE SOCIETY, DAWSON CREEK, B.C.
108022625RR0001	ST. JOHN'S EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, OLIVER, B.C.
108028291RR0001	ST. LUKE'S UNITED CHURCH ISLINGTON, ETOBICOKE, ONT.
108085648RR0001	KAMLOOPS CHRISTIAN HOSTEL, KAMLOOPS, B.C.
118785245RR0001	AMBASSADOR BAPTIST CHURCH, LONDON, ONT.
118848050RR0001	CENTRE PRÉSCOLAIRE ÉVANGÉLINE, WELLINGTON (Î.-P.-É.)
118856566RR0001	CHRISTIAN HELPS FOUNDATION, ABBOTSFORD, B.C.
118857580RR0001	CHRISTIAN SCIENCE SOCIETY, SAULT STE. MARIE, ONT.
118936921RR0001	THE GENETICS SOCIETY OF CANADA-LA SOCIÉTÉ DE GÉNÉTIQUE DU CANADA, OTTAWA, ONT.
118957067RR0001	HIGHLAND ROAD UNITED CHURCH, KITCHENER, ONT.
118960392RR0001	HOLY LAND CONSERVATION FUND, TORONTO, ONT.
119035145RR0001	MAYO HISTORICAL SOCIETY, MAYO, Y.T.
119219244RR0001	THE CANADIAN INSTITUTE OF STRATEGIC STUDIES - L'INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES STRATÉGIQUES, TORONTO, ONT.
119237642RR0001	THE HILLSBURN 4-H ASSOCIATION, HILLSBURN, N.S.
119263952RR0001	THREE GUINEAS CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119279768RR0001	UPPER HAINESVILLE BAPTIST CHURCH, UPPER HAINESVILLE, N.B.
119293918RR0001	WEST HILL COLLEGIATE INSTITUTE CHARITABLE TRUST, WEST HILL, ONT.
120397583RR0001	LA SOCIÉTÉ AUXILIUM VILLE-MARIE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
120514062RR0001	FONDATION WILLIE ARSENAULT, BONAVENTURE (QC)
123751018RR0001	LONDON INTERNATIONAL CHILDREN'S FESTIVAL, LONDON, ONT.
131648073RR0001	THE INTER CHURCH MARRIAGE PROJECT ASSOCIATION, SURREY, B.C.
134203819RR0001	THE EAST COAST READER SOCIETY, CHESTER, N.S.
136965720RR0001	WEST ISLAND HEALTH SUPPORT FOUNDATION / FONDATION DE L'OUEST DE L'ÎLE POUR LES SERVICES AUXILIAIRES DE SANTÉ, HUDSON HEIGHTS, QUE.
137556239RR0001	BIBLE BAPTIST CHURCH INDEPENDENT OF NEW GLASGOW, NEW GLASGOW, N.S.
139644801RR0001	FRASER VALLEY VISUALLY IMPAIRED SOCIETY, SURREY, B.C.
143770436RR0001	L'USINE DE THÉÂTRE DYNAMIQUE THE DYNAMIC THEATER FACTORY, VERDUN (QC)
810768341RR0001	CENTRE SAMARIE, DRUMMONDVILLE (QC)
812802429RR0001	FONDATION NICOLE DAUPHINAIS, SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON (QC)
814739827RR0001	TORONTO LIBERTY TABERNACLE, TORONTO, ONT.
840901128RR0001	CANADIAN STUDIES FOUNDATION, TORONTO, ONT.
841612559RR0001	SPEECH TECHNOLOGY EMPOWERING PEOPLE SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
841662679RR0001	PATHWAYS SUPPORT PROGRAMS FOR CHILDREN AND FAMILIES, WINDSOR, ONT.
842160327RR0001	THE VISIONS FOUNDATION INC., MOUNT PEARL, N.L.
845642073RR0001	ENGLISH SPRINGER RESCUE ASSOCIATION OF CANADA, WINNIPEG, MAN.
851402875RR0001	THE WOBURN MUSIC FOUNDATION, SCARBOROUGH, ONT.
854047800RR0001	THE TURKEY CLUB SOCIETY, HALIFAX, N.S.
856480975RR0001	CHILLIWACK COUNSELLING CENTRE SOCIETY, CHILLIWACK, B.C.
857170047RR0001	THE WAY HOME FELINE RESCUE, SMITHVILLE, ONT.
857989131RR0001	ARBORFIELD AND DISTRICT UNITED APPEAL, ARBORFIELD, SASK.
866268022RR0001	WEST PARK COMMUNITY CHURCH, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUE.
868767211RR0001	THE GRAHAM CHARITABLE FOUNDATION, INGLEWOOD, ONT.
868863572RR0001	THE SAULT STE. MARIE CENOTAPH RESTORATION TRUST FUND, SAULT STE. MARIE, ONT.
869656447RR0001	EATING DISORDERS AWARENESS COALITION, WATERLOO, ONT.
873479174RR0001	TOMMY DOUGLAS RESEARCH INSTITUTE, VANCOUVER, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
873499792RR0001	NORRIS HAYWARD MEMORIAL SCHOLARSHIP, TORONTO, ONT.
882728983RR0001	GRACE COMMUNITY CHURCH, CORNWALL, ONT.
886157650RR0001	DARTMOUTH NORTH COMMUNITY CENTRE, DARTMOUTH, N.S.
887803864RR0001	LA FONDATION GÉRARD LOISELLE, MONTRÉAL (QC)
888963519RR0001	SEA TO SKY FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
889220794RR0001	GEORGE WARDROP MUSIC SCHOLARSHIP, VANCOUVER, B.C.
889365060RR0001	KENT-HARRISON GREEN LEGACY SOCIETY, AGASSIZ, B.C.
889392262RR0001	NAKUSP HALCYON HOME FOUNDATION, NAKUSP, B.C.
890305642RR0001	THE CANADIAN NATURAL HEALTH SOCIETY/LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SANTÉ NATURELLE, MONTRÉAL WEST, QUE.
890434079RR0001	AEOLIAN WINDS, LONDON, ONT.
890516537RR0001	THE CAROL-LISE MARCHEI FOUNDATION FOR LEUKEMIA RESEARCH / LA FONDATION CAROL-LISE MARCHEI POUR LA RECHERCHE SUR LA LEUCÉMIE, CÔTE-SAINT-LUC, QUE.
890818719RR0001	APOSTLES EVANGELICAL LUTHERAN CHURCH, INC., SASKATOON, SASK.
891008971RR0001	ORBAN FOUNDATION, JERRY, TABER, ALTA.
891848046RR0001	BARRIE BLOCK PARENT ASSOCIATION, BARRIE, ONT.
892147364RR0001	WHITESHELL COMMUNITY CLUB GYMNASIUM BUILDING FUND, FALCON LAKE, MAN.
892170762RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, CAMLACHIE AUXILIARY, CAMLACHIE, ONT.
892961566RR0001	HOSPICE NORTHTUMBERLAND LAKESHORE ASSOCIATION, COBOURG, ONT.
893184911RR0001	VICTORY BAPTIST CHURCH, LEAMINGTON, ONT.
893793968RR0001	WORD & WORSHIP GLOBAL OUTREACH, INC., MILFORD, ONT.
897519112RR0001	JAMES WRIGHT ALZHEIMER FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
897968509RR0001	WILLIAM L.J. HENDRIKS FOUNDATION, WETASKIWIN, ALTA.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[22-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[22-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2012-004

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 333 Laurier Avenue W, 18th Floor, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Excise Tax Act

United Independent Energy Group Inc. v. Minister of National Revenue

Date of Hearing: June 26, 2012
Appeal No.: AP-2011-054
Issue: Whether the Minister of National Revenue properly assessed United Independent Energy Group Inc., pursuant to subsection 23(9.1) of the *Excise Tax Act*, for failing to remit excise tax on fuel that it purchased for a tax-exempt purpose and subsequently sold for a taxable purpose, whether United Independent Energy Group Inc. can be considered a "licensed wholesaler" within the meaning assigned to that expression by section 42 of the *Excise Tax Act* and whether the Canadian International Trade Tribunal can order the Minister of National Revenue to waive or cancel penalties and interest that have been assessed under the *Excise Tax Act*.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2012-004

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 333, avenue Laurier Ouest, 18^e étage, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur la taxe d'accise

United Independent Energy Group Inc. c. Ministre du Revenu national

Date de l'audience : Le 26 juin 2012
Appel n° : AP-2011-054
Question en litige : Déterminer si le ministre du Revenu national a, en vertu du paragraphe 23(9.1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, dûment imposé la taxe à United Independent Energy Group Inc. puisque cette dernière n'avait pas remis la taxe d'accise relativement à du carburant qu'elle avait acheté à des fins d'exemption de taxe et qu'elle avait ensuite vendu à des fins de taxe; déterminer si United Independent Energy Group Inc. peut être considérée comme un « grossiste titulaire d'une licence » en vertu du sens accordé à cette expression dans l'article 42 de la *Loi sur la taxe d'accise*; déterminer si le Tribunal canadien du commerce extérieur peut ordonner au ministre du Revenu national de renoncer aux pénalités et à l'intérêt imposés en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de les annuler.

Customs Act

Monterra Lumber Mills, Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: June 28, 2012

Appeal No.: AP-2011-055

Goods in Issue: Trex®, wood-plastic composite decking

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 3916.10.00 as monofilament of which any cross-sectional dimension exceeds 1 mm, rods, sticks and profile shapes, whether or not surface-worked but not otherwise worked, of plastics, of polymers of ethylene, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 4410.11.90 as other particle board of wood, whether or not agglomerated with resins or other organic binding substances, or, in the alternative, under tariff item No. 4410.19.90 as other particle board and similar board of wood, whether or not agglomerated with resins or other organic binding substances, as claimed by Monterra Lumber Mills, Ltd.

Tariff Items at

Issue: Monterra Lumber Mills, Ltd.—4410.11.90 or 4410.19.90
President of the Canada Border Services Agency—3916.10.00

May 25, 2012

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[22-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FINDING***Stainless steel sinks*

Notice is hereby given that, on May 24, 2012, further to the issuance by the President of the Canada Border Services Agency of final determinations dated April 24, 2012, that stainless steel sinks with a single drawn bowl having a volume between 1 600 and 5 000 cubic inches (26 219.30 and 81 935.32 cubic centimetres) or with multiple drawn bowls having a combined volume between 2 200 and 6 800 cubic inches (36 051.54 and 111 432.04 cubic centimetres), excluding sinks fabricated by hand, originating in or exported from the People's Republic of China had been dumped and subsidized, and pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) found that the dumping and subsidizing of the aforementioned goods (Inquiry No. NQ-2011-002) had caused injury to the domestic industry.

The Tribunal excluded from its injury finding stainless steel sinks with a single drawn bowl or double drawn bowls and a 1 1/4-inch by 3/4-inch (32-millimetre by 19-millimetre) cast-resin matrix rim that replaces a stainless steel rim, for undermount seamless installation in countertops.

Ottawa, May 24, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[22-1-o]

Loi sur les douanes

Monterra Lumber Mills, Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 28 juin 2012

Appel n° : AP-2011-055

Marchandises en cause : Terrasses constituées d'un composite de bois et de plastique, de marque Trex®

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 3916.10.00 à titre de monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), jons, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques, en polymères de l'éthylène, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 4410.11.90 à titre d'autres panneaux de particules, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques ou, dans l'alternative, dans le numéro tarifaire 4410.19.90 à titre d'autres panneaux de particules et panneaux similaires en bois, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques, comme le soutient Monterra Lumber Mills, Ltd.

Numéros tarifaires

en cause : Monterra Lumber Mills, Ltd. — 4410.11.90 ou 4410.19.90
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 3916.10.00

Le 25 mai 2012

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[22-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**CONCLUSIONS***Éviers en acier inoxydable*

Avis est donné par les présentes que, le 24 mai 2012, à la suite de la publication de décisions définitives datées du 24 avril 2012 rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada selon lesquelles les éviers en acier inoxydable à simple cuvette emboutie, pouvant contenir un volume allant de 1 600 à 5 000 pouces cubes (26 219,30 et 81 935,32 centimètres cubes) ou à multiples cuvettes embouties d'un volume global entre 2 200 et 6 800 pouces cubes (36 051,54 et 111 432,04 centimètres cubes), à l'exception des éviers fabriqués à la main, originaires ou exportés de la République populaire de Chine avaient fait l'objet de dumping et de subventionnement, et conformément au paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a conclu que le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées (enquête n° NQ-2011-002) avaient causé un dommage à la branche de production nationale.

Le Tribunal a exclu de ses conclusions de dommage les éviers en acier inoxydable à simple cuvette emboutie ou à double cuvette emboutie ayant un rebord à matrice en résine moulée de 1 1/4 pouce sur 3/4 pouce (32 millimètres sur 19 millimètres) qui remplace un rebord en acier inoxydable, à montage sans joint sous le comptoir.

Ottawa, le 24 mai 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[22-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between May 17, 2012, and May 24, 2012:

Rogers Broadcasting Limited
Sudbury, Ontario
2012-0583-1
Technical amendment for CJMX-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 18, 2012

Canadian Broadcasting Corporation
Across Canada
2012-0509-7
Revocation of broadcasting licences of CBIT Sydney, Nova Scotia, and CBKST Saskatoon, Saskatchewan, and all their transmitters identified in their application
Cessation of the operation of all the analog transmitters of 23 of the Corporations' English- and French-language television stations
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 18, 2012

Canadian Broadcasting Corporation
Calgary, Alberta
2012-0597-2
Technical amendment for CBRT-DT
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: June 22, 2012

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 17 mai 2012 et le 24 mai 2012 :

Rogers Broadcasting Limited
Sudbury (Ontario)
2012-0583-1
Modification technique pour CJMX-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juin 2012

Société Radio-Canada
L'ensemble du Canada
2012-0509-7
Révocation des licences de radiodiffusion de CBIT Sydney (Nouvelle-Écosse) et de CBKST Saskatoon (Saskatchewan) et de tous leurs émetteurs identifiés dans leur demande
Arrêt de l'exploitation de tous les émetteurs analogues de 23 stations de télévision de langues française et anglaise de la corporation
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 18 juin 2012

Société Radio-Canada
Calgary (Alberta)
2012-0597-2
Modification technique pour CBRT-DT
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 22 juin 2012

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION

2012-300

*May 18, 2012**Notice of hearing*

July 18, 2012

Gatineau, Quebec

Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: June 18, 2012

The Commission will hold a hearing commencing on July 18, 2012, at 2 p.m., at the Commission headquarters, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec. The Commission intends to consider, subject to interventions, the following applications without the appearance of the parties:

1. Asian Television Network International Limited
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national, general interest, third-language ethnic specialty Category B service to be known as South Asian Television Canada Channel 2 (SATV2).
2. Fifth Dimension Properties Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national English-language specialty Category B service to be known as Ebabe TV.
3. Fifth Dimension Properties Inc.
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate a national English-language specialty Category B service to be known as Skinemax TV.
4. Channel Punjabi Broadcasting Corporation
Across Canada
Application for a broadcasting licence to operate an English- and third-language national, niche ethnic specialty Category B service to be known as Asian Connections Television.
5. GlassBOX Television Inc. and 8182493 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Blue Ant Media Partnership
Across Canada
Application for authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the assets of the broadcasting undertakings held by GlassBOX Television Inc. and 7506465 Canada Inc.
6. Radio Bell Island Inc.
Bell Island, Newfoundland and Labrador
Application for a broadcasting licence to operate a low-power English-language FM community radio programming undertaking in Bell Island.
7. Radio Haute Mauricie inc.
La Tuque, Quebec
Application to convert the French-language radio programming undertaking CFLM La Tuque from the AM to the FM band.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION

2012-300

*Le 18 mai 2012**Avis d'audience*

Le 18 juillet 2012

Gatineau (Québec)

Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 18 juin 2012

Le Conseil tiendra une audience à partir du 18 juillet 2012, à 14 h, à l'administration centrale, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec). Le Conseil propose d'étudier, sous réserve d'interventions, les demandes suivantes, sans comparution des parties :

1. Asian Television Network International Limited
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national d'intérêt général de catégorie B spécialisé à caractère ethnique en langue tierce devant s'appeler South Asian Television Canada Channel 2 (SATV2).
2. Fifth Dimension Properties Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler Ebabe TV.
3. Fifth Dimension Properties Inc.
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise devant s'appeler Skinemax TV.
4. Channel Punjabi Broadcasting Corporation
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'un service national de catégorie B spécialisé de créneau à caractère ethnique en langues anglaise et tierces devant s'appeler Asian Connections Television.
5. GlassBOX Television Inc. et 8182493 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Blue Ant Media Partnership
L'ensemble du Canada
Demande en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intra-société, l'actif des entreprises de radiodiffusion détenues par GlassBOX Television Inc. et 7506465 Canada Inc.
6. Radio Bell Island Inc.
Bell Island (Terre-Neuve-et-Labrador)
Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM communautaire de faible puissance de langue anglaise à Bell Island.
7. Radio Haute Mauricie inc.
La Tuque (Québec)
Demande en vue de convertir l'entreprise de programmation de radio de langue française CFLM La Tuque de la bande AM au FM.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-301 May 18, 2012

Various applicants
Miramichi, New Brunswick

Approved — Application by Newcap Inc. for a broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio station to serve Miramichi.

Approved — Application by Miramichi Fellowship Center, Inc. for a broadcasting licence to operate a new specialty English-language FM radio station to serve Miramichi.

Denied — Application by Maritime Broadcasting System Limited for a broadcasting licence to operate a new radio station to serve Miramichi.

2012-307 May 24, 2012

CKIK-FM Limited
Calgary, Alberta

Denied — Application to amend the broadcasting licence for the AM radio station CHQR Calgary by adding an FM transmitter in Calgary.

2012-308 May 24, 2012

Various applicants
Calgary, Alberta

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a new ethnic commercial FM radio station to serve Calgary.

Approved — Application for a broadcasting licence to operate a new English-language commercial FM radio station to serve Calgary.

Denied — Various applications for broadcasting licences for radio stations to serve Calgary.

[22-1-o]

NAFTA SECRETARIAT**DECISION**

Carbon and certain alloy steel wire rod from Canada

Notice is hereby given, pursuant to rule 70 of the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, that the panel established to review the Final Results of Antidumping Duty Administrative Review made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada, issued its decision on May 11, 2012 (Secretariat File No. USA-CDA-2008-1904-02).

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-301 Le 18 mai 2012

Divers demandeurs
Miramichi (Nouveau-Brunswick)

Approuvé — Demande de licence de radiodiffusion de Newcap Inc. afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise devant desservir Miramichi.

Approuvé — Demande de licence de radiodiffusion de Miramichi Fellowship Center, Inc. afin d'exploiter une nouvelle station de radio FM spécialisée de langue anglaise devant desservir Miramichi.

Refusé — Demande de licence de radiodiffusion de Maritime Broadcasting System Limited afin d'exploiter une nouvelle station de radio visant à desservir Miramichi.

2012-307 Le 24 mai 2012

CKIK-FM Limited
Calgary (Alberta)

Refusé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio AM CHQR Calgary afin d'ajouter un émetteur FM à Calgary.

2012-308 Le 24 mai 2012

Divers demandeurs
Calgary (Alberta)

Approuvé — Demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale à caractère ethnique à Calgary.

Approuvé — Demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter une nouvelle station de radio FM commerciale de langue anglaise à Calgary.

Refusé — Autres demandes de licence de radiodiffusion afin d'exploiter des stations de radio à Calgary.

[22-1-o]

SECRETARIAT DE L'ALÉNA**DÉCISION**

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 70 des *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, que le groupe spécial chargé de réviser les résultats finals de l'examen administratif en matière de droits antidumping rendus par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet des « Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada », a rendu sa décision le 11 mai 2012 (dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2008-1904-02).

In the May 11, 2012 decision, the binational panel affirmed in part and remanded in part the agency's determination respecting Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Canada.

The binational panel instructed the investigating authority to provide its determination on remand by June 25, 2012.

Copies of the complete decision may be obtained from Government of Canada Publications, Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943 (telephone), 819-994-1498 (fax).

Explanatory note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, Trade Agreements and NAFTA Secretariat, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1N 1J1, 613-992-9388.

DENNIS SEEBACH
Canadian Secretary

[22-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Miguel Tremblay, National Coordinator, Data Commercial Services (PC-03), Environment Canada, Montréal, Quebec, to allow him to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the next provincial election for the electoral district of Laurier-Dorion, Quebec. The date of the provincial election has not been confirmed.

Dans la décision du 11 mai 2012, le groupe spécial a confirmé en partie et renvoyé en partie la décision de l'autorité chargée de l'enquête au sujet des « Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada ».

Le groupe spécial binational a demandé à l'autorité chargée de l'enquête de lui communiquer sa décision consécutive au renvoi au plus tard le 25 juin 2012.

On peut se procurer des copies de la version intégrale de la décision en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943 (téléphone), 819-994-1498 (télécopieur).

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)* doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat des ententes et de l'ALÉNA, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1N 1J1, 613-992-9388.

Le secrétaire canadien
DENNIS SEEBACH

[22-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Miguel Tremblay, coordonnateur national des services commerciaux de données (PC-03), Environnement Canada, Montréal (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat avant et pendant la période électorale et d'être candidat avant la période électorale pour la circonscription électorale de Laurier-Dorion (Québec), à la prochaine élection provinciale. La date de l'élection provinciale n'a pas encore été fixée.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during the election.

May 16, 2012

HÉLÈNE LAURENDEAU
*Senior Vice-President
Policy Branch*

[22-1-o]

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour lui permettre d'être candidat à cette élection.

Le 16 mai 2012

*La vice-présidente principale
Direction générale des politiques*
HÉLÈNE LAURENDEAU

[22-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BANK OF CHINA LIMITED****APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act* that Bank of China Limited, a foreign bank with its head office in Beijing, China, intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking.

The branch will carry on business in Canada under the name Bank of China, Toronto Branch in the English form and Banque de Chine, succursale de Toronto in the French form, and its principal office will be located in Markham, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 26, 2012.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that an order will be issued to establish the foreign bank branch. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

Ottawa, May 26, 2012

GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP

Lawyers

[21-4-o]

BC EDUCATIONAL SUPPORT FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that BC Educational Support Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 10, 2012

STEPHEN HANSEN

Secretary

[22-1-o]

CANADIAN CHOICE BANK**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Canadian First Financial Holdings Limited ("Canadian First"), which presently owns Canadian First Financial Centres Limited and Canadian First Financial Insurance Services, an Ontario life insurance agency, and is associated with the Canadian First Financial Centres group of companies, intends to apply to the Minister of Finance, through its wholly owned subsidiary Canadian First Financial Capital Corporation, for letters patent incorporating a wholly owned bank to carry on the business of banking in Canada. Canadian First's head office is in Toronto, Ontario.

AVIS DIVERS**BANQUE DE CHINE LIMITÉE****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné qu'aux termes du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques* la Banque de Chine Limitée, banque étrangère dont le siège social est situé à Beijing, en Chine, a l'intention de demander au ministre des Finances de prendre un arrêté l'autorisant à ouvrir une succursale bancaire étrangère au Canada pour exercer des activités bancaires.

La succursale exercera des activités au Canada sous la dénomination anglaise « Bank of China, Toronto Branch » et la dénomination française « Banque de Chine, succursale de Toronto » et son principal établissement sera situé à Markham, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au projet d'arrêté peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 juin 2012.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme étant la preuve que sera pris un arrêté d'ouverture de la succursale bancaire étrangère. La prise de l'arrêté sera tributaire du processus normal d'examen de la demande aux termes de la *Loi sur les banques* et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Ottawa, le 26 mai 2012

Les avocats

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[21-4-o]

BC EDUCATIONAL SUPPORT FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que BC Educational Support Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 mai 2012

Le secrétaire

STEPHEN HANSEN

[22-1-o]

BANQUE CHOIX CANADIEN**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Canadian First Financial Holdings Limited (« Canadian First »), qui détient actuellement Canadian First Financial Centres Limited et Canadian First Financial Insurance Services, une agence d'assurance-vie en Ontario, et qui est associée avec le groupe des entreprises Canadian First Financial Centres, a l'intention de demander au ministre des Finances, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Canadian First Financial Capital Corporation, des lettres patentes constituant une banque en propriété exclusive pour y mener des activités bancaires au Canada. Le siège social de Canadian First est situé à Toronto, en Ontario.

The bank will carry on business in Canada under the name of Canadian Choice Bank in English and Banque Choix Canadien in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 2, 2012.

May 12, 2012

CANADIAN CHOICE BANK

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the bank. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

La banque exercera des activités au Canada sous le nom de Canadian Choice Bank en anglais et Banque Choix Canadien en français, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose peut soumettre une objection par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 2 juillet 2012.

Le 12 mai 2012

BANQUE CHOIX CANADIEN

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que des lettres patentes seront émises pour constituer la banque. L'octroi des lettres patentes sera assujéti au processus normal d'examen des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et à la discrétion du ministre des Finances.

[19-4-o]

CANADIAN INSTITUTE OF CERTIFIED ADMINISTRATIVE MANAGERS

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the Canadian Institute of Certified Administrative Managers (CICAM) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 23, 2012

FRANK W. PALMER
President

[22-1-o]

CANADIAN INSTITUTE OF CERTIFIED ADMINISTRATIVE MANAGERS

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Canadian Institute of Certified Administrative Managers (CICAM) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 23 avril 2012

Le président
FRANK W. PALMER

[22-1-o]

THE CISTERN OF LIFE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that The Cistern of Life intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

May 24, 2012

JEAN LEDUC
Vice-President

[22-1-o]

LA CITERNE DE VIE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que La Citerne de vie demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 mai 2012

Le vice-président
JEAN LEDUC

[22-1-o]

SNOW ISLAND SALMON INC.

PLANS DEPOSITED

Snow Island Salmon Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Snow Island Salmon Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Halifax County, at Dartmouth, Nova Scotia, under deposit No. 100733840, a description of the site and plans for a new finfish aquaculture facility in Spry Bay, county of Halifax, Nova Scotia (CHS Chart No. 4236).

SNOW ISLAND SALMON INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Snow Island Salmon Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Snow Island Salmon Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Halifax, à Dartmouth (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dépôt 100733840, une description de l'emplacement et les plans d'une nouvelle installation d'aquaculture de poissons dans la baie Spry, dans le comté de Halifax, en Nouvelle-Écosse (carte SHC n° 4236).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Halifax, May 25, 2012

ROBERT TAYLOR

[22-1-o]

YVES THERRIEN

PLANS DEPOSITED

Yves Therrien hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Yves Therrien has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land register of Quebec at the office of the District Registrar of Labelle, at Services Québec, at Mont-Laurier, Quebec, under deposit No. 19 061 017, a description of the site and plans for a water ski course in Lesage Lake, in the municipalities of La Minerve and Nominuingue, province of Quebec. The GPS coordinates of the east entrance are 46°18'36" N, 75°01'48" W and those of the west entrance are 46°18'35" N, 75°02'01" W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Quebec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Nominuingue, May 16, 2012

YVES P. THERRIEN

[22-1-o]

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Halifax, le 25 mai 2012

ROBERT TAYLOR

[22-1]

YVES THERRIEN

DÉPÔT DE PLANS

Yves Therrien donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Yves Therrien a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au Registre foncier du Québec, situé au bureau de la publicité des droits de Labelle — Services Québec, à Mont-Laurier (Québec), sous le numéro de dépôt 19 061 017, une description de l'emplacement et les plans d'un parcours de ski nautique situé dans le lac Lesage, dans les municipalités de La Minerve et de Nominuingue, province de Québec. Les coordonnées GPS de l'entrée est du parcours sont 46°18'36" N., 75°01'48" O. et celles de l'entrée ouest du parcours sont 46°18'35" N., 75°02'01" O.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, Bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Nominuingue, le 16 mai 2012

YVES P. THERRIEN

[22-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Industry, Dept. of, and Dept. of Canadian Heritage		Industrie, min. de l', et min. du Patrimoine canadien	
Regulations Amending the Investment Canada		Règlement modifiant le Règlement sur	
Regulations	1456	Investissement Canada.....	1456
Justice, Dept. of		Justice, min. de la	
Order Amending the Approved Breath Analysis		Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests	
Instruments Order	1472	approuvés.....	1472

Regulations Amending the Investment Canada Regulations

Statutory authority

Investment Canada Act

Sponsoring departments

Department of Industry and Department of Canadian Heritage

Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada

Fondement législatif

Loi sur Investissement Canada

Ministères responsables

Ministère de l'Industrie et ministère du Patrimoine canadien

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The proposed amendments to the *Investment Canada Regulations* will implement amendments to the *Investment Canada Act* (ICA) that were passed on March 12, 2009, through the *Budget Implementation Act, 2009*. These amendments raised the threshold for investment reviews to \$1 billion over a four-year period and changed the basis of the threshold from asset value to enterprise value.

The changes to the ICA responded to the core recommendations of the June 2008 Compete to Win report of the Competition Policy Review Panel (the Panel). Recognizing that foreign investment is beneficial to Canada, the Panel recommended that the scope of the ICA be narrowed by focussing the net benefit review process on only the most significant transactions. To this end, the Panel recommended that the investment review threshold be raised to \$1 billion, and that the standard for determining the value of the Canadian business being acquired should be changed to enterprise value. The current standard is based on the value of the assets according to the business' financial statements (book value). The concept of enterprise value better reflects the value of a business as a going concern, and the increasing importance of service and knowledge-based industries in which much of the value of a business may reside in intangible assets that are typically not recognized on a balance sheet. The Panel also recommended that the dollar amount of the review threshold should continue to be indexed for inflation in accordance with the current formula contained in the ICA.

In order to implement the changes to the ICA, certain amendments to the *Investment Canada Regulations* are required. Specifically, amendments to the *Investment Canada Regulations* are required to

- enable the raising of the review threshold to \$1 billion in enterprise value over four years; and
- establish the methodology for calculating the enterprise value of a Canadian business.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications que l'on propose d'apporter au *Règlement sur Investissement Canada* auront pour effet de mettre en œuvre les modifications visant la *Loi sur Investissement Canada* (LIC), qui ont été adoptées le 12 mars 2009 par l'entremise de la *Loi d'exécution du budget de 2009*. Ces modifications ont augmenté le seuil déclencheur d'examen des investissements à un milliard de dollars sur quatre ans et ont remplacé la base de calcul de ce seuil, qui était la valeur des actifs, par la valeur d'affaire.

Les modifications apportées à la LIC donnent suite aux principales recommandations formulées dans le rapport Fonder pour gagner de juin 2008 du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence (le Groupe). En reconnaissant que le Canada profite de l'investissement étranger, le Groupe a recommandé de concentrer la portée de la LIC en mettant l'accent uniquement sur les opérations les plus importantes lors de l'examen de l'avantage net d'un investissement. À cette fin, le Groupe a recommandé que le seuil déclencheur d'examen des investissements soit rehaussé à un milliard de dollars et que la norme servant à déterminer la valeur de l'entreprise canadienne en voie d'acquisition soit dorénavant fondée sur la valeur d'affaire. La norme actuelle est fondée sur la valeur des actifs selon les états financiers de l'entreprise (valeur comptable). Le concept de valeur d'affaire rend mieux compte de la valeur d'une entreprise en tant qu'entité en activité ainsi que de l'importance croissante de l'industrie du savoir et du secteur des services, au sein desquels la majorité de la valeur d'une entreprise peut résider dans les actifs incorporels, qui ne sont habituellement pas pris en compte dans un bilan. Le Groupe a également recommandé que le montant en dollars du seuil déclencheur d'examen continue d'être indexé à l'inflation, conformément à la formule actuelle énoncée dans la LIC.

Certaines modifications doivent être apportées au *Règlement sur Investissement Canada* afin de permettre la mise en œuvre des modifications visant la LIC. Plus précisément, il faut modifier le *Règlement sur Investissement Canada* en vue :

- de permettre l'augmentation du seuil déclencheur d'examen à un milliard de dollars sur quatre ans;
- d'établir la méthodologie pour le calcul de la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne.

- The *Investment Canada Regulations* will also be amended to
- remove references to the transportation, financial services and uranium production sectors because lower thresholds for these sectors have been eliminated; and
 - formalize the process for collecting information relevant to the net benefit and national security foreign investment review processes.

Proposed amendments to the *Investment Canada Regulations* were first prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day comment period on July 11, 2009, which can be found at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-07-11/pdf/g1-14328.pdf. Stakeholders submitted comments in 2009 that primarily focused on the methodology proposed for calculating the enterprise value of Canadian businesses. Consideration of these comments is reflected in the current proposal, which is described below.

In the 2011 Speech from the Throne, the Government of Canada highlighted the importance of attracting foreign investment that helps Canadian companies grow, innovate and connect with the rest of the world. The following proposed Regulations would amend the *Investment Canada Regulations* to improve Canada's foreign investment review framework, while maintaining the Government of Canada's commitment to examine significant foreign investment transactions to determine whether they are likely to be of net benefit to Canada.

Description and rationale

The 2009 amendments to section 14.1 of the ICA raised the general review threshold for transactions involving a proposed investment by a World Trade Organization (WTO) investor or by a non-Canadian, other than a WTO investor, where the Canadian business is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor. Once the new section 14.1 and the Regulations come into force, the review threshold would be raised to \$600 million in enterprise value for two years, followed by an increase to \$800 million for the next two years, reaching \$1 billion after four years, and subsequently annually indexed to changes in Canada's nominal gross domestic product (GDP).

The proposed Regulations would define the concept of enterprise value for the purposes of determining whether an investment is subject to a net benefit review; modify the information requirements for non-Canadian investors; and remove existing references to the transportation, uranium, and financial services sectors. They would also specify who holds signing authority in respect of applications for review and notifications for various types of investors, and require the individual who signs the notification or application for review to certify that it is complete and correct to the best of their knowledge and belief. Finally, the proposed Regulations would correct an outdated reference to the President of the Investment Canada Agency, who is now known as the Director of Investments at Industry Canada, or the Director of Investments at the Department of Canadian Heritage for transactions involving the cultural sector.

Specifically, with respect to the existing *Investment Canada Regulations*, the proposed Regulations would implement the following measures.

Le *Règlement sur Investissement Canada* sera aussi modifié afin :

- de supprimer les références aux secteurs du transport, des services financiers et de la production d'uranium parce que les seuils inférieurs d'examen pour ces secteurs ont été éliminés;
- d'officialiser le processus de collecte de renseignements qui serviront dans le cadre des mécanismes d'examen d'avantage net et en matière de sécurité nationale.

Les modifications proposées au *Règlement sur Investissement Canada* ont d'abord fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 11 juillet 2009 pour une période de commentaires de 30 jours. Le document se trouve à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-07-11/pdf/g1-14328.pdf. En 2009, les intervenants ont formulé des commentaires qui étaient principalement axés sur la méthode proposée pour le calcul de la valeur d'affaire des entreprises canadiennes. Ces commentaires ont été pris en considération dans la présente proposition décrite ci-après.

Dans le discours du Trône de 2011, le gouvernement du Canada a souligné l'importance d'attirer des investisseurs étrangers pour aider les entreprises canadiennes à croître, à innover et à se brancher au reste du monde. Le projet de règlement qui suit modifierait le *Règlement sur Investissement Canada* dans le but d'améliorer le cadre réglementaire d'examen des investissements étrangers du pays, tout en continuant à affirmer l'engagement du gouvernement du Canada d'examiner les opérations importantes des investisseurs étrangers afin de déterminer si elles seront vraisemblablement à l'avantage net du Canada.

Description et justification

Les modifications de 2009 à l'article 14.1 de la LIC ont augmenté le seuil déclencheur d'examen pour les investissements effectués en vue d'acquiescer le contrôle d'une entreprise canadienne par un investisseur étranger de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou par un investisseur étranger ne faisant pas partie de l'OMC, dans les cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC. L'entrée en vigueur du nouvel article 14.1 et du Règlement fera immédiatement passer le seuil déclencheur des examens des investissements étrangers à 600 millions de dollars en valeur d'entreprise pendant deux ans, ensuite à 800 millions de dollars pendant deux ans, et ensuite à un milliard de dollars après quatre ans. Par la suite, le seuil serait indexé annuellement pour tenir compte des changements dans le produit intérieur brut (PIB) nominal du Canada.

Le règlement proposé définira le concept de valeur d'affaire pour déterminer si un investissement doit faire l'objet d'un examen de l'avantage net; modifiera les exigences relatives aux renseignements pour les investisseurs non canadiens; et retirera toute mention des secteurs du transport, des services financiers et de la production d'uranium. Le règlement proposé établirait clairement qui a le pouvoir de signature relativement aux demandes d'examen et aux avis d'investissement de différents types d'investisseurs, et il exigerait que la personne qui signe l'avis ou la demande d'examen certifie que, pour autant qu'elle sache, le document est exact et complet. Enfin, la modification du Règlement corrigerait une mention inactuelle du président d'Investissement Canada dont le titre est maintenant le directeur des investissements, Industrie Canada, ou le directeur des investissements, Patrimoine canadien pour les investissements dans le secteur culturel.

Plus précisément, en ce qui a trait au *Règlement sur Investissement Canada*, le règlement proposé mettrait en œuvre les mesures suivantes.

Amendment of definitions in section 2

The first amendment to section 2 would remove the definitions “controlled by a WTO investor” and “WTO investor” from the *Investment Canada Regulations*. This addresses a housekeeping issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, as these terms are already defined in the ICA.

The second amendment to section 2 would add and define the following new terms: “class,” “equity security,” “fair market value,” “governing body,” “publicly traded entity,” “published market,” and “trading period.” These terms are used in calculating the enterprise value of an entity to determine whether an investment meets the threshold for a net benefit review.

Repeal of the section concerning transportation services

The repeal of section 2.2 is required as a consequence of the changes to section 14.1 of the ICA, and would delete the definition of “transportation service.” Under the ICA, as amended in 2009, investments in transportation services as well as in the uranium production and financial services sectors are no longer subject to separate, lower review thresholds. Investments in these sectors involving WTO investors are now subject to the general review threshold. Once the *Investment Canada Regulations* and relevant provisions in the ICA related to enterprise value come into force, the review threshold would be raised to \$600 million in enterprise value for two years, followed by an increase to \$800 million for the next two years, reaching \$1 billion after four years, and subsequently annually indexed to changes in Canada’s nominal gross domestic product (GDP).

Limitation of application of section 3.1

Amendments to section 3.1 are required as a consequence of changes to subsection 14.1(1) of the ICA, which changed the basis for calculating the review threshold to enterprise value for investments involving the acquisition of control of a Canadian business by a non-Canadian WTO investor, as defined by the ICA, or by a non-Canadian, other than a WTO investor, where the Canadian business is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor. Specifically, this section would be modified to remove references to section 14.1 of the ICA so that it only applies to acquisitions of control by non-WTO investors of Canadian businesses which are not controlled by a WTO investor immediately prior to the implementation of the investment, and investments involving the acquisition of a Canadian business that is a cultural business. Section 3.1 would retain its references to section 14 of the ICA, and thereby maintain the existing book value method for determining the value of the Canadian business for investments involving acquisitions of control by non-WTO investors and acquisitions of control of cultural businesses.

In addition, subsection 3.1(8) is added to provide the methodology for currency conversion to Canadian dollars for investments subject to section 3.1 of the *Investment Canada Regulations*. Any currency conversion that may be required is to be based on the Bank of Canada’s noon exchange rate on the date the annual financial statements are released.

As a matter of housekeeping, the language of section 3.1 would also be updated to reflect current regulatory drafting practices.

Modification de définitions dans l’article 2

La première modification à l’article 2 éliminerait du Règlement les définitions des expressions « sous le contrôle d’un investisseur OMC » et « investisseur OMC ». On donne ainsi suite à une redondance cernée par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, étant donné que ces termes sont déjà définis dans la LIC.

La deuxième modification à l’article 2 ajouterait et définirait les nouvelles expressions suivantes : « catégorie », « titre de participation », « juste valeur marchande », « organe directeur », « unité ouverte », « marché publié » et « période d’opération ». Ces termes sont utilisés aux fins du calcul de la valeur d’affaire d’une entité pour déterminer si un investissement respecte le seuil déclencheur d’examen de l’avantage net.

Abrogation de l’article concernant le service de transport

L’abrogation de l’article 2.2 s’avère nécessaire en raison des changements qui ont été apportés à l’article 14.1 de la LIC. Elle supprimerait la définition de « service de transport » puisqu’en vertu de la LIC, modifiée en 2009, les investissements dans les services de transport, tout comme dans les secteurs de la production d’uranium et des services financiers, ne sont plus assujettis à des seuils d’examen inférieurs distincts. Les investissements dans ces secteurs par des investisseurs de l’OMC sont maintenant assujettis au seuil déclencheur d’examen général. Lorsque le *Règlement sur Investissement Canada* et les dispositions pertinentes de la LIC portant sur la valeur d’affaire entreront en vigueur, le seuil sera rehaussé à 600 millions de dollars en valeur d’affaire pendant deux ans, ensuite à 800 millions de dollars pendant deux ans, et ensuite à un milliard de dollars après quatre ans. Par la suite, le seuil serait indexé annuellement pour tenir compte des changements dans le produit intérieur brut (PIB) nominal du Canada.

Limite d’application de l’article 3.1

La modification de l’article 3.1 s’avère nécessaire en raison des changements qui ont été apportés au paragraphe 14.1(1) de la LIC, lesquels ont remplacé la base de calcul du seuil déclencheur d’examen par la valeur d’affaire pour un investissement effectué en vue d’acquérir le contrôle d’une entreprise canadienne par un investisseur OMC étranger ou par un investisseur étranger ne faisant pas partie de l’OMC, tel qu’il est défini dans la LIC, dans les cas où l’entreprise canadienne est, avant que l’investissement ne soit effectué, sous le contrôle d’un investisseur OMC. Plus précisément, cette disposition serait modifiée afin qu’elle ne renvoie plus à l’article 14.1 de la LIC. L’article viserait alors uniquement l’acquisition du contrôle d’une entreprise canadienne par des investisseurs non membres de l’OMC dans les cas où l’entreprise canadienne n’est pas, avant que l’investissement ne soit effectué, sous le contrôle d’un investisseur OMC, et les investissements incluant l’acquisition d’une entreprise culturelle canadienne. L’article 3.1 continuerait de renvoyer à l’article 14 de la LIC, conservant ainsi la méthode actuelle de la valeur comptable pour le calcul de la valeur d’une entreprise canadienne dans le cas d’investissements en vue de l’acquisition du contrôle par des investisseurs non membres de l’OMC et de l’acquisition du contrôle des entreprises culturelles.

De plus, l’ajout du paragraphe 3.1(8) vise à fournir la méthode à suivre pour la conversion des devises en dollars canadiens dans le cadre des investissements assujettis à l’article 3.1 du *Règlement sur Investissement Canada*. Toute conversion de devises qui pourrait s’avérer nécessaire devra être fondée sur le taux de change de la Banque du Canada à midi à la date à laquelle les états financiers annuels sont publiés.

Sur le plan administratif, le libellé de l’article 3.1 serait également actualisé de façon à correspondre aux pratiques de rédaction réglementaire modernes.

Addition of new sections to define how enterprise value is calculated

Sections 3.2 and 3.3 would be added to enable the application of the new subsection 14.1(1) of the ICA. The sections specify the manner in which the enterprise value of assets would be calculated for acquisitions of control of a Canadian business by a non-Canadian WTO investor, or by a non-Canadian other than a WTO investor, where the Canadian business is, immediately prior to the implementation of the investment, controlled by a WTO investor.

Section 3.2 would apply to acquisitions of control of a publicly traded entity carrying on a Canadian business. In such instances, the enterprise value of the assets would be calculated as the market capitalization of the entity, plus its liabilities, minus the entity's cash and cash equivalents.

The market capitalization of a publicly traded entity would be calculated by adding together, for each class of its equity securities listed on a published market, the average daily number of its equity securities that are outstanding during the trading period multiplied by the average daily closing price in Canadian currency of its equity securities during the trading period. If a publicly traded entity also has unlisted equity securities, the amount determined in good faith and certified by the governing body of the non-Canadian investor to represent the fair market value of the outstanding securities of each class of unlisted equity securities would be added to the market capitalization of the entity. As outlined in the definition of trading period in the proposed Regulations, the start of the 20-day trading period used to calculate the market capitalization of a publicly traded entity would depend on the date a notification or application for review is filed in cases where the notification or the application for review is filed before the implementation of the investment or on the date on which the investment was implemented in all other cases.

The entity's liabilities, cash and cash equivalents would be determined using the most recently available quarterly financial statements of the entity before the filing of a notification or an application for review of an investment, in cases where the notice or application was filed before the implementation of the investment or before the implementation of the investment in all other cases. Where the most recent quarterly financial statements are contained within an entity's annual financial statements, the latter would be used.

Section 3.3 would apply to acquisitions of control of a Canadian business which is not a publicly traded entity, or where there is an acquisition of all or substantially all of the assets used in carrying on a Canadian business. In such instances, the enterprise value of the assets of the Canadian business would be calculated as the total acquisition value of the Canadian business, plus its total liabilities, minus its cash and cash equivalents.

If the investor is acquiring 100% of the voting interests in the Canadian business, or if the investor is acquiring all, or substantially all, of the assets used in carrying on a Canadian business, the total acquisition value would be the amount of consideration for the acquisition as set out in the transaction documents that are used to implement the investment.

Ajout de nouveaux articles pour définir comment la valeur d'affaire est calculée

Les articles 3.2 et 3.3 seraient ajoutés afin de permettre la mise en œuvre du nouveau paragraphe 14.1(1) de la LIC. Ces articles préciseraient la manière dont la valeur d'affaire des actifs doit être calculée en vue de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par un investisseur OMC étranger ou par un investisseur étranger ne faisant pas partie de l'OMC, dans les cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC.

L'article 3.2 viserait l'acquisition du contrôle d'une unité ouverte exploitant une entreprise canadienne. Le cas échéant, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspondrait à la capitalisation boursière de l'unité plus son passif moins ses espèces et ses quasi-espèces.

La capitalisation boursière d'une unité ouverte représenterait la somme, pour chaque catégorie de ses titres de participation cotés sur un marché publié, de la moyenne du nombre quotidien de ses titres de participation en circulation durant la période d'opération, multipliée par le prix de clôture quotidien moyen en dollars canadiens de ses titres de participation durant la période d'opération. Lorsqu'une unité ouverte détient également des titres de participation non cotés sur un marché boursier, le montant déterminé de bonne foi et certifié par l'organe directeur de l'investisseur non canadien, qui correspondrait à la juste valeur marchande des titres de participation en circulation pour chaque catégorie de ses titres de participation non cotés, serait ajouté à la capitalisation boursière de l'unité. Conformément à la définition de la période d'opération établie dans le règlement proposé, le début de la période d'opération de 20 jours utilisée pour calculer la capitalisation boursière d'une unité ouverte serait déterminé en fonction de la date de présentation d'un avis ou d'une demande d'examen, dans les cas où cet avis ou cette demande a été présenté avant la mise en œuvre de l'investissement, ou en fonction de la date de la mise en œuvre de l'investissement dans tous les autres cas.

Le passif, les espèces et les quasi-espèces de l'unité seraient calculés au moyen des états financiers trimestriels de l'unité les plus récents avant la présentation de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans les cas où cet avis ou cette demande a été présenté avant la mise en œuvre de l'investissement, ou avant la mise en œuvre de l'investissement dans tous les autres cas. Lorsque les états financiers trimestriels les plus récents se trouvent dans les rapports financiers annuels de l'unité, ces derniers seront utilisés.

L'article 3.3 s'appliquerait à l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne qui n'est pas une unité ouverte et aux cas où la plupart ou la totalité des actifs utilisés aux fins de l'exploitation d'une entreprise canadienne font l'objet d'une acquisition. Le cas échéant, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspondrait à la valeur d'achat totale de l'entreprise canadienne plus son passif total moins ses espèces et ses quasi-espèces.

Si l'investisseur se porte acquéreur de la totalité des intérêts avec droit de vote d'une entreprise canadienne, ou si l'investisseur se porte acquéreur de la plupart ou de la totalité des actifs utilisés dans l'exploitation d'une entreprise canadienne, la valeur d'achat totale correspondrait au montant de la contrepartie à payer pour l'acquisition énoncé dans les documents relatifs aux opérations utilisés pour la mise en œuvre de l'investissement.

If the investor is acquiring less than 100% of the voting interests in a Canadian business, the total acquisition value would be the amount of consideration as set out in the transaction documents that are used to implement the investment and the amount that the governing body of the investor determines in good faith, and certifies to be the fair market value of the portion of the entity that is not included in the total consideration (i.e. the portion of the entity that is not acquired by the non-Canadian).

In circumstances where any portion of the total consideration to be paid by the investor is not known at the time the investment is implemented, the value of this unknown portion is the amount that the governing body of the investor determines in good faith, and certifies to be the fair market value. The purpose of this is to account for any events, such as potential earn-outs, which may not be known at the time of the closing of the transaction.

The entity's liabilities, cash and cash equivalents would be determined using the most recently available quarterly financial statements of the entity before the filing of a notification or an application for review of an investment, in cases where the notice or application was filed before the implementation of the investment or before the implementation of the investment in all other cases. Where the most recent quarterly financial statements are contained within an entity's annual financial statements, the latter would be used.

Any calculation involving currency under sections 3.2 and 3.3 shall be expressed in Canadian dollars. Any currency conversion to Canadian dollars that may be required is to be based on the Bank of Canada's noon exchange rate, on the dates, or over the periods, described in the amended sections.

Amendment to the signing authority requirements

This proposed amendment to section 4 would provide that the signing authority in respect of applications for review and notifications must be the investor, if the investor is an individual; a director or officer of the investor if the investor is a corporation; or an individual who exercises the powers of a director or officer if the investor is an entity other than a corporation. This would ensure that individuals connected to the investment attest to the information provided as opposed to any person authorized by the investors, as is now the case. In addition, a new subsection would be added to require the individual who signs the notification or application for review to certify that it is complete and correct to the best of their knowledge and belief.

Update of the entities identified in sections 5 and 6

These amendments would update existing references that require information associated with notifications and applications for review to be sent to the Investment Canada Agency at the office of the President of the Agency. The ICA was amended in 1995 to repeal the definition and the provisions establishing the Agency. The amendments would replace existing references to the Agency and the office of the President of the Agency with references to the Director of Investments, which is the Director of Investments at Industry Canada or the Director of Investments at the Department of Canadian Heritage for transactions involving the cultural sector.

Si l'investisseur se porte acquéreur de moins de 100 % des intérêts avec droit de vote d'une entreprise canadienne, la valeur d'achat totale correspondrait au montant de la contrepartie à payer pour l'acquisition énoncé dans les documents relatifs aux opérations utilisés pour la mise en œuvre de l'investissement et au montant que l'organe directeur de l'investisseur détermine de bonne foi et certifie conforme à la juste valeur marchande de la partie de l'unité non incluse dans la contrepartie totale (c'est-à-dire la partie de l'unité non acquise par l'investisseur non canadien).

Lorsqu'une partie de la contrepartie totale que l'investisseur doit payer n'est pas connue au moment de la mise en œuvre de l'investissement, la valeur de la partie inconnue correspond au montant que l'organe directeur de l'investisseur détermine de bonne foi et certifie conforme à la juste valeur marchande. Cette façon de faire permet de tenir compte de toutes les éventualités, notamment l'indexation des bénéfices futurs, qui pourraient ne pas être connues lors de la clôture de l'opération.

Le passif, les espèces et les quasi-espèces de l'unité seraient calculés au moyen des états financiers trimestriels de l'unité les plus récents avant la présentation de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans les cas où cet avis ou cette demande a été présenté avant la mise en œuvre de l'investissement, ou avant la mise en œuvre de l'investissement dans tous les autres cas. Lorsque les états financiers trimestriels les plus récents se trouvent dans les rapports financiers annuels de l'unité, ces derniers seront utilisés.

Le résultat de tout calcul effectué aux termes des articles 3.2 et 3.3 sera exprimé en dollars canadiens. Si une conversion en dollars canadiens est nécessaire, celle-ci sera fondée sur le taux de change de la Banque du Canada annoncé à midi, aux dates ou durant les périodes décrites dans les articles modifiés.

Modification des exigences de signature

La modification de l'article 4 exigerait que les demandes d'examen et les avis d'investissement soient signés par l'une ou l'autre des personnes suivantes : l'investisseur si l'investisseur est un individu ou, si l'investisseur est une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de l'investisseur ou, si l'investisseur est une unité autre qu'une personne morale, un individu qui exerce les fonctions d'un dirigeant ou d'un administrateur. Ainsi, les personnes intéressées à l'investissement attesteront les renseignements fournis plutôt que toute personne que l'investisseur autorise à cette fin, comme le prévoit actuellement le Règlement. En outre, un nouveau paragraphe serait ajouté pour exiger que la personne qui signe l'avis d'investissement ou la demande d'examen certifie que les documents en question sont, autant qu'elle sache, exacts et complets.

Mise à jour des entités identifiées dans les articles 5 et 6

Les modifications actualiseraient les dispositions qui prévoient que les renseignements liés aux avis et aux demandes d'examen doivent être transmis au président d'Investissement Canada. La LIC a été modifiée en 1995 de façon à abroger la définition et les dispositions établissant l'Agence. Les modifications auraient pour effet de remplacer toute mention de l'Agence et du bureau du président de l'Agence par des mentions du directeur des investissements, qui est le directeur des investissements, Industrie Canada, ou du directeur des investissements, Patrimoine canadien, pour les investissements dans le secteur culturel.

Amendment to information requirements set out in Schedules I and II

These amendments would formalize the information requirements from non-Canadians in the application for review and notification forms for net benefit and for national security review purposes. In addition to having to provide their name, mailing address and telephone number, investors would now also be required to provide their fax number, email address, and where the investor is an individual, their date of birth. Investors would also be required to provide this information for the members of the non-Canadian's governing body, the five highest-paid officers of the investor and any individual or entity that owns 10% or more of the equity or voting rights of the investor. They would also be asked to disclose any ownership interest by a foreign government as well as the nature and level of this interest, the sources of funding for the investment, and the 2007 North American Industry Classifications System codes for products and services that are or will be manufactured, sold or exported by the Canadian business. Where a notification is required to be given, the investor would have to provide a copy of the purchase and sale agreement, or, if not available, a description of the principal terms and conditions, including the estimated total purchase price of the investment, as is the current requirement with respect to an application for review. These amendments would also add information requirements so that enterprise value information can be collected (e.g. market capitalization or total acquisition value, as the case may be, and the liabilities and cash and cash equivalents as well as copies of the transaction documents that are used to implement the investment).

The requirements for information on whether the investment was in the transportation, financial services or uranium production sectors would be removed because, as explained in relation to the repeal of section 2.2, these are no longer required.

Consultation

As indicated above, the amendments to the ICA and the proposed amendments to the *Investment Canada Regulations* stem from recommendations of the Competition Policy Review Panel, which was mandated in July 2007 to review Canada's competition and investment laws with a view to boosting Canada's competitiveness. The Panel consulted widely, hearing from dozens of stakeholders, reviewing over 155 written submissions, and holding 13 formal cross-country roundtables. Core stakeholder recommendations focused on becoming more open to investment, increasing transparency, streamlining processes, and protecting Canadian interests.

The proposed amendments to the *Investment Canada Regulations* also reflect input received following the earlier pre-publication of amendments to the *Investment Canada Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, in July 2009. The comments primarily focused on the methodology proposed for calculating the enterprise value of a Canadian business. With regard to publicly traded entities, stakeholders were mainly concerned that the methodology for calculating enterprise value be determinable far enough in advance of the closing of the proposed investment to provide investors with certainty as to whether they should file for the review of their investment. With regard to entities that are not publicly traded, stakeholders criticized the proposed approach of

Modification des exigences d'information dans les annexes I et II

Ces modifications officialiseraient les exigences en matière de renseignements visant les non-Canadiens dans les formulaires de demandes d'examen et d'avis d'investissement aux fins d'examen de l'avantage net et des incidences sur la sécurité nationale. En plus d'être obligés de fournir leurs nom, adresse postale et numéro de téléphone, les investisseurs seraient maintenant obligés de fournir leur numéro de télécopieur et leur adresse électronique, et si l'investisseur est un individu, sa date de naissance. Les investisseurs seraient aussi chargés de fournir ces renseignements pour les membres de l'organe directeur de l'investisseur non canadien, les cinq administrateurs de l'investisseur touchant les salaires les plus élevés et pour toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des droits de vote de l'investisseur. Ils devraient également fournir une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété dans l'investisseur, ainsi que la nature et le niveau du droit en question, les sources de financement de l'investissement et les codes attribués par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord de 2007 aux produits et services qui sont ou seront fabriqués, vendus ou exportés par l'entreprise canadienne. Dans les cas où un avis est requis, l'investisseur devrait fournir une copie de l'accord d'achat et de vente, ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix d'achat total projeté de l'investissement de façon semblable à l'exigence actuelle pour une demande d'examen. Ces modifications exigeraient également des renseignements supplémentaires afin que des données sur la valeur d'affaire puissent être recueillies (par exemple la capitalisation boursière ou la valeur d'achat, selon le cas, le passif, les espèces et les quasi-espèces ainsi que des copies de documents relatifs à l'opération utilisés pour la mise en œuvre de l'investissement).

Les exigences en matière de renseignements visant à indiquer si l'investissement est fait dans les secteurs du transport, des services financiers ou de la production d'uranium seraient supprimées étant donné que, tel qu'il est expliqué pour l'abrogation de l'article 2.2, elles ne sont plus requises.

Consultation

Comme il est indiqué ci-dessus, les modifications apportées à la LIC et le projet de modification du *Règlement sur Investissement Canada* font suite aux recommandations du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, qui a été chargé en juillet 2007 d'examiner la législation canadienne en matière de concurrence et d'investissement dans le but d'améliorer la compétitivité du Canada. Le Groupe a mené de vastes consultations, entendu des douzaines d'intervenants, étudié plus de 155 présentations écrites et tenu 13 tables rondes dans l'ensemble du pays. Au nombre des recommandations formulées par les intervenants figurent la nécessité de faire preuve d'une plus grande ouverture en matière d'investissement, d'augmenter la transparence, de simplifier les processus et de protéger les intérêts des Canadiens.

Le projet de modification du *Règlement sur Investissement Canada* tient également compte des commentaires reçus à la suite de la publication préalable des modifications apportées au *Règlement sur Investissement Canada* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en juillet 2009. Les commentaires portaient surtout sur la méthode proposée pour le calcul de la valeur d'affaire d'une entreprise canadienne. En ce qui concerne les unités ouvertes, les intervenants ont surtout fait valoir que la méthode de calcul de la valeur d'affaire devrait pouvoir être déterminée suffisamment en avance de la date de clôture du projet d'investissement afin que les investisseurs puissent déterminer avec certitude s'ils devraient présenter une demande d'examen de l'investissement. Quant aux

retaining the current methodology (i.e. the book value of the assets) to determine an entity's enterprise value, stating that it did not adequately reflect the Panel's recommendation and that it may impact the structure of investments. Consideration of these comments is reflected in the current proposal.

Implementation, enforcement and service standards

The amended *Investment Canada Regulations* will come into force on the day on which subsections 448(1) and (2) of the *Budget Implementation Act, 2009* come into force by order of the Governor in Council, or, if it is later, on the day on which the amended *Investment Canada Regulations* are registered.

Investors will be able to visit the Industry Canada and Canadian Heritage Web sites (www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/Home and www.canadianheritage.gc.ca/invest/index-eng.cfm, respectively) for information on the new Regulations. New forms, reflecting the new information requirements, for notifications and applications for review would also be available on these Web sites.

Industry Canada and Canadian Heritage do not anticipate the requirement for any significant increases to human or financial resources in order to implement these Regulations. The existing compliance and enforcement mechanisms are sufficient and would be applied as necessary.

Contact

Colette Downie
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Industry Canada
C.D. Howe Building, East Tower, Room 1046A
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-952-0211
Fax: 613-948-6393

unités qui ne sont pas ouvertes, les intervenants ont critiqué l'approche proposée, soit continuer d'utiliser la méthode actuelle (c'est-à-dire la valeur comptable des actifs) pour déterminer la valeur d'affaire de l'unité, car à leur avis elle ne répond pas adéquatement à la recommandation du Groupe d'étude et pourrait influencer sur la structure des investissements. Ces commentaires ont été pris en compte dans la présente proposition.

Mise en œuvre, application et normes de service

La version modifiée du *Règlement sur Investissement Canada* entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 448(1) et (2) de la *Loi d'exécution du budget de 2009* par décret du gouverneur en conseil, ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement de la version modifiée du *Règlement sur Investissement Canada*.

Les investisseurs pourront consulter les sites Web d'Industrie Canada et de Patrimoine canadien (www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil et www.canadianheritage.gc.ca/invest/index-fra.cfm, respectivement) pour obtenir de l'information sur le nouveau règlement. Les nouveaux formulaires, conformes aux nouvelles exigences en matière de renseignements pour les avis et les demandes d'examen, seront aussi disponibles sur ces sites.

Industrie Canada et Patrimoine canadien ne s'attendent pas à une augmentation importante des besoins en ressources humaines ou financières afin de mettre en œuvre ce règlement. Les mécanismes de mise en œuvre et d'application actuels sont suffisants et seraient utilisés au besoin.

Personne-ressource

Colette Downie
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Industrie Canada
Édifice C.D. Howe, Tour Est, Pièce 1046A
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-952-0211
Télécopieur : 613-948-6393

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 14.2^a and 35^b of the *Investment Canada Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Investment Canada Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Colette Downie, Director General, Marketplace Framework Policy Branch, Industry Canada, C.D. Howe Building, 235 Queen Street, Floor 10E, Room 1046A, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 613-952-0211; fax: 613-948-6393; email: Colette.Downie@ic.gc.ca).

Ottawa, May 24, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 14.2^a et 35^b de la *Loi sur Investissement Canada*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Colette Downie, directrice générale, Direction générale des politiques-cadres du marché, Industrie Canada, Édifice C.D. Howe, 235, rue Queen, étage 10E, pièce 1046A, Ottawa (Ontario) K1A 0H5 (tél. : 613-952-0211; téléc. : 613-948-6393; courriel : colette.downie@ic.gc.ca).

Ottawa, le 24 mai 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2009, c. 2, s. 449

^b S.C. 2009, c. 2, s. 456

^c R.S., c. 28 (1st Supp.)

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 449

^b L.C. 2009, ch. 2, art. 456

^c L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE INVESTMENT
CANADA REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “controlled by a WTO investor” and “WTO investor” in section 2 of the *Investment Canada Regulations*¹ are repealed.

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“class” means any class of securities and includes a series of a class; (*catégorie*)

“equity security” means a security of an entity that carries a right to vote in all or certain circumstances, a residual right to participate in the earnings of the entity or a right to receive the remaining property of the entity on its dissolution or liquidation, but does not include a right, warrant or option to acquire such a security or a privilege to convert to such a security; (*titre de participation*)

“fair market value” means the monetary consideration that, in an open and unrestricted market, a reasonably prudent and informed buyer would pay to a reasonably prudent and informed seller, when acting at arm’s length from one another; (*juste valeur marchande*)

“governing body” means the board of directors of an entity or, if there is no board of directors, the person or group of persons that performs the functions of a board of directors; (*organe directeur*)

“publicly traded entity” means an entity whose equity securities are listed on a published market; (*unité ouverte*)

“published market” means, in relation to a class of equity securities, a market inside or outside Canada on which the securities are traded, if the prices at which the securities are traded are regularly published either electronically or in a newspaper or financial or business publication of general circulation; (*marché publié*)

“trading period” means, in relation to an equity security of an entity,

(a) the most recent 20 days of trading before the first day of the month that immediately precedes the month in which the notice of investment or application for review of an investment is filed, in cases where the notice or application is filed before the implementation of the investment, or

(b) the most recent 20 days of trading before the first day of the month that immediately precedes the month in which the investment was implemented, in all other cases; (*période d’opération*)

2. Section 2.2 of the Regulations is repealed.

3. The heading before section 3.1 of the Regulations is replaced by the following:

ACQUISITION OF CONTROL OF CANADIAN
BUSINESS BY NON-CANADIAN OTHER THAN
WTO INVESTOR AND ACQUISITION OF
CONTROL OF CULTURAL BUSINESS

4. (1) Subsections 3.1(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

3.1 (1) For the purposes of section 14 of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring only assets that are used in carrying on the Canadian business or by acquiring control only of an entity that is carrying on the Canadian business, the value of the assets is the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity, as shown in the audited

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
INVESTISSEMENT CANADA**

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « investisseur OMC » et « sous le contrôle d’un investisseur OMC », à l’article 2 du *Règlement sur Investissement Canada*¹, sont abrogées.

(2) L’article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« catégorie » Toute catégorie de titres, y compris une série d’une catégorie. (*class*)

« juste valeur marchande » Contrepartie en espèces qu’un acheteur prudent et informé, sur un marché ouvert et libre, paierait à un vendeur prudent et informé, chacun agissant sans lien de dépendance avec l’autre. (*fair market value*)

« marché publié » Relativement à une catégorie de titres de participation, marché au Canada ou à l’étranger sur lequel les titres de participation se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours soit électroniquement soit dans un journal ou un périodique d’affaires ou financier à grand tirage. (*published market*)

« organe directeur » Le conseil d’administration d’une unité ou, dans le cas où il n’y a pas de conseil d’administration, la personne ou le groupe de personnes qui effectuent les mêmes fonctions. (*governing body*)

« période d’opération » Relativement aux titres de participation d’une unité :

a) dans le cas où l’investisseur a déposé un avis d’investissement ou une demande d’examen de l’investissement avant que l’investissement ne soit effectué, les vingt derniers jours d’opération avant le premier jour du mois qui précède celui au cours duquel l’avis ou la demande a été déposé;

b) dans les autres cas, les vingt derniers jours d’opération avant le premier jour du mois qui précède celui au cours duquel l’investissement a été effectué. (*trading period*)

« titre de participation » Valeur mobilière d’une unité qui est assortie du droit de vote en toutes ou en certaines circonstances, du droit résiduel de participer aux bénéfices de l’unité ou du droit de recevoir l’avoir résiduel de l’unité lors de sa dissolution ou de sa liquidation; sont toutefois exclus le droit ou l’option d’acquérir une telle valeur mobilière, le bon de souscription d’une telle valeur mobilière et les privilèges de conversion. (*equity security*)

« unité ouverte » Unité dont les titres de participation sont cotés sur un marché publié. (*publicly traded entity*)

2. L’article 2.2 du même règlement est abrogé.

3. L’intertitre précédent l’article 3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ACQUISITION DU CONTRÔLE D’UNE
ENTREPRISE CANADIENNE PAR UN NON-CANADIEN
AUTRE QU’UN INVESTISSEUR OMC ET ACQUISITION
DU CONTRÔLE D’UNE ENTREPRISE CULTURELLE

4. (1) Les paragraphes 3.1(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3.1 (1) Pour l’application de l’article 14 de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d’une entreprise canadienne en n’acquérant que les actifs d’exploitation de celle-ci ou dans le cas où il n’acquiert que le contrôle d’une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur des actifs de l’unité est la valeur de l’ensemble des actifs acquis ou des actifs de l’unité,

¹ SOR/85-611

¹ DORS/85-611

financial statements of the entity carrying on the business for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

(2) For the purposes of section 14 of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring control of an entity carrying on the Canadian business and also acquires control of one or more other entities in Canada, directly or indirectly, the value of the assets is the aggregate of all assets shown in the audited financial statements consolidated for all the entities for their fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

(3) For the purposes of section 14 of the Act, if a non-Canadian acquires control of a Canadian business by acquiring control, directly or indirectly, of a corporation incorporated outside Canada that controls, directly or indirectly, an entity in Canada that is carrying on a Canadian business, the value of the assets of all entities, both inside and outside Canada, whose control is acquired, directly or indirectly, is the aggregate of all assets shown in the audited financial statements consolidated for all the entities for their fiscal year immediately preceding the implementation of the investment.

(2) The portion of subsection 3.1(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) If the consolidated financial statements of the entities referred to in subsection (2) or (3) are not available, the value of the assets for the purposes of section 14 of the Act is the aggregate of the assets of all the entities as shown in the audited financial statements of each entity for its fiscal year immediately preceding the implementation of the investment, excluding

(3) Section 3.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the value of the assets under this section shall be based on the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the day on which the financial statements of the entity are released.

5. The Regulations are amended by adding the following after section 3.1:

ACQUISITION OF CONTROL BY WTO INVESTOR OF
PUBLICLY TRADED ENTITY CARRYING
ON CANADIAN BUSINESS

3.2 (1) For the purposes of subsection 14.1(1) of the Act, if control of a publicly traded entity that is carrying on a Canadian business is acquired in the manner described in paragraph 28(1)(a) or (b) or subparagraph 28(1)(d)(i) of the Act, the enterprise value of the assets of the Canadian business is the market capitalization of the entity, plus its total liabilities, minus its cash and cash equivalents.

(2) For the purposes of subsection (1),

- (a) an entity's market capitalization is calculated by adding,
- (i) for each class of its equity securities listed on a published market, the average daily number of its equity securities of that class that are outstanding during the trading period multiplied by the average daily closing price of its equity securities of that class during the trading period, and
 - (ii) for each class of its equity securities that is not listed on a published market, the amount that the governing body of the non-Canadian determines in good faith and certifies to be the fair market value of the outstanding securities of that class;
- (b) an entity's liabilities are equal to the total liabilities that are listed in its most recent quarterly financial statements released

selon le cas, indiquée, pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement, dans les états financiers vérifiés de l'unité qui exploite l'entreprise.

(2) Pour l'application de l'article 14 de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert, directement ou indirectement, le contrôle d'une entreprise canadienne en acquérant le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités au Canada, la valeur des actifs est la valeur de l'ensemble des actifs indiquée dans les états financiers vérifiés et consolidés de toutes les unités pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement.

(3) Pour l'application de l'article 14 de la Loi, dans le cas où un non-Canadien acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne en acquérant, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada et qui contrôle, directement ou indirectement, une unité au Canada qui exploite une entreprise canadienne, la valeur des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est ainsi acquis est la valeur de l'ensemble des actifs indiquée dans les états financiers vérifiés et consolidés de ces unités pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement.

(2) Le passage du paragraphe 3.1(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où les états financiers consolidés des unités visées aux paragraphes (2) ou (3) ne sont pas disponibles, la valeur des actifs est, pour l'application de l'article 14 de la Loi, la valeur de l'ensemble des actifs de ces unités indiquée dans les états financiers vérifiés de chacune d'entre elles pour l'exercice précédant la date où est effectué l'investissement, à l'exclusion des sommes suivantes :

(3) L'article 3.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur des actifs aux termes du présent article est effectuée au taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada à la date de publication des états financiers en cause.

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.1, de ce qui suit :

ACQUISITION PAR UN INVESTISSEUR OMC
DU CONTRÔLE D'UNE UNITÉ OUVERTE
EXPLOITANT UNE ENTREPRISE CANADIENNE

3.2 (1) Pour l'application du paragraphe 14.1(1) de la Loi, dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une unité ouverte exploitant une entreprise canadienne se fait de la manière visée à l'un des alinéas 28(1)a) et b) ou au sous-alinéa 28(1)d)(i) de la Loi, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la capitalisation boursière de l'unité plus son passif total moins ses espèces et quasi-espèces.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) la capitalisation boursière de l'unité correspond au total des éléments suivants :
- (i) pour chaque catégorie de titres de participation qu'elle détient qui sont cotés sur un marché publié, le nombre quotidien moyen de ces titres en circulation au cours de la période d'opération, multiplié par leur prix de clôture quotidien moyen de la période d'opération,
 - (ii) pour chaque catégorie de titres de participation qu'elle détient qui ne sont pas cotés sur un marché publié, le montant que l'organe directeur du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande des titres de participation de cette catégorie en circulation;

- (i) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application was filed before the implementation of the investment, or
- (ii) before the implementation of the investment, in all other cases; and
- (c) an entity's cash and cash equivalents are equal to the total cash and cash equivalents that are listed in its most recent quarterly financial statements released
- (i) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application was filed before the implementation of the investment, or
- (ii) before the implementation of the investment, in all other cases.
- (3) The enterprise value of the assets of the Canadian business as well as the entity's market capitalization and its total liabilities and cash and cash equivalents shall be expressed in Canadian dollars.
- (4) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the value of the assets under this section shall be based on
- (a) the average of the noon exchange rates quoted by the Bank of Canada during the trading period, in determining market capitalization of the entity; and
- (b) the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the day on which the financial statements referred to in paragraphs (2)(b) and (c) are released, in determining liabilities and cash and cash equivalents of the entity.

ACQUISITION OF CONTROL BY WTO INVESTOR OF CANADIAN BUSINESS OTHER THAN PUBLICLY TRADED ENTITY

3.3 (1) For the purposes of subsection 14.1(1) of the Act, if control of a Canadian business is acquired in the manner described in paragraph 28(1)(c) of the Act or if the Canadian business is not a publicly traded entity, the enterprise value of the assets of the Canadian business is the total acquisition value of the entity, plus its total liabilities, minus its cash and cash equivalents.

(2) For the purposes of subsection (1), an entity's total acquisition value is,

- (a) if the non-Canadian is acquiring 100% of the voting interests in the entity or is acquiring control of a Canadian business in the manner described in paragraph 28(1)(c) of the Act, the total amount of the consideration payable for the acquisition of the Canadian business, as set out in the transaction documents that are used to implement the investment; or
- (b) if the non-Canadian is acquiring less than 100% of the voting interests in the entity, the total of
- (i) the total amount of the consideration payable for the acquisition of the Canadian business, as set out in the transaction documents that are used to implement the investment, and
- (ii) the amount that the governing body of the non-Canadian determines in good faith and certifies to be the fair market value of the portion of the entity that is not included in the total consideration payable.

b) le passif de l'unité correspond au total du passif figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :

- (i) avant la date du dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué,
- (ii) avant la date de l'investissement, dans les autres cas;

c) les espèces et quasi-espèces de l'unité correspondent au total des espèces et quasi-espèces figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :

- (i) avant la date du dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué,
- (ii) avant la date de l'investissement, dans les autres cas.

(3) La valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne de même que la capitalisation boursière de l'unité, son passif total, ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens.

(4) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur des actifs aux termes du présent article est effectuée :

- a) s'agissant de déterminer la capitalisation boursière de l'unité, selon la moyenne des taux de change de midi annoncés par la Banque du Canada au cours de la période d'opération;
- b) s'agissant de déterminer le montant du passif ainsi que des espèces et quasi-espèces de l'unité, selon le taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada à la date où sont publiés les états financiers visés aux alinéas (2)(b) et c).

ACQUISITION PAR UN INVESTISSEUR OMC DU CONTRÔLE D'UNE ENTREPRISE CANADIENNE AUTRE QU'UNE UNITÉ OUVERTE

3.3 (1) Pour l'application du paragraphe 14.1(1) de la Loi, dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne se fait de la manière visée à l'alinéa 28(1)c) de la Loi ou dans le cas où l'entreprise canadienne n'est pas une unité ouverte, la valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne correspond à la valeur totale d'acquisition de l'unité plus son passif total moins ses espèces et quasi-espèces.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur totale d'acquisition de l'unité correspond :

- a) dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne est effectuée par un non-Canadien qui acquiert 100 % des intérêts avec droit de vote de l'unité en question ou lorsque l'acquisition par le non-Canadien se fait de la manière visée à l'alinéa 28(1)c) de la Loi, au montant total de la contrepartie à payer pour l'acquisition de l'entreprise canadienne selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement;
- b) dans le cas où l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne est effectuée par un non-Canadien qui acquiert moins de 100 % des intérêts avec droit de vote de l'unité, au total des montants suivants :
- (i) le montant total de la contrepartie à payer pour l'acquisition de l'entreprise canadienne selon les documents de transaction utilisés pour effectuer l'investissement,
- (ii) le montant que l'organe directeur du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de la partie de l'unité qui n'est pas comprise dans la contrepartie totale à payer.

(3) If a portion of the total consideration payable for the acquisition of the Canadian business is not quantified at the time that the investment is implemented, the entity's total acquisition value is the total of

- (a) the amount determined under subsection (2); and
- (b) the amount that the governing body of the non-Canadian determines in good faith and certifies to be the fair market value of that portion.

(4) An entity's liabilities are equal to the total liabilities that are listed in its most recent quarterly financial statements released

- (a) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application was filed before the implementation of the investment; or
- (b) before the implementation of the investment, in all other cases.

(5) An entity's cash and cash equivalents are equal to the total cash and cash equivalents that are listed in its most recent quarterly financial statements released

- (a) before the filing of the notice of investment or application for review of an investment, in cases where the notice or application was filed before the implementation of the investment; or
- (b) before the implementation of the investment, in all other cases.

(6) The enterprise value of the assets of the Canadian business as well as the entity's total acquisition value and its total liabilities and cash and cash equivalents shall be expressed in Canadian dollars.

(7) Any conversion into Canadian dollars that is required to calculate the value of the assets under this section shall be based on

- (a) the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the day on which the investment is implemented, in determining the total acquisition value; and
- (b) the noon exchange rate quoted by the Bank of Canada on the day on which the financial statements referred to in subsections (4) and (5) are released, in determining liabilities and cash and cash equivalents.

6. Sections 4 to 6 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) When a notice or application is required by section 12 or 17 of the Act, it shall be signed by

- (a) the investor, if the investor is an individual;
- (b) a director or officer of the investor, if the investor is a corporation; or
- (c) an individual who exercises the powers of a director or officer, if the investor is an entity other than a corporation.

(2) The person who signs the notice or application shall certify that it is complete and correct to the best of their knowledge and belief.

NOTICE

5. A notice required to be given by an investor under section 12 of the Act shall be in writing, shall contain the information prescribed in Schedule I and shall be sent to the Director.

(3) Dans le cas où une partie de la contrepartie totale à payer par le non-Canadien pour l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne n'est pas quantifiée au moment où est effectué l'investissement, la valeur totale d'acquisition de l'unité correspond au total des montants suivants :

- a) le montant visé au paragraphe (2);
- b) le montant que l'organe directeur du non-Canadien détermine de bonne foi et certifie comme représentant la juste valeur marchande de cette partie.

(4) Le passif de l'unité correspond au passif total figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :

- a) avant la date du dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué;
- b) avant la date de l'investissement, dans les autres cas.

(5) Les espèces et quasi-espèces de l'unité correspondent au total des espèces et quasi-espèces figurant dans ses derniers états financiers trimestriels publiés :

- a) avant la date du dépôt de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen de l'investissement, dans le cas où cet avis ou cette demande d'examen est déposé avant que l'investissement ne soit effectué;
- b) avant la date de l'investissement, dans les autres cas.

(6) La valeur d'affaire des actifs de l'entreprise canadienne de même que la valeur totale d'acquisition de l'unité, son passif total, ainsi que ses espèces et quasi-espèces sont exprimés en dollars canadiens.

(7) Toute conversion en dollars canadiens exigée dans le calcul de la valeur des actifs aux termes du présent article est effectuée :

- a) s'agissant de déterminer la valeur totale d'acquisition de l'unité, selon le taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada à la date de la mise en œuvre de l'investissement;
- b) s'agissant de déterminer le montant du passif ainsi que des espèces et quasi-espèces de l'unité, selon le taux de change de midi annoncé par la Banque du Canada à la date où sont présentés les états financiers visés aux paragraphes (4) et (5).

6. Les articles 4 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) L'avis d'investissement et la demande d'examen visés respectivement aux articles 12 et 17 de la Loi sont signés, selon le cas :

- a) par l'investisseur, s'il s'agit d'un individu;
- b) par un dirigeant ou un administrateur de l'investisseur, si ce dernier est une personne morale;
- c) par un individu qui exerce les pouvoirs d'un dirigeant ou d'un administrateur, si l'investisseur est une unité autre qu'une personne morale.

(2) Le signataire de l'avis d'investissement ou de la demande d'examen, selon le cas, atteste que, pour autant qu'elle sache, les renseignements contenus dans le document sont exacts et complets.

AVIS D'INVESTISSEMENT

5. L'avis d'investissement que l'investisseur est tenu de déposer au titre de l'article 12 de la Loi est envoyé par écrit au directeur et contient les renseignements prévus à l'annexe I.

APPLICATION FOR REVIEW

6. An application required to be filed by an investor under subsection 17(1) of the Act shall be in writing, shall be sent to the Director and shall contain

- (a) the information prescribed in Schedule II, if the application relates to an investment that is reviewable under section 14 of the Act; or
- (b) the information prescribed in Schedule III, if the application relates to an investment that is reviewable under section 15 of the Act.

7. Schedules I and II to the Regulations are replaced by the Schedules I and II set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which subsections 448(1) and (2) of the *Budget Implementation Act, 2009*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2009, come into force, or if it is later, on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 7)SCHEDULE I
(Section 5)*Investor*

1. Name of the investor.
2. Names of the members of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers and any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting rights.
3. Mailing address, telephone number, fax number and email address of the investor and of any person or entity mentioned in item 2 and, in the case of an individual, their date of birth.
4. Whether the investor is a WTO investor or a NAFTA investor.
5. Name and address of the ultimate controller of the investor, if any.
6. Whether a foreign state has a direct or indirect ownership interest in the investor and, if so, the name of the state and the nature and extent of its interest in the investor.

Investment

7. Country of origin of the ultimate controller of the investor.
8. Whether the investment represents an acquisition of control of a Canadian business or the establishment of a new Canadian business.
9. Copy of the purchase and sale agreement or, if not available, a description of the principal terms and conditions, including the estimated total purchase price for the Canadian business and, if applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.

DEMANDE D'EXAMEN

6. La demande d'examen que l'investisseur est tenu de déposer au titre du paragraphe 17(1) de la Loi est envoyée par écrit au directeur et contient :

- a) les renseignements prévus à l'annexe II, si la demande d'examen a trait à un investissement qui est sujet à un examen au titre de l'article 14 de la Loi;
- b) les renseignements prévus à l'annexe III, si la demande d'examen a trait à un investissement qui est sujet à un examen au titre de l'article 15 de la Loi.

7. Les annexes I et II du même règlement sont remplacées par les annexes I et II figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des paragraphes 448(1) et (2) de la *Loi d'exécution du budget de 2009*, chapitre 2 des Lois du Canada (2009), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 7)ANNEXE I
(article 5)*Renseignements concernant l'investisseur*

1. Le nom de l'investisseur.
2. Le nom des membres du conseil d'administration, des cinq administrateurs touchant les salaires les plus élevés et de toutes les personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des droits de vote de l'investisseur.
3. L'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'investisseur et des personnes ou unités mentionnées à l'article 2, et, dans le cas d'un individu, sa date de naissance.
4. Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA.
5. Les nom et adresse du contrôlant ultime de l'investisseur, le cas échéant.
6. Une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété, direct ou indirect, sur l'investisseur et, le cas échéant, le nom de l'État de même que la nature et l'étendue du droit détenu sur l'investisseur.

Renseignements concernant l'investissement

7. Le pays d'origine du contrôlant ultime de l'investisseur.
8. Une indication précisant si l'investissement vise l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne ou la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne.
9. Une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix d'achat total projeté de l'entreprise canadienne et le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.

10. Sources of funding for the investment.
11. Date of implementation of the investment.

Canadian business

12. Name of the Canadian business.
13. Business address of the Canadian business.
14. Brief description of the business activities that are or will be carried on by the Canadian business, including a description of the products that are or will be manufactured, sold or exported by the Canadian business, the services that are or will be provided and the codes assigned to the products and services by the *North American Industry Classification System (NAICS) — Canada, 2007*, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada.

Acquisition of control of Canadian business

15. In the case of an acquisition of control of a Canadian business, the number of persons employed in connection with the Canadian business.

16. If the investor is not a WTO investor or a NAFTA investor, whether immediately before the implementation of the investment the Canadian business is controlled by a WTO investor or a NAFTA investor.

17. If the investor is a WTO investor or a NAFTA investor or if immediately before the implementation of the investment the Canadian business is controlled by a WTO investor or by a NAFTA investor, whether the Canadian business is a cultural business as defined in subsection 14.1(6) of the Act.

18. If the Canadian business is, immediately before the implementation of the investment, controlled outside of Canada, the country of the ultimate controller.

19. In the case of an investment that is referred to in section 11 of the Act and section 3.1 of these Regulations and that is an investment in a cultural business or an investment by a non-Canadian other than a WTO investor,

(a) if only the assets used in carrying on a Canadian business are acquired or only control of an entity that carries on a Canadian business is acquired, the value of the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity that carries on the Canadian business, calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations; and

(b) if control of an entity that carries on a Canadian business and control of one or more other entities is acquired, directly or indirectly, the value — calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations — of the aggregate of

(i) all assets of the entity carrying on the Canadian business and of all other entities in Canada whose control is acquired, directly or indirectly, and

(ii) if control of a corporation incorporated outside Canada is acquired, directly or indirectly, all assets of all entities, both inside Canada and outside Canada, whose control is acquired in the same transaction.

10. Les sources de financement de l'investissement.
11. La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

12. Le nom de l'entreprise canadienne.
13. L'adresse d'affaires de l'entreprise canadienne.
14. Une brève description des activités commerciales qui sont ou seront exercées par l'entreprise canadienne, y compris une description des produits qui sont ou seront fabriqués, vendus ou exportés et des services qui sont ou seront fournis par elle et les codes attribués aux produits et services par le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) — Canada, 2007*, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada.

Renseignements concernant l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne

15. Dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, le nombre de personnes employées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise canadienne.

16. Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC ni un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA.

17. Dans le cas où l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA ou dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne est une entreprise culturelle au sens du paragraphe 14.1(6) de la Loi.

18. Dans le cas où l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, contrôlée à l'extérieur du Canada, une indication précisant le pays du contrôlant ultime.

19. Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et à l'article 3.1 du présent règlement et qui vise l'acquisition d'une entreprise culturelle ou d'un investissement par un non-Canadien autre qu'un investisseur OMC :

a) si seuls sont acquis les actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne ou si seul est acquis le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, calculée de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement;

b) si sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le contrôle d'une ou de plusieurs autres unités, le total des valeurs ci-après, calculées de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement :

(i) la valeur de l'ensemble des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement,

(ii) dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada, la valeur de l'ensemble des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis au cours de la même transaction.

20. In the case of an investment referred to in section 11 of the Act and section 3.2 of these Regulations, the market capitalization of the acquired entity calculated in the manner described in paragraph 3.2(2)(a) of these Regulations, its liabilities calculated in the manner described in paragraph 3.2(2)(b) of these Regulations and its cash and cash equivalents calculated in the manner described in paragraph 3.2(2)(c) of these Regulations.

21. In the case of an investment referred to in section 11 of the Act and section 3.3 of these Regulations, the total acquisition value of the acquired entity calculated in the manner described in subsections 3.3(2) and (3) of these Regulations, its liabilities calculated in the manner described in subsection 3.3(4) of these Regulations and its cash and cash equivalents calculated in the manner described in subsection 3.3(5) of these Regulations.

Establishment of a new Canadian business

22. In the case of the establishment of a new Canadian business,

- (a) the projected number of persons to be employed in connection with the new Canadian business at the end of the second full year of operation;
- (b) the projected total amount to be invested in the new Canadian business during the first full two years of operation; and
- (c) the projected level of sales or revenues of the new Canadian business during the second full year of operation.

Cultural heritage or national identity

23. If the investment falls within any type of business activity set out in Schedule IV,

- (a) the type of activity;
- (b) a description of the business activities carried on by the investor;
- (c) a description of any business activity carried on by the investor's ultimate controller, if any, that is similar to any type of activity listed under paragraph (a);
- (d) a description of any products that are or will be manufactured or sold and of any services that are or will be provided by the Canadian business; and
- (e) in the case of an acquisition of control of a Canadian business, the vendor's name and the name of the vendor's ultimate controller, if any.

SCHEDULE II (Paragraph 6(a))

Investor

1. Name of the investor.
2. Names of the members of the investor's board of directors, the investor's five highest-paid officers and any person or entity that owns 10% or more of the investor's equity or voting rights.
3. Mailing address, telephone number, fax number and email address of the investor and any person or entity mentioned in item 2 and, in the case of an individual, their date of birth.
4. Whether the investor is a WTO investor or a NAFTA investor.

20. Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et à l'article 3.2 du présent règlement, la capitalisation boursière de l'unité acquise calculée de la façon prévue à l'alinéa 3.2(2)a) du présent règlement, son passif calculé de la façon prévue à l'alinéa 3.2(2)b) du présent règlement et ses espèces et quasi-espèces calculées de la façon prévue à l'alinéa 3.2(2)c) du présent règlement.

21. Dans le cas d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi et à l'article 3.3 du présent règlement, la valeur totale d'acquisition de l'unité calculée de la façon prévue aux paragraphes 3.3(2) et (3) du présent règlement, son passif calculé de la façon prévue au paragraphe 3.3(4) du présent règlement et ses espèces et quasi-espèces calculées de la façon prévue au paragraphe 3.3(5) du présent règlement.

Renseignements concernant la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne

22. Dans le cas de la constitution d'une nouvelle entreprise canadienne :

- a) le nombre projeté de personnes qui seront employées dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle entreprise canadienne à la fin de la deuxième année complète d'exploitation;
- b) le montant total projeté de l'investissement dans la nouvelle entreprise canadienne au cours des deux premières années complètes d'exploitation;
- c) le montant projeté des ventes ou des revenus de la nouvelle entreprise canadienne au cours de la deuxième année complète d'exploitation.

Renseignements concernant les types d'activités commerciales liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale

23. Dans le cas où l'investissement fait partie d'un type d'activité commerciale désigné à l'annexe IV :

- a) le type d'activités commerciales;
- b) une description des activités commerciales de l'investisseur;
- c) une description des activités commerciales du contrôlant ultime de l'investisseur, le cas échéant, qui sont semblables aux activités visées à l'alinéa a);
- d) une description des produits qui sont ou seront fabriqués ou vendus par l'entreprise canadienne et des services qui sont ou seront fournis par elle;
- e) dans le cas de l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne, le nom du vendeur et le nom du contrôlant ultime du vendeur, le cas échéant.

ANNEXE II (alinéa 6a))

Renseignements concernant l'investisseur

1. Le nom de l'investisseur.
2. Le nom des membres du conseil d'administration, des cinq administrateurs touchant les salaires les plus élevés et des personnes ou unités qui détiennent au moins 10 % des capitaux propres ou des droits de vote de l'investisseur.
3. L'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'investisseur et des personnes ou unités mentionnées à l'article 2, et, dans le cas d'un individu, sa date de naissance.
4. Une indication précisant si l'investisseur est un investisseur OMC ou un investisseur ALÉNA.

5. Name and address of the ultimate controller of the investor, if any, and the manner in which control is exercised.

6. Whether a foreign state has a direct or indirect ownership interest in the investor and, if so, the name of the state and the nature and extent of its interest in the investor.

7. Annual reports or, if not available, financial statements of the investor for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.

8. Description of the business activities carried on by the investor and by its ultimate controller, if any.

Investment

9. Name of the vendor and name of its ultimate controller, if any.

10. Copy of the purchase and sale agreement or, if not available, a description of the principal terms and conditions, including the estimated total purchase price for the Canadian business and, if applicable, the estimated purchase price for all entities acquired.

11. Sources of funding for the investment.

12. Date of implementation of investment.

Canadian Business

13. Name of the Canadian business.

14. Business or mailing address of the Canadian business.

15. Annual reports or, if not available, financial statements of the Canadian business for the three fiscal years immediately preceding the implementation of the investment.

16. Description of the business activities that are carried on by the Canadian business, including

(a) the locations in Canada where the business is being carried on;

(b) the business activities carried on at each location;

(c) the number of employees at each location; and

(d) the products that are or will be manufactured, sold or exported by the Canadian business, the services that are or will be provided and the codes assigned to the products and services by the *North American Industry Classification System (NAICS) — Canada, 2007*, published by authority of the Minister responsible for Statistics Canada.

17. If the investor is not a WTO investor or a NAFTA investor, whether immediately before the implementation of the investment the Canadian business is controlled by a WTO investor or a NAFTA investor.

Assets

18. In the case of an investment that is referred to in section 14 of the Act and section 3.1 of these Regulations and that is an investment in a cultural business or an investment by a non-Canadian other than a WTO investor,

(a) if only the assets used in carrying on a Canadian business are acquired or only control of an entity that carries on a Canadian business is acquired, the value of the aggregate of all assets acquired or of all assets of the entity that carries on the Canadian business, calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations; and

(b) if control of an entity that carries on a Canadian business and control of one or more other entities is acquired, directly or

5. Les nom et adresse du contrôlant ultime de l'investisseur, le cas échéant, et la façon dont le contrôle est exercé.

6. Une indication précisant si un État étranger a un droit de propriété, direct ou indirect, sur l'investisseur, et, le cas échéant, le nom de l'État de même que la nature et l'étendue du droit détenu sur l'investisseur.

7. Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'investisseur pour les trois exercices précédant la date où est effectué l'investissement.

8. Une description des activités commerciales de l'investisseur et, le cas échéant, de son contrôlant ultime.

Renseignements concernant l'investissement

9. Le nom du vendeur et le nom du contrôlant ultime du vendeur, le cas échéant.

10. Une copie de l'accord d'achat et de vente ou, si celui-ci n'est pas disponible, un énoncé des modalités principales, y compris le prix d'achat total projeté de l'entreprise canadienne et, le cas échéant, le prix d'achat projeté de toutes les unités acquises.

11. Les sources de financement de l'investissement.

12. La date à laquelle l'investissement est effectué.

Renseignements concernant l'entreprise canadienne

13. Le nom de l'entreprise canadienne.

14. L'adresse d'affaires ou postale de l'entreprise canadienne.

15. Les rapports annuels ou, s'ils ne sont pas disponibles, les états financiers de l'entreprise canadienne pour les trois exercices précédant la date où est effectué l'investissement.

16. Une description des activités commerciales qui sont exercées par l'entreprise canadienne, y compris :

a) les endroits au Canada où l'entreprise est exploitée;

b) les activités commerciales à chaque endroit;

c) le nombre d'employés à chaque endroit;

d) les produits qui sont ou seront fabriqués, vendus ou exportés et les services qui sont et seront fournis par l'entreprise canadienne et les codes attribués aux produits et services par le *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) — Canada, 2007*, publié sous l'autorité du ministre responsable de Statistique Canada.

17. Dans le cas où l'investisseur n'est ni un investisseur OMC ni un investisseur ALÉNA, une indication précisant si l'entreprise canadienne est, avant que l'investissement ne soit effectué, sous le contrôle d'un investisseur OMC ou sous le contrôle d'un investisseur ALÉNA.

Renseignements concernant les actifs

18. Dans le cas d'un investissement visé à l'article 14 de la Loi et à l'article 3.1 du présent règlement et qui vise l'acquisition d'une entreprise culturelle ou d'un investissement par un non-Canadien autre qu'un investisseur OMC :

a) si seuls sont acquis les actifs d'exploitation d'une entreprise canadienne ou si seul est acquis le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne, la valeur de l'ensemble des actifs acquis ou des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne, calculée de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement;

b) si sont acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une unité qui exploite une entreprise canadienne et le

indirectly, the value — calculated in the manner described in section 3.1 of these Regulations — of the aggregate of

- (i) all assets of the entity carrying on the Canadian business and of all other entities in Canada whose control is acquired, directly or indirectly, and
- (ii) if control of a corporation incorporated outside Canada is acquired, directly or indirectly, all assets of all entities, both inside Canada and outside Canada, whose control is acquired in the same transaction.

19. In the case of an investment referred to in section 14.1 of the Act and section 3.2 of these Regulations, the market capitalization of the acquired entity calculated in the manner described in paragraph 3.2(2)(a) of these Regulations, its liabilities calculated in the manner described in paragraph 3.2(2)(b) of these Regulations and its cash and cash equivalents calculated in the manner described in paragraph 3.2(2)(c) of these Regulations.

20. In the case of an investment referred to in section 14.1 of the Act and section 3.3 of these Regulations, the total acquisition value of the acquired entity calculated in the manner described in subsections 3.3(2) and (3) of these Regulations, its liabilities calculated in the manner described in subsection 3.3(4) of these Regulations and its cash and cash equivalents calculated in the manner described in subsection 3.3(5) of these Regulations.

Plans

21. Detailed description of the investor's plans for the Canadian business with specific reference to

- (a) the relevant factors set out in section 20 of the Act; and
- (b) the current operations of the Canadian business.

[22-1-o]

contrôle d'une ou de plusieurs autres unités, le total des valeurs ci-après, calculées de la façon prévue à l'article 3.1 du présent règlement :

- (i) la valeur de l'ensemble des actifs de l'unité qui exploite l'entreprise canadienne et de toutes les autres unités au Canada dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement,
- (ii) dans le cas où est acquis, directement ou indirectement, le contrôle d'une personne morale qui est constituée ailleurs qu'au Canada, la valeur de l'ensemble des actifs de toutes les unités, au Canada et ailleurs, dont le contrôle est acquis au cours de la même transaction.

19. Dans le cas d'un investissement visé à l'article 14.1 de la Loi et à l'article 3.2 du présent règlement, la capitalisation boursière de l'unité acquise calculée de la façon prévue à l'alinéa 3.2(2)a) du présent règlement, son passif calculé de la façon prévue à l'alinéa 3.2(2)b) du présent règlement et ses espèces et quasi-espèces calculées de la façon prévue à l'alinéa 3.2(2)c) du présent règlement.

20. Dans le cas d'un investissement visé à l'article 14.1 de la Loi et à l'article 3.3 du présent règlement, la valeur totale d'acquisition de l'unité calculée de la façon prévue aux paragraphes 3.3(2) et (3) du présent règlement, son passif calculé de la façon prévue au paragraphe 3.3(4) du présent règlement et ses espèces et quasi-espèces calculées de la façon prévue au paragraphe 3.3(5) du présent règlement.

Renseignements concernant les projets

21. Une description détaillée des projets de l'investisseur pour l'entreprise canadienne, en fonction :

- a) des facteurs, prévus à l'article 20 de la Loi, qui s'appliquent;
- b) des opérations actuelles de l'entreprise canadienne.

[22-1-o]

Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order

Statutory authority

Criminal Code

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

1. Background

Breath analysis instruments enable qualified technicians to ascertain the concentration of alcohol in the blood (BAC) of suspected impaired drivers. To carry out this test, qualified technicians must use an instrument approved by the Attorney General of Canada (subsection 254(1) of the *Criminal Code*). Approved instruments are listed in the *Approved Breath Analysis Instruments Order*.

2. Issue

The *Approved Breath Analysis Instruments Order* currently lists some older instruments. Older equipment requires reading a needle and recording the BAC by hand. The modern approved instruments provide digital readings, internal checks, and a print-out.

3. Objectives

This proposed amendment encourages the use of modern instruments which provide more reliability and eliminate errors in reading and recording the BAC.

4. Description

This proposed amendment would remove from the *Approved Breath Analysis Instruments Order* the instruments known as the Breathalyzer®, Model 800; Breathalyzer®, Model 900; Breathalyzer®, Model 900A; and Breathalyzer®, Model 900B.

5. Consultation

Removing the Breathalyzer®, Model 800; Breathalyzer®, Model 900; Breathalyzer®, Model 900A; and Breathalyzer®, Model 900B was recommended by the Alcohol Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science. The Committee is composed of forensic scientists in the breath-testing field.

6. Rationale

Removing the Breathalyzer®, Model 800; Breathalyzer®, Model 900; Breathalyzer®, Model 900A; and Breathalyzer®, Model 900B, which are dependent on a qualified technician reading a needle and recording the result by hand, would recognize the need to use modern equipment that gives digital readings, is able to provide print-outs and contains internal checks.

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés

Fondement législatif

Code criminel

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

1. Contexte

L'alcootest permet aux techniciens qualifiés de vérifier le taux d'alcoolémie de conducteurs soupçonnés d'avoir les facultés affaiblies. Pour effectuer ce test, les techniciens qualifiés doivent se servir d'un instrument approuvé par le procureur général du Canada [paragraphe 254(1) du *Code criminel*]. Les alcootests approuvés sont énumérés dans l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*.

2. Question

L'*Arrêté sur les alcootests approuvés* comprend actuellement certains alcootests plus anciens. Les appareils plus anciens exigent une lecture et une inscription des résultats à la main. Les appareils modernes approuvés font des lectures numériques et des sorties imprimées et fournissent des analyses internes.

3. Objectifs

La modification proposée encourage l'utilisation d'appareils modernes qui sont plus fiables et qui permettent d'éliminer les erreurs de lecture et d'enregistrement des résultats du taux d'alcoolémie.

4. Description

La modification proposée supprimerait les instruments appelés Breathalyzer®, modèle 800; Breathalyzer®, modèle 900; Breathalyzer®, modèle 900A et Breathalyzer®, modèle 900B de l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*.

5. Consultation

La suppression des instruments appelés Breathalyzer®, modèle 800; Breathalyzer®, modèle 900; Breathalyzer®, modèle 900A et Breathalyzer®, modèle 900B a été recommandée par le Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires. Le Comité est formé de spécialistes judiciaires du domaine de l'analyse des échantillons d'haleine.

6. Justification

La suppression de la liste des vieux instruments appelés Breathalyzer®, modèle 800; Breathalyzer®, modèle 900; Breathalyzer®, modèle 900A et Breathalyzer®, modèle 900B, qui exigent qu'un technicien qualifié prenne des lectures et note les résultats à la main, reconnaîtrait la nécessité d'utiliser des appareils modernes qui font des lectures numériques et des sorties imprimées, et qui fournissent des analyses internes.

The Royal Canadian Mounted Police, the Ontario Provincial Police, the Sûreté du Québec, and all major municipal police agencies use modern instruments with digital readings. This amendment is unlikely to have any significant cost for law enforcement agencies.

7. Implementation, enforcement and service standards

If the Breathalyzer®, Model 800; Breathalyzer®, Model 900; Breathalyzer®, Model 900A; and Breathalyzer®, Model 900B are removed from the *Approved Breath Analysis Instruments Order*, they will not be usable by the police for enforcement purposes under the *Criminal Code*.

The proposed amendment would come into force on the day on which it is registered.

8. Contact

Monique Macaranas
Paralegal
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building, Room 5052
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-957-4752

La Gendarmerie royale du Canada, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec et les principaux services de police municipaux utilisent des appareils modernes à lecture numérique. Il est peu probable que la modification occasionne des coûts importants pour les organismes d'application de la loi.

7. Mise en œuvre, application et normes de service

Si les instruments appelés Breathalyzer®, modèle 800; Breathalyzer®, modèle 900; Breathalyzer®, modèle 900A et Breathalyzer®, modèle 900B, sont supprimés de l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*, ils ne pourront pas être utilisés par la police pour faire appliquer les dispositions du *Code criminel*.

L'arrêté modificatif entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

8. Personne-ressource

Monique Macaranas
Parajuriste
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est, Pièce 5052
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-957-4752

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Attorney General of Canada, pursuant to the definition "approved instrument"^a in subsection 254(1)^b of the *Criminal Code*^c, proposes to make the annexed *Order Amending the Approved Breath Analysis Instruments Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Catherine Kane, Director General and Senior General Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-957-4690; fax: 613-957-6374; email: catherine.kane@justice.gc.ca).

Ottawa, May 18, 2012

DONALD K. PIRAGOFF
Senior Assistant Deputy Minister

ORDER AMENDING THE APPROVED BREATH ANALYSIS INSTRUMENTS ORDER

AMENDMENTS

1. (1) Paragraphs 2(a) to (c) of the *Approved Breath Analysis Instruments Order*¹ are repealed.

(2) Paragraph 2(i) of the Order is repealed.

^a R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

^b S.C. 2008, c. 6, s. 19(1) and (2)

^c R.S., c. C-46

¹ SI/85-201

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le procureur général du Canada, en vertu de la définition de « alcootest approuvé »^a au paragraphe 254(1)^b du *Code criminel*^c, se propose de prendre l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Catherine Kane, directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-957-4690; téléc. : 613-957-6374; courriel : catherine.kane@justice.gc.ca).

Ottawa, le 18 mai 2012

Le sous-ministre adjoint principal
DONALD K. PIRAGOFF

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES ALCOOTESTS APPROUVÉS

MODIFICATIONS

1. (1) Les alinéas 2a) à c) de l'*Arrêté sur les alcootests approuvés*¹ sont abrogés.

(2) L'alinéa 2i) du même arrêté est abrogé.

^a L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36

^b L.C. 2008, ch. 6, par. 19(1) et (2)

^c L.R., ch. C-46

¹ TR/85-201

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

[22-1-o]

INDEX

Vol. 146, No. 22 — June 2, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1444

Canadian International Trade Tribunal

Notice No. HA-2012-004 — Appeals..... 1445

Stainless steel sinks — Finding 1446

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Decisions

2012-301, 2012-307 and 2012-308..... 1449

Notice of consultation

2012-300..... 1448

* Notice to interested parties 1447

Part 1 applications 1447

NAFTA SecretariatCarbon and certain alloy steel wire rod from
Canada — Decision 1449**Public Service Commission**

Public Service Employment Act

Permission and leave granted (Tremblay, Miguel) 1450

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice with respect to certain cobalt-containing
substances 1419

Permit No. 4543-2-04390 1412

Permit No. 4543-2-06724 1413

Permit No. 4543-2-06731 1416

Permit No. 4543-2-06732 1417

Kyoto Protocol Implementation Act

Notice 1438

Industry, Dept. of

Appointments..... 1438

Notice of Vacancy

PPP Canada Inc. 1439

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act

CT Financial Assurance Company — Letters patent of
continuance and order to commence and carry on
business..... 1441Novex Insurance Company and AXA General
Insurance — Letters patent of amalgamation and
order to commence and carry on business..... 1441

Trust and Loan Companies Act

B2B Trust and M.R.S. Trust Company — Letters patent
of amalgamation and order to commence and carry on
business..... 1441**MISCELLANEOUS NOTICES*** Bank of China Limited, application to establish a foreign
bank branch..... 1452BC Educational Support Foundation, surrender
of charter..... 1452

* Canadian Choice Bank, application to establish a bank 1452

Canadian Institute of Certified Administrative Managers,
surrender of charter..... 1453

Cistern of Life (The), surrender of charter..... 1453

Snow Island Salmon Inc., finfish aquaculture facility in
Spry Bay, N.S. 1453

Therrien, Yves, water ski course in Lesage Lake, Que. 1454

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

Compliance agreement 1443

House of Commons* Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament)..... 1443**PROPOSED REGULATIONS****Industry, Dept. of, and Dept. of Canadian Heritage**

Investment Canada Act

Regulations Amending the Investment Canada
Regulations 1456**Justice, Dept. of**

Criminal Code

Order Amending the Approved Breath Analysis
Instruments Order 1472**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Public Performance or the
Communication to the Public by Telecommunication,
in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice requiring the preparation and implementation of
pollution prevention plans in respect of
Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in
industrial effluents

INDEX

Vol. 146, n° 22 — Le 2 juin 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Banque Choix Canadien, demande de constitution d'une banque.....	1452
* Banque de Chine Limitée, demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère.....	1452
BC Educational Support Foundation, abandon de charte.....	1452
Canadian Institute of Certified Administrative Managers, abandon de charte.....	1453
Citerne de vie (La), abandon de charte.....	1453
Snow Island Salmon Inc., installation d'aquaculture de poissons dans la baie Spry (N.-É.).....	1453
Therrien, Yves, parcours de ski nautique dans le lac Lesage (Qc).....	1454

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant	
PPP Canada Inc.	1439
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis concernant certaines substances contenant du cobalt.....	1419
Permis n° 4543-2-04390.....	1412
Permis n° 4543-2-06724.....	1413
Permis n° 4543-2-06731.....	1416
Permis n° 4543-2-06732.....	1417
Loi de mise en œuvre du Protocole de Kyoto	
Avis.....	1438
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	1438
Surintendant des institutions financières, bureau du	
Loi sur les sociétés d'assurances	
Assurance Financière CT (L') — Lettres patentes de prorogation et ordonnance autorisant une société à fonctionner.....	1441
Novex Compagnie d'assurance et AXA Assurances générales — Lettres patentes de fusion et ordonnance autorisant une société à fonctionner.....	1441
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
B2B Trust et M.R.S. Trust Company — Lettres patentes de fusion et ordonnance autorisant une société à fonctionner.....	1441

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1444

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission et congé accordés (Tremblay, Miguel).....	1450

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1447
Avis de consultation	
2012-300.....	1448
Décisions	
2012-301, 2012-307 et 2012-308.....	1449
Demandes de la partie 1.....	1447

Secrétariat de l'ALÉNA

Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada — Décision.....	1449
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2012-004 — Appels.....	1445
Éviers en acier inoxydable — Conclusions.....	1446

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature).....	1443
---	------

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada	
Transaction.....	1443

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Industrie, min. de l', et min. du Patrimoine canadien**

Loi sur Investissement Canada	
Règlement modifiant le Règlement sur Investissement Canada.....	1456

Justice, min. de la

Code criminel	
Arrêté modifiant l'Arrêté sur les alcootests approuvés.....	1472

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	
---	--

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels	

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 2, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 2 juin 2012

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public
Performance or the Communication to the
Public by Telecommunication, in Canada,
of Musical or Dramatico-Musical Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariffs Nos. 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.C, 2.D,
3.A, 3.B, 3.C, 4.A, 4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 5.A, 5.B,
7, 8, 9, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 12.A, 12.B,
13.A, 13.B, 13.C, 14, 15.A, 15.B, 16, 17,
18, 19, 20, 21, 22.A, 22.B-I, 23, 25
Pay Audio Services
(2013)

Tarifs n^{os} 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.C, 2.D,
3.A, 3.B, 3.C, 4.A, 4.B.1, 4.B.2, 4.B.3, 5.A, 5.B,
7, 8, 9, 10.A, 10.B, 11.A, 11.B, 12.A, 12.B,
13.A, 13.B, 13.C, 14, 15.A, 15.B, 16, 17,
18, 19, 20, 21, 22.A, 22.B-I, 23, 25
Services sonores payants
(2013)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with section 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada (SOCAN) on March 30, 2012, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2013, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 1, 2012.

Ottawa, June 2, 2012

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2012, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2013, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 1^{er} août 2012.

Ottawa, le 2 juin 2012

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2013; Re:Sound (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI (...))*.

Definitions

2. In this tariff,
“*Act*” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
“*gross income*” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, excluding the following:
(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “*gross income*”;
(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2013; Ré:Sonne : (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI : (...))*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
« *année* » Année civile. (“*year*”)
« *diffusion simultanée* » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (“*simulcast*”)
« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)
« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)
« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)
« *prestation* » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income";

In the case of CSI, this definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

"low-use station (sound recordings)" means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound, AVLA/SOPROQ and ArtistI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

"low-use station (works)" means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'œuvres* »)

"performer's performance" means a performer's performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of AVLA or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of ArtistI; and

(b) in connection with a simulcast to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains, font partie des « *revenus bruts* »;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constitue pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

Pour CSI, il est entendu que la présente définition inclut les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, d'AVLA/SOPROQ et d'ArtistI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

« *station utilisant peu d'œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (works)* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada, et à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,

(ii) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire d'AVLA ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'ArtistI;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize

(a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) any use covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22 or 25 or the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay,

(a) to SOCAN, 1.5 per cent of its gross income for the reference month; and

(b) to CSI, (...).

(2) A low-use station (sound recordings) shall pay,

(a) to Re:Sound, (...);

(b) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(c) to ArtistI, (...).

6. Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) to SOCAN, 3.2 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 4.4 per cent on the rest;

(b) to Re:Sound, (...);

(c) to CSI, (...);

(d) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(e) to ArtistI, (...).

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month;

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the reference month. Each entry shall mention the information set out in subsection 10(1).

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Subject to subsection (4), upon receipt of a written request from any collective society, a station shall provide to all

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN ou le *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants*.

4. Le présent tarif est assujéti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence

a) à la SOCAN, 1,5 pour cent;

b) à CSI, (...).

(2) Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence

a) à Ré:Sonne, (...);

b) à AVLA/SOPROQ, (...);

c) à ArtistI, (...).

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) à la SOCAN, 3,2 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts annuels et 4,4 pour cent sur l'excédent;

b) à Ré:Sonne, (...);

c) à CSI, (...);

d) à AVLA/SOPROQ, (...);

e) à ArtistI, (...).

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit la liste séquentielle des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés diffusés durant le mois de référence, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 10(1).

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et sur demande écrite d'une société de gestion, la station fournit à toutes les sociétés les

societies, with respect to all musical works and published sound recordings it broadcast during the days listed in the request:

(a) the date and time of the broadcast, the title of the work, the title of the album, the record label, the name of its author and composer, the name of the performers or performing group, the duration, in minutes and seconds; and

(b) the Universal Product Code (UPC) of the album and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format, where possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 28 days in a year.

(4) A station that complies with paragraph 8(d) in any given month is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to any day of that month if the list provided contains all the information set out in paragraph (1)(a).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in paragraph 8(d) and subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other societies.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collective societies;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

renseignements suivants à l'égard des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés durant les jours désignés dans la demande :

a) la date et l'heure de sa diffusion, le titre de l'œuvre, le titre de l'album, la maison de disques, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes;

b) le code-barres (UPC) de l'album et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore duquel vient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) Une station n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de plus de 28 jours par année.

(4) La station qui se conforme à l'alinéa 8d) pour un mois donné n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard des jours de ce mois, si la liste ainsi fournie contient tous les renseignements prévus à l'alinéa (1)a).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'alinéa 8d) et au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

a) à une autre société de gestion;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 900-1235 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to Tower B, Suite 1010, 1470 Peel Street, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to AVLA shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@avla.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to ArtistI shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to AVLA/SOPROQ are paid to AVLA. All other information to which AVLA/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to AVLA and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(3) Information set out in paragraphs 8(b) to (d) shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : customers@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée à Tour B, Bureau 1010, 1470, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec AVLA est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@avla.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec ArtistI est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse connue de l'expéditeur.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à AVLA/SOPROQ sont versées à AVLA. Tout autre renseignement auquel AVLA/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à AVLA qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(3) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) à d) sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2013, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by Tariff 22 or the Pay Audio Services Tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2013*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by the CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of musical works in the repertoire of SOCAN and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal.

Royalties

3. (1) CBC shall pay, per month, on the first day of each month, \$144,406.60 to SOCAN and (...) to Re:Sound.

(2) The royalties set in paragraph (1) are exclusive of any applicable federal, provincial or other government taxes or levies of any kind.

Interest on Late Payments

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujéti au tarif 22 et au tarif pour les Services sonores payants n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'égard de la radio de la SRC, 2013*.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres du répertoire de Ré:Sonne, sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d'un signal radio.

Redevances

3. (1) La SRC verse, par mois, le premier jour de chaque mois, 144 406,60 \$ à la SOCAN et (...) à Ré:Sonne.

(2) Les redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Intérêts sur paiements tardifs

4. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Music Use Information

5. (1) Each month, CBC shall provide to both SOCAN and Re:Sound the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC's conventional radio stations, as may be applicable:

- (a) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);
- (b) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;
- (c) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;
- (e) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and
- (f) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (f), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Tariff No. 2

TELEVISION

*A. Commercial Television Stations**Definitions*

1. In this tariff,
 “ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)
 “cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)
 “cleared program” means
 (a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and
 (b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)
 “gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:
 (a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for

Renseignements sur l'utilisation de musique

5. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale et de chaque enregistrement ou partie d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale diffusés par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

- a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);
- b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;
- c) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
- d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;
- e) le nom de l'émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN, Ré:Sonne et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à f) fait l'objet d'un champ distinct.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

*A. Stations de télévision commerciales**Définitions*

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
 « émission affranchie »
 a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;
 b) sinon, émission produite par une entreprise de distribution canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (« *cleared program* »)
 « entreprise de programmation » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (« *programming undertaking* »)
 « musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN. (« *cleared music* »)
 « musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. (« *ambient music* »)
 « musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)
 « revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts

calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income";

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income."

For greater certainty, "gross income" includes any revenues or other value received in exchange for the distribution of the station's broadcast signal, in the context of Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2010-167. (« *revenus bruts* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in 2013, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

(3) Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

par l'exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d'un autre tarif;

b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Il est entendu que « revenus bruts » inclut tout revenu ou autre valeur reçu en échange de la distribution du signal de radiodiffusion de la station, dans le contexte de l'Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-167. (« *gross income* »)

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

(3) L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

- (i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,
- (ii) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,
- (iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and
- (iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. Ontario Educational Communications Authority

[NOTE: SOCAN's proposed Tariff 2.B for the years 2011 to 2013 was published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated July 31, 2010.]

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired during the year 2013, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the *Société de télédiffusion du Québec (STQ)*; and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad) operated by *STQ*, i.e. uses that would otherwise be the subject of *SOCAN Tariff 22.E*, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2013, for private or domestic use, any or all of the works in

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

- (i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,
- (ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,
- (iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant,
- (iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

[AVIS : Le tarif n° 2.B, proposé par la SOCAN pour les années 2011 à 2013, a été publié dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada* en date du 31 juillet 2010.]

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ); b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le tarif 22.E de la SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, aux fins

SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$6,922,586, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment is 3 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$83.65.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has

privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 6 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 83,65 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à

been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment is 4.4¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L'usage de musique assujetti au tarif 3.C n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,4 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity (seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee’s records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor’s fees.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS, THEATRES AND OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

1. Per Event Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2013, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events; or to communicate to the public by telecommunication, in 2013, a concert or an audio-visual recording of a concert to another venue customarily used for the presentation of concerts (irrespective of the year during which the concert took place), the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.A.1 applies to the performance of musical works by lip synching, miming and to the performance in public, in 2013, of an audio-visual recording of a concert.

Where no admission is charged to attend the performance in public of an audio-visual recording of a concert, or the communication to the public by telecommunication of a concert or audio-visual recording of a concert, the minimum fee per concert of \$35 shall apply.

« Jour » s’entend d’une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places (debout et assises) autorisées de l’établissement ainsi que le nombre de jours de l’année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d’au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n’est tenu de donner accès à ses registres qu’au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2013, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air; ou la communication au public par télécommunication, en 2013, d’un concert ou d’un enregistrement audiovisuel d’un concert, à un autre établissement utilisé habituellement pour la présentation de concerts (peu importe l’année pendant laquelle le concert a eu lieu), la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.1 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée, ainsi qu’à l’exécution en public, en 2013, d’un enregistrement audiovisuel d’un concert.

Lorsque l’admission à une exécution publique d’un enregistrement audiovisuel d’un concert, ou la communication au public d’un concert ou d’un enregistrement audiovisuel d’un concert, est gratuite, la redevance minimale par concert de 35 \$ est applicable.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 15 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert; and
- (e) provide the title of each musical work performed.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2013, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events; or to communicate to the public by telecommunication, in 2013, a concert or an audio-visual recording of a concert to another venue customarily used for the presentation of concerts (irrespective of the year during which the concert took place), the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$60; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum annual fee of \$60.

For greater certainty, Tariff 4.A.2 applies to the performance of musical works by lip synching, miming and to the performance in public, in 2013, of an audio-visual recording of a concert.

Where no admission is charged to attend the performance in public of an audio-visual recording of a concert, or the communication to the public by telecommunication of a concert or audio-visual recording of a concert, no additional fee is payable beyond the minimum annual fee of \$60.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

No later than 15 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert; and (c) provide the title of each musical work performed.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 15 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n’est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2013, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air; ou la communication au public par télécommunication, en 2013, d’un concert ou d’un enregistrement audiovisuel d’un concert à un autre établissement utilisé habituellement pour la présentation de concerts (peu importe l’année pendant laquelle le concert a eu lieu), la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.2 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée, ainsi qu’à l’exécution en public, en 2013, d’un enregistrement audiovisuel d’un concert.

Lorsque l’admission à une exécution publique d’un enregistrement audiovisuel d’un concert, ou la communication au public d’un concert ou d’un enregistrement audiovisuel d’un concert, est gratuite, aucune redevance en sus de la redevance annuelle minimale de 60 \$ n’est payable.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Au plus tard 15 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l’année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l’année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l’année pour

issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

B. *Classical Music Concerts*

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concerts or recitals of classical music; or to communicate to the public by telecommunication, in 2013, a concert or recital of classical music, or an audio-visual recording of a concert or recital of classical music to another venue customarily used for the presentation of concerts (irrespective of the year during which the concert took place), the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.1 applies to the performance of musical works by lip synching, miming and to the performance in public, in 2013, of an audio-visual recording of a concert.

Where no admission is charged to attend the performance in public of an audio-visual recording of a concert, or the communication to the public by telecommunication of a concert or audio-visual recording of a concert, the minimum fee per concert of \$35 shall apply.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 15 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;

laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l'année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l'année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 4.A.2 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique; ou la communication au public par télécommunication, en 2013, d'un concert ou d'un récital de musique classique ou d'un enregistrement audio-visual d'un concert ou d'un récital de musique classique, à un autre établissement utilisé habituellement pour la présentation de concerts (peu importe l'année pendant laquelle le concert ou le récital a eu lieu), la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée, ainsi qu'à l'exécution en public, en 2013, d'un enregistrement audiovisuel d'un concert.

Lorsque l'admission à une exécution publique d'un enregistrement audiovisuel d'un concert, ou la communication au public d'un concert ou d'un enregistrement audiovisuel d'un concert, est gratuite, la redevance minimale par concert de 35 \$ est applicable.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 15 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;

- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert; and
- (e) the title of each musical work performed.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in semi-annual instalments by no later than January 31 and July 31:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee × total number of concerts 2013
\$0 to \$100,000	\$72
\$100,001 to \$500,000	\$117
\$500,001 to \$1,000,000	\$190
\$1,000,001 to \$2,000,000	\$239
\$2,000,001 to \$5,000,000	\$397
\$5,000,001 to \$10,000,000	\$436
Over \$10,000,000	\$475

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been pre-determined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN's repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, or to communicate to the public by telecommunication, in 2013, such concerts or recitals of classical music, or an audio-visual recording thereof, to another venue customarily used for the presentation of concerts (irrespective of the year during which the concert took place), the fee payable per concert is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$35.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, for all concerts (including

c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);

d) fournit le nom des interprètes;

e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en deux versements au plus tard les 31 janvier et 31 juillet, se calcule comme suit :

Budget annuel de l'orchestre	Redevance annuelle × le nombre de concerts 2013
0 \$ à 100 000 \$	72 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	117 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	190 \$
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	239 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	397 \$
5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	436 \$
Plus de 10 000 000 \$	475 \$

« Orchestre » inclut l'ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d'avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts » les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur; ou la communication au public par télécommunication, en 2013, d'un tel concert ou récital de musique classique, ou d'un enregistrement audiovisuel de ceux-ci, à un autre établissement utilisé habituellement pour la présentation de concerts (peu importe l'année pendant laquelle le concert a eu lieu), la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant aux

concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.3 applies to the performance of musical works by lip synching, miming and to the performance in public, in 2013, of an audio-visual recording of a concert or recital.

Where no admission is charged to attend the performance in public of an audio-visual recording of a series of concerts or recitals, or the communication to the public by telecommunication of a series of concerts or recitals or audio-visual recording thereof, no additional fee is payable beyond the minimum annual fee of \$35.

No later than 15 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert; and (c) provide the title of each musical work performed.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 2013, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons:

concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.3 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée, ainsi qu'à l'exécution en public, en 2013, d'un enregistrement audiovisuel d'un concert ou d'un récital.

Lorsque l'admission à une exécution publique d'un enregistrement audiovisuel d'un concert ou d'un récital, ou la communication au public d'un concert ou d'un récital, ou d'un enregistrement audiovisuel d'un concert ou d'un récital, est gratuite, aucune redevance en sus de la redevance annuelle minimale de 35 \$ n'est payable.

Au plus tard 15 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2013, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25 000 persons	\$12.81
25 001 to 50 000 persons	\$25.78
50 001 to 75 000 persons	\$64.31

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100 000 persons	1.07¢
For the next 100 000 persons	0.47¢
For the next 300 000 persons	0.35¢
All additional persons	0.26¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in 2013 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of any applicable taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

[NOTE: SOCAN's proposed Tariff 6 for the years 2011 to 2013 was published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated July 31, 2010.]

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	12,81 \$
25 001 à 50 000 personnes	25,78 \$
50 001 à 75 000 personnes	64,31 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes	1,07 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,47 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,35 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,26 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert en 2013, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion de toute taxe applicable. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

[AVIS : Le tarif n° 6, proposé par la SOCAN pour les années 2011 à 2013, a été publié dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada* en date du 31 juillet 2010.]

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$104.31; and
- (b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$104.31.

The licensee shall estimate the fee payable for the year covered by the licence based on the total gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year covered by the licence. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year covered by the licence.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the year covered by the licence, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1 - 100	\$20.56	\$41.13
101 - 300	\$29.56	\$59.17
301 - 500	\$61.69	\$123.38
Over 500	\$87.40	\$174.79

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 104,31 \$;
- b) où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 104,31 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année visée par la licence en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente, et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année précédente.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année visée par la licence est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 - 100	20,56 \$	41,13 \$
101 - 300	29,56 \$	59,17 \$
301 - 500	61,69 \$	123,38 \$
Plus de 500	87,40 \$	174,79 \$

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.105 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the fee is as follows:

\$32.55 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$222.93 in any three-month period.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,105 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS

A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens de rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance s'établit comme suit :

32,55 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 222,93 \$ pour toute période de trois mois.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff 4 shall apply.

B. *Marching Bands; Floats with Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$8.78 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$32.55 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS

A. *Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$61.85.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$36.60. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif 4 s'applique.

B. *Fanfares; chars allégoriques avec musique*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

8,78 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 32,55 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS

A. *Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 61,85 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de 36,60 \$. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff No. 12**Tarif n° 12*

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

- (a) \$2.41 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is

- (a) \$5.09 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 2,41 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif 4 ou 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 5,09 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l’année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant l’année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s’applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 ou 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, the fee payable for each aircraft is as follows:

1. Music while on ground	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$80
101 to 160.....	\$100
161 to 250.....	\$120
251 or more.....	\$160
2. In-flight music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$320
101 to 160.....	\$400
161 to 250.....	\$480
251 or more.....	\$660
3. Audiovisual presentations	
Seating Capacity	Fee Per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$160
101 to 160.....	\$200
161 to 250.....	\$240
251 or more.....	\$330

Where the music uses in above items 2 and 3 are offered on an interactive basis that enables passengers to make individual selections of musical works or audiovisual presentations, the above royalties are doubled.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l’exécution à bord d’un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s’établit comme suit :

1. Musique au sol	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	80 \$
101 à 160.....	100 \$
161 à 250.....	120 \$
251 ou plus.....	160 \$
2. Musique en vol	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	320 \$
101 à 160.....	400 \$
161 à 250.....	480 \$
251 ou plus.....	660 \$
3. Présentations audiovisuelles	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	160 \$
101 à 160.....	200 \$
161 à 250.....	240 \$
251 ou plus.....	330 \$

Lorsque les usages de musique aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont interactifs de façon à permettre aux passagers de sélectionner de façon individuelle des œuvres musicales ou des présentations audiovisuelles, les redevances ci-dessus sont doublées.

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31. The payment shall be accompanied by a report showing, with regard to the relevant quarter, the number of aircraft, the seating capacity of each aircraft and the applicable Tariff 13.A item.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 13.A.2 or A.3, no fees are payable under Tariff 13.A.1.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.05 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.05 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of \$62.74.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in the year 2013, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre en question, le nombre d'avions, le nombre de places pour chaque avion et la disposition du tarif 13.A qui s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2 ou A.3.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,05 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 62,74 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 2013 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$5.35	\$2.72
501 to 1 000	\$6.27	\$4.11
1 001 to 5 000	\$13.37	\$6.68
5 001 to 10 000	\$18.66	\$9.36
10 001 to 15 000	\$24.01	\$12.03
15 001 to 20 000	\$29.30	\$14.65
20 001 to 25 000	\$34.60	\$17.33
25 001 to 50 000	\$40.05	\$17.48
50 001 to 100 000	\$45.45	\$22.72
100 001 to 200 000	\$59.33	\$26.63
200 001 to 300 000	\$66.68	\$33.31
300 001 to 400 000	\$79.94	\$39.95
400 001 to 500 000	\$93.36	\$46.68
500 001 to 600 000	\$106.67	\$53.26
600 001 to 800 000	\$119.94	\$59.58
800 001 or more	\$133.25	\$66.68

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Increase	(%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in 2013, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,35 \$	2,72 \$
501 à 1 000	6,27 \$	4,11 \$
1 001 à 5 000	13,37 \$	6,68 \$
5 001 à 10 000	18,66 \$	9,36 \$
10 001 à 15 000	24,01 \$	12,03 \$
15 001 à 20 000	29,30 \$	14,65 \$
20 001 à 25 000	34,60 \$	17,33 \$
25 001 à 50 000	40,05 \$	17,48 \$
50 001 à 100 000	45,45 \$	22,72 \$
100 001 à 200 000	59,33 \$	26,63 \$
200 001 à 300 000	66,68 \$	33,31 \$
300 001 à 400 000	79,94 \$	39,95 \$
400 001 à 500 000	93,36 \$	46,68 \$
500 001 à 600 000	106,67 \$	53,26 \$
600 001 à 800 000	119,94 \$	59,58 \$
800 001 ou plus	133,25 \$	66,68 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

Augmentation	(%)
Plus de 3 minutes et pas plus de 7 minutes	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15 minutes	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30 minutes	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60 minutes	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90 minutes	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120 minutes	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above rate.

In all cases, a minimum annual fee of \$94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, subsection 3(2), no fees shall be payable under Tariff 15.

Tariff No. 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

Definitions

1. In this tariff, "quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« trimestre ») "revenues" means any amount paid by a subscriber to a supplier, net of any amount paid by the subscriber for the equipment provided to him. (« recettes ») "small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada*

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujetti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif. « fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond. (« fournisseur ») « petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« small cable transmission system »)

Gazette, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *petit système de transmission par fil* »)

“supplier” means a background music service supplier. (« *fournisseur* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in 2013 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN’s repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including any use of music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariffs 8, 19 and the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN’s repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5 per relevant premises.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN’s repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

« *recettes* » Montants versés par un abonné à un fournisseur, net de tout montant payé par l’abonné pour l’équipement qu’on lui a fourni. (« *revenues* »)

« *trimestre* » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables en 2013 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris l’attente musicale au téléphone.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’usage de musique expressément visé par d’autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées par les tarifs 8, 19 et le tarif pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d’abonnés recevant une communication durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 1,50 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d’abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d’une redevance minimale de 5 \$ par local visé.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n’est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l’abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu’il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l’heure de transmission, le titre de l’œuvre, le nom de l’auteur et du compositeur, celui de l’artiste-interprète ou du groupe d’interprètes, la durée d’exécution, en minutes et secondes, le titre de l’album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n’est fourni que s’il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l’obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n’est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l’égard des signaux assujettis au tarif pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l’adresse de chaque local à l’égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n’est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
- (iv) if required by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER
TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION
UNDERTAKINGS

Definitions

1. In this tariff,

“affiliation payment” means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d'affiliation* »)

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)

“cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de distribution* »)

“gross income” means the gross amount paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the broadcasting services and facilities of the programming undertaking

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION
PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES
SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES
ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

- a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
- b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » (“*premises*”)

« mois pertinent » Mois à l'égard duquel les redevances sont payables. (“*relevant month*”)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n'est pas requise. (“*cleared music*”)

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. (“*ambient music*”)

or which results in their being used shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the programming undertaking and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for its time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking’s “gross income”; and

(e) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.”
(« *local* »)

“production music” means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

“relevant month” means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.” (« *zone de service* »)

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« paiement d’affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière. (“*affiliation payment*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (“*small cable transmission system*”)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (“*Regulations*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l’utilisation d’une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d’activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l’entreprise de programmation établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation de son temps d’antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d’exiger la production du contrat d’acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l’usage de ces droits par des tiers;

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

- (a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and
- (b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.” (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

- (a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or
- (b) the average number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during 2013, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariffs 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997), or
- (iii) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small cable transmission system.”

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation. (“*gross income*”)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « Signal » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (“*signal*”)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (“*TVRO*”)

« zone de service » zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (“*service area*”)

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée

- a) s’il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour du mois de l’année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;
- b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement*, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’utilisation de musique assujettie au tarif 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l’entreprise est

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair,
- (iii) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par fil plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

- (a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;
- (b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the *Regulations*, the number of premises, determined in accordance with the *Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;
- (c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and
- (d) if the system is included in a unit within the meaning of the *Regulations*
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14¢ per premises or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing, and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l'année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l'année pertinente.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b) du *Règlement*, le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement*, que l'entreprise desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

- (i) 2.1 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 2.1 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

(2) Notwithstanding subsection (1)

- (i) subparagraph (1)(ii) does not apply to non-Canadian specialty services, and
- (ii) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

(2) Notwithstanding subsection (1)

- (i) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service, and
- (ii) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking
 - (A) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and
 - (B) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN

La licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est

- (i) 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 2,1 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Malgré le paragraphe (1)

- (i) un service spécialisé non canadien n'est pas assujéti au sous-alinéa (1)(ii),
- (ii) le taux de redevance est 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

La licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Malgré le paragraphe (1),

- (i) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance,
- (ii) le taux de redevance est 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune

and to each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

- (a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

- (a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;
- (b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and
- (c) if the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) or 9(2)(ii), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1),

- (a) its gross income during the relevant month;
- (b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

- (a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;
- (b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;
- b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

- a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;
- c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) ou 9(2)(ii), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1) :

- a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;
- b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

- a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;
- b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (i) to comply with this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant, or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

*Tariff No. 18***RECORDED MUSIC FOR DANCING**

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

	Days of Operation	
Months of Operation	1 – 3 days	4 – 7 days
6 months or less	\$267.33	\$534.66
More than 6 months	\$534.66	\$1,069.32

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) dans le but de se conformer au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iv) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

*Tarif n° 18***MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE**

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle payable s'établit comme suit :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

	Jours d'ouverture	
Mois d'opération	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	267,33 \$	534,66 \$
Plus de 6 mois	534,66 \$	1 069,32 \$

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (dancercise, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is \$2.14 multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$64.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$191.24.

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 10 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,14 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 64 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 191,24 \$

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$275.56.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A
MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY,
AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR
COMMUNITY ORGANIZATIONS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual fee is \$185.07 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$15,422.88.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year do not exceed \$15,422.88.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Online Music Services Tariff, 2013*.

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 275,56 \$

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR
UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE
UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU
AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES
DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinoires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 185,07 \$ si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 15 422,88 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 15 422,88 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

Titre abrégé

1. *Tarif de la SOCAN pour les services de musique en ligne 2013*.

Definitions

2. In this part of the tariff,
 “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
 “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
 “file” except in the definition of bundle, means a digital file of a sound recording of a musical work, including a videoclip; (« *fichier* »)
 “gross revenue” means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)
 “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
 “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription ends; (« *téléchargement limité* »)
 “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
 “online music service” means a service that delivers streams (recommended or on demand) and downloads (limited or permanent) to subscribers. For greater certainty, “online music service” includes cloud-based music services and other services using similar technology, but excludes a service that offers only streams (other than recommended) in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)
 “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
 “play” means the single performance of a recommended or on-demand stream; (« *écoute* »)
 “portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)
 “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)
 “recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that presents content that is likely to be of interest to the user; (« *transmission recommandée* »)
 “stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)
 “subscriber” means a person who accesses an online music service, pursuant to a contract or otherwise, and receives permanent downloads, limited downloads or streams, whether the person pays a fee or provides other consideration for the service or uses the service free of charge. (« *abonné* »)

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
 « *abonné* » Personne qui a accès à un service de musique en ligne, en vertu d’un contrat ou autrement, et qui reçoit des téléchargements permanents, des téléchargements limités ou des transmissions, peu importe si la personne paie un frais ou une autre contrepartie pour le service ou utilise le service gratuitement; (« *subscriber* »)
 « *écoute* » Exécution d’une transmission recommandée ou sur demande; (« *play* »)
 « *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)
 « *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, incluant un vidéoclip; (« *file* »)
 « *identificateur* » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)
 « *revenus bruts* » Toute somme payée à un service de musique en ligne, ou ses distributeurs autorisés, pour l’accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d’abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service; (« *gross revenue* »)
 « *service de musique en ligne* » Service qui livre des transmissions (recommandées ou sur demande) et des téléchargements (limités ou permanents) à des abonnés. Il est entendu que « *service de musique en ligne* » inclut les services de musique « *cloud* » (ou « *en nuage* ») et les autres services qui utilisent une technologie semblable, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions (autres que recommandées) pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance; (« *online music service* »)
 « *téléchargement* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur; (« *download* »)
 « *téléchargement limité* » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement prend fin; (« *limited download* »)
 « *téléchargement limité portable* » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier; (« *portable limited download* »)
 « *téléchargement permanent* » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (« *permanent download* »)
 « *transmission* » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré; (« *stream* »)
 « *transmission recommandée* » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt; (« *recommended stream* »)
 « *transmission sur demande* » Transmission choisie par son destinataire; (« *on-demand stream* »)
 « *trimestre* » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

3. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2013, including the use of a musical work in a videoclip.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 24 and 25.

*Royalties**Recommended and on-demand streams*

4. (1) The royalties payable in a month for an online music service that offers recommended and on-demand streams but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 15.2 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent downloads,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum fee of 96.2¢ per subscriber.

Limited downloads

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads with or without streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 12.6 per cent of the gross revenue of the service for the month (15.6 per cent in the case of a service that offers previews), excluding amounts paid to the service for permanent downloads,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of \$1.22 per subscriber if portable limited downloads are allowed, and 79.8¢ per subscriber if they are not.

Permanent downloads

(3) The royalties payable in a month for an online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 6.8 per cent of the gross revenue of the service for the month (9.8 per cent in the case of a service that offers previews),

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

Application

3. (1) Cette partie du tarif 22 établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation d'un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2013, incluant l'utilisation d'une œuvre musicale dans un vidéoclip.

(2) Cette partie du tarif ne s'applique pas aux utilisations visées par d'autres tarifs applicables, incluant les tarifs 16, 24 et 25 de la SOCAN.

*Redevances**Transmissions recommandées et sur demande*

4. (1) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des transmissions recommandées et sur demande, mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 15,2 pour cent des revenus bruts du service pour le mois en excluant toute somme payée au service pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 96,2 ¢ par abonné.

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 12,6 pour cent des revenus bruts du service pour le mois (15,6 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables), en excluant toute somme payée au service pour des téléchargements permanents,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,22 \$ par abonné si les téléchargements limités portables sont permis, et de 79,8 ¢ par abonné dans le cas contraire.

Téléchargements permanents

(3) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 6,8 pour cent des revenus bruts du service pour le mois (9,8 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables),

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum fee of 3.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 4.6¢ per permanent download in all other cases.

(4) Where an online music service subject to subsection (1) or (2) also offers permanent downloads, the royalty payable by that service for each permanent download requiring a SOCAN licence shall be 6.8 per cent of the amounts paid to the service for the permanent downloads (9.8 per cent in the case of a service that offers previews), subject to a minimum fee of 3.4¢ per permanent download in a bundle that contains 15 or more files, and 4.6¢ per permanent download in all other cases.

(5) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (1), (2) and (3), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Free per-stream transactions

(6) Where an online music service subject to subsection (1), (2) or (3) also offers streams free of charge, the royalty shall be 4.6¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements

5. (1) No later than 20 days after the end of the first quarter during which an online music service communicates a file requiring a SOCAN licence, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address (including email) for the purposes of notice;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered;
- (f) with respect to each file that was communicated:
 - (i) its identifier,
 - (ii) the title of the musical work,
 - (iii) the name of each author of the musical work,
 - (iv) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited,
 - (v) the name of the person who released the sound recording,
 - (vi) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording,
 - (vii) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers,
 - (viii) if the file is being offered as part of a bundle, the name and identifier of the bundle as well as the identifier of each file in the bundle, and

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 3,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et de 4,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(4) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1) ou (2) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service pour chacun des téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN est de 6,8 pour cent de la somme payée au service pour les téléchargements permanents (9,8 pour cent dans le cas d'un service qui offre des écoutes préalables), sous réserve d'une redevance minimum de 3,4 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 15 fichiers ou plus et de 4,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(5) Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (1), (2) ou (3), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Transmissions gratuites

(6) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1), (2) ou (3) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 4,6 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport

5. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier trimestre durant lequel un service de musique en ligne communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) son adresse (incluant le courriel) aux fins de transmission des avis;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;
- f) pour chaque fichier ayant été communiqué :
 - (i) son identificateur,
 - (ii) le titre de l'œuvre musicale,
 - (iii) le nom de chacun des auteurs de l'œuvre musicale,
 - (iv) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l'enregistrement sonore,
 - (v) le nom de la personne qui a publié l'enregistrement sonore,
 - (vi) le code international normalisé des enregistrements (CINE) assigné à l'enregistrement sonore,
 - (vii) si l'enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d'un album, le nom, l'identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés,

(ix) if the service believes that a SOCAN licence is not required, an indication to that effect accompanied by a report showing, with respect to each download or stream not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence is not required; and

(g) with respect to each file that was communicated, if the information is available:

- (i) the name of the music publisher associated with the musical work,
- (ii) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work,
- (iii) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the file and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the file was released,
- (iv) the running time of the file, in minutes and seconds, and
- (v) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

(2) No later than 20 days after the end of each subsequent quarter, an online music service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) any change to the information previously reported pursuant to paragraphs (1)(a) to (g) as well as any information set out in paragraph (1)(g) that became available during the quarter;
- (b) with respect to each file that the service first made available during the quarter, the information set out in paragraphs (1)(f) and (g); and
- (c) with respect to each file that the service ceased to make available during the quarter, its identifier.

Sales Reports

6. (1) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers streams but does not offer limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter,

- (a) the identifier and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of plays of files that requires a SOCAN licence;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service at the end of the quarter and the total amounts paid by them;
- (e) the gross revenue of the service for the quarter; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

(2) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter,

- (a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that requires a SOCAN licence;
- (c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the quarter, the number of other subscribers at the end of the quarter and the total amounts paid by all subscribers;

(viii) si le fichier fait partie d'un ensemble, le nom et l'identificateur de l'ensemble ainsi que l'identificateur de chaque fichier en faisant partie,

(ix) si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, une note à cet effet accompagnée d'un rapport qui démontre, eu égard à chaque téléchargement ou transmission qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information sur laquelle le service se fonde;

g) pour chaque fichier ayant été communiqué, si l'information est disponible :

- (i) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale,
- (ii) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l'œuvre musicale,
- (iii) le Global Release Identifier (GRID) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l'album ou à l'ensemble dont le fichier fait partie,
- (iv) la durée du fichier, en minutes et secondes,
- (v) chaque variante de titre utilisée pour désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre suivant, le service de musique en ligne fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) tout changement dans les renseignements fournis auparavant en vertu des alinéas (1)a) à g) de même que tout renseignement prévu à l'alinéa (1)g) qui est devenu disponible durant le trimestre;
- b) à l'égard d'un fichier que le service a rendu disponible pour la première fois durant le trimestre, les renseignements prévus aux alinéas (1)f) et g);
- c) à l'égard d'un fichier que le service a retiré durant le trimestre, son identificateur.

Rapports de ventes

6. (1) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des transmissions, mais n'offrant pas des téléchargements limités, fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) l'identificateur et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total d'écoutes de fichiers qui nécessite une licence de la SOCAN;
- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés au service à la fin du trimestre et le montant total qu'ils ont versé;
- e) les revenus bruts du service pour le trimestre;
- f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) l'identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et le nombre d'écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- c) le nombre total de téléchargements limités portables, d'autres téléchargements limités et d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du trimestre, le nombre total

- (e) the gross revenue of the service for the quarter; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

(3) No later than 20 days after the end of each quarter, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that quarter,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;
- (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 - (i) the number of times the file was downloaded,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;
- (d) the total amount paid by consumers for bundles;
- (e) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (f) the gross revenue of the service for the quarter; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Calculation and Payment of Royalties

7. Royalties shall be calculated in accordance with section 4 and shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

Adjustments

8. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

(3) Adjustments in any information provided pursuant to section 6 or 7 shall be provided with the next report dealing with such information.

Records and Audits

9. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

d'abonnés à la fin du trimestre et le montant total versé par tous les abonnés;

- e) les revenus bruts du service pour le trimestre;
- f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fourni et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;
- c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,
 - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,
 - (iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;
- d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- f) les revenus bruts du service pour le trimestre;
- g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Calcul et versement des redevances

7. Les redevances seront comptabilisées conformément à l'article 4 et sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre.

Ajustements

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

(3) La mise à jour des renseignements fournis en vertu de l'article 6 ou 7 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

Registres et vérifications

9. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 et 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board and any other administrative tribunal, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (c) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants;
- (e) with another collective society; and
- (f) if required by law or ordered by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22.B to 22.G was first proposed by SOCAN for the year 2006 as part of a new Tariff 22 structure. It was again filed in a similar format for each of the years 2007 to 2012. A hearing took place before the Copyright Board in 2007 and the Board released its Decision concerning Tariff 22.B to 22.G, for the years 1996 to 2006, on October 24, 2008. Certain aspects of that Decision are now the subject of judicial proceedings in the Supreme Court of Canada. For 2013, SOCAN refiles the tariff in the same general form as that proposed for 2012, but with specific additions and other changes intended to clarify the scope of the tariff's application in certain cases. SOCAN recognizes that further modifications may be necessary and reserves the right to propose changes to the tariff as may be justified as a consequence of the court proceedings and the Board's hearing process.]

B. Audio Webcasts

- (i) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a pay audio service subject to the Pay Audio Services Tariff, the greater of 20 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 20 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00, and
- (ii) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de la SOCAN.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur ou tout autre tribunal administratif, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- c) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- e) à une autre société de gestion;
- f) si la loi le requiert ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne qui n'est pas tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 22.B à 22.G a été proposé par la SOCAN pour l'année 2006 au sein d'une nouvelle structure pour le tarif 22. Il a aussi été déposé dans un format semblable pour chacune des années 2007 à 2012. Des audiences devant la Commission du droit d'auteur en 2007 ont mené à une décision en date du 24 octobre 2008 concernant le tarif 22.B à 22.G pour les années 1996 à 2006. Certaines parties de cette décision font maintenant l'objet de procédures devant la Cour suprême du Canada. Pour l'année 2013, la SOCAN dépose à nouveau le tarif dans le même format général que celui déposé pour 2012, avec des ajouts et autres changements pour clarifier le champ d'application du tarif dans certains cas, reconnaissant que d'autres modifications pourraient s'avérer nécessaires. La SOCAN se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu des procédures judiciaires et des audiences devant la Commission.]

B. Diffusions Web sonores

- (i) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'un service sonore payant assujéti au tarif pour les services sonores payants : le plus élevé entre 20 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 20 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,
- (ii) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio

Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00, and

(iii) For communications from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional radio station subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

C. *Webcasts of Radio Station Signals*

(i) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.A, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00, and

(ii) For communications of musical works as part of the signal of a conventional radio station that is otherwise subject to Tariff 1.B, the greater of 7.5 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 7.5 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

D. *Audiovisual Webcasts*

For communications of musical works as part of audiovisual works from Sites or Services whose content is similar to that of a conventional television station subject to Tariff 2.A or a programming undertaking subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

For greater certainty, Tariff 22.D applies to Sites or Services that communicate television programs, films and other audiovisual content containing musical works, irrespective of the technical nature of the communication (e.g. whether the communication is in the form of a stream or download).

E. *Canadian Broadcasting Corporation, Ontario Educational Communications Authority*

The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation are 10 per cent of the total amount payable by the Corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio — Canadian Broadcasting Corporation) and 2.D (Television — Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN.

The royalties payable by the Ontario Educational Communications Authority are 10 per cent of the total amount payable by the Authority pursuant to Tariff 2.B (Ontario Educational Communications Authority) or an agreement with SOCAN.

F. *Webcasts of Television Station Signals*

For communications of musical works as part of the signal of a conventional television station that is otherwise subject to Tariff 2 or a programming undertaking otherwise subject to Tariff 17, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

conventionnelle assujettie au tarif 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,

(iii) Pour les communications de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de radio conventionnelle assujettie au tarif 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

C. *Diffusions Web de signaux de stations de radio*

(i) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif 1.A : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois,

(ii) Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de radio conventionnelle qui est autrement assujettie au tarif 1.B : le plus élevé entre 7,5 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 7,5 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

D. *Diffusions Web audiovisuelles*

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie d'œuvres audiovisuelles de Sites ou de Services dont le contenu est semblable à celui d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif 2.A ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

Il est entendu que le tarif 22.D s'applique aux Sites ou aux Services qui communiquent des émissions de télévisions, des films et d'autre contenu audiovisuel contenant des œuvres musicales, peu importe le mode technique de la communication (par exemple la transmission ou le téléchargement).

E. *Société Radio-Canada, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*

La redevance payable par la Société Radio-Canada est 10 pour cent du montant total payable par la Société en vertu des tarifs 1.C (Radio — Société Radio-Canada) et 2.D (Télévision — Société Radio-Canada) ou d'une entente avec la SOCAN.

La redevance payable par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario est 10 pour cent du montant total payable par l'Office en vertu du tarif 2.B (Office de la télécommunication éducative de l'Ontario) ou d'une entente avec la SOCAN.

F. *Diffusions Web de signaux de stations de télévision*

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie du signal d'une station de télévision conventionnelle assujettie au tarif 2 ou d'une entreprise de programmation assujettie au tarif 17 : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

G. User Generated Content

For communications of musical works from user generated content Sites and Services, including, but not limited to, YouTube, Facebook and MySpace, the greater of 15 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 15 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

In the case of amateur podcasters whose use of music represents less than 20 per cent of the podcast's overall programming time, and where such podcasts generate no revenues, an annual licence fee of \$60.00 shall apply.

H. Game Sites

For communications of musical works as part of games, including gambling, from Sites or Services that consist predominantly of games, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

I. Other Sites

For communications of musical works from a Site or Service other than one mentioned in items A through G above, the greater of 10 per cent of the Gross Revenues earned by the Site or Service or 10 per cent of the Gross Operating Expenses of the Site or Service, with a minimum monthly fee of \$200.00.

“Similar Transmission Facilities” includes a telecommunications facility from which musical works are communicated to cellular phones or other personal communication devices, utilizing Internet and/or other transmission protocols.

“Sites or Services,” “Site,” or “Service” means a site or service accessible via the Internet or Similar Transmission Facilities from which content is transmitted to Users. For greater certainty, “Sites or Services” includes cloud-based services and other services using similar technology.

“Internet Transmissions” means transmissions of content to Users from or through a Site or Service.

“Users” are all those who receive or access Internet Transmissions or Similar Transmission Facilities.

“Gross Operating Expenses” include the amounts paid for all goods and services that are required for the Site or Service to operate.

“Gross Revenues” includes the total of all amounts paid by Users for the right to access (including the right to select, listen to, reproduce for later listening, or both listen to and reproduce for later listening) musical works or content of which musical works form a part, all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the Site or Service, whether such amounts are paid to the owner or operator of the Site or Service or to another person or entity.

“Advertisements on the Site or Service” includes any sponsorship, announcement, trademark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or with the Site or Service or to which the User's attention is directly or indirectly guided by any means.

The fee shall be paid within 30 days of the end of each month together, where applicable, with a report of the number of Users, the Gross Revenues and Gross Operating Expenses for the relevant month.

G. Contenu généré par utilisateurs

Pour les communications d'œuvres musicales d'un Site ou d'un Service de contenu généré par utilisateurs, y compris YouTube, Facebook et MySpace : le plus élevé entre 15 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 15 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

Dans le cas de baladodiffusion offerte gratuitement par des amateurs dont l'usage de la musique représente moins de 20 pour cent du temps de programmation totale, une licence annuelle de 60,00 \$ s'applique.

H. Sites de jeux

Pour les communications d'œuvres musicales faisant partie de jeux, y compris le jeu de hasard, de Sites ou de Services qui consistent surtout de jeux : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

I. Autres sites

Pour les communications d'œuvres musicales d'un Site ou d'un Service autre que ceux mentionnés aux paragraphes A à G ci-dessus : le plus élevé entre 10 pour cent des Revenus Bruts réalisés par le Site ou le Service et 10 pour cent des Coûts Bruts d'Exploitation du Site ou du Service, sous réserve d'une redevance minimale de 200,00 \$ par mois.

« Autres Moyens Semblables » s'entend notamment d'un moyen de télécommunications par lequel des œuvres musicales sont transmises à des téléphones cellulaires ou autres appareils de communications personnelles sur protocole Internet et/ou autres protocoles de communication.

« Sites ou Services », « Site », ou « Service » s'entend d'un site ou d'un service qui est accessible par Internet ou Autres Moyens Semblables et duquel est transmis du contenu à des Utilisateurs. Il est entendu que « Sites ou Services » inclut les services « cloud » (ou « en nuage ») et les autres services qui utilisent une technologie semblable.

« Transmissions Internet » s'entend des transmissions de contenu à des Utilisateurs à partir ou par l'intermédiaire d'un Site ou d'un Service.

« Utilisateurs » s'entend de ceux qui reçoivent ou qui ont accès à des Transmissions Internet ou Autres Moyens Semblables.

« Coûts Bruts d'Exploitation » s'entend notamment des sommes payées pour tous les produits et services nécessaires à l'exploitation du Site ou du Service.

« Revenus Bruts » s'entend notamment du total de toutes les sommes payées par les Utilisateurs pour le droit d'accès (y compris le droit de sélectionner, d'écouter, de reproduire pour fins d'écoute subséquente, ou d'écouter et de reproduire pour fins d'écoute subséquente) aux œuvres musicales ou à tout contenu qui incorpore de la musique, ainsi que toutes les sommes payées pour la préparation, la mémorisation ou la transmission de publicité sur le Site ou le Service, peu importe si les sommes en question sont remises au propriétaire ou à l'exploitant du Site ou du Service, ou à tout autre personne ou entité.

« Publicité sur le Site ou le Service » s'entend notamment de toute commandite, annonce, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la connexion au ou avec le Site ou le Service ou auquel l'attention de l'Utilisateur est directement ou indirectement dirigée par tout moyen.

La redevance doit être versée dans les 30 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre d'Utilisateurs, des Revenus Bruts et des Coûts Bruts d'Exploitation pour le mois visé.

The licensee shall provide SOCAN, in electronic form, quarterly music use reports that shall contain detailed information from the licensee's Site or Service usage logs concerning the transmission of all musical works from the Site or Service. Such information shall identify each musical work by title, composer/writer, author, artist, record label, and unique identifier (e.g. ISWD, ISAN), length, type of use (i.e. theme, background or feature performance) and the manner of performance (i.e. instrumental or vocal), and specify the number of times each musical work was transmitted and whether the work was streamed or otherwise downloaded.

Tariff 22 does not apply to uses of music covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16, 24 or 25. However, users subject to those tariffs are required to pay additional royalties for any Internet uses of music described in Tariff 22. Similarly, Tariff 22.B-H does not apply to the uses of music described in Tariff 22.A, but the users subject to that tariff are required to pay additional royalties for any Internet uses of music described in Tariff 22.B-H.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records on reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Le titulaire de la licence fournit à la SOCAN, en format numérique, des rapports trimestriels détaillés faisant état de l'usage de la musique à partir des registres d'usage du Site ou du Service concernant la transmission de toutes les œuvres musicales du Site ou du Service. Ces rapports identifient, pour chacune des œuvres musicales transmises, le titre et le ou les auteur(s), le ou les interprète(s), la maison de disque, le numéro de catalogue de l'enregistrement sonore (ou autre numéro d'identification du genre ISWD, ISAN, etc.), la durée, l'usage de la musique en question (thème, musique de fond, musique visuelle) ainsi que la nature de l'exécution (instrumentale ou vocale), et le nombre de transmissions effectuées ainsi que la nature de ces transmissions (programmes d'enregistrement et de lecture en continu, téléchargement, etc.).

Le tarif 22 ne s'applique pas aux usages de musique assujettis à d'autres tarifs, y compris les tarifs 16, 24 ou 25. Cependant, les usagers assujettis à ces tarifs doivent payer des redevances additionnelles pour tout usage Internet de la musique stipulé au tarif 22. De même, les dispositions du tarif 22.B-H ne s'appliquent pas aux usages prévus au tarif 22.A, mais les usagers assujettis à ce tarif doivent payer des redevances additionnelles pour tout usage Internet de la musique stipulé au tarif 22.B-H.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

Definitions

1. In this tariff, "mature audience film" means an audiovisual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2013, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of hotel or motel in-room audiovisual or musical services, the total fees payable shall be

- (a) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audiovisual works other than mature audience films;
- (b) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and
- (c) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) for audiovisual works other than mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the audiovisual content, and
 - (ii) the individual titles of the audiovisual works used during the quarter;

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D'HÔTEL ET DE MOTEL

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s'entend d'une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2013, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre d'hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

- a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu'un film pour adultes;
- b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;
- c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d'un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

- a) à l'égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,

- (b) for mature audience films,
- (i) the fees paid by guests to view the films,
 - (ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and
 - (iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used; and
- (c) for musical services,
- (i) the fees paid by guests to use the service,
 - (ii) the revenues of the provider of the service, and
 - (iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the Pay Audio Services Tariff.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

[NOTE: SOCAN's proposed Tariff 24 for the years 2011 to 2013 was published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, dated July 31, 2010.]

Tariff No. 25

SATELLITE RADIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Satellite Radio Services Tariff* (SOCAN: 2013; RE:SOUND: (...); CSI: (...)).

Definitions

2. In this tariff,

“collective society” includes CSI; (« *société de gestion* »)

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d'abonnés* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and

(ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;

b) à l'égard des films pour adultes :

(i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,

(ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,

(iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;

c) à l'égard des services musicaux :

(i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,

(ii) les recettes du fournisseur du service,

(iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d'accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

[AVIS : Le tarif n° 24, proposé par la SOCAN pour les années 2011 à 2013, a été publié dans le supplément de la Partie I de la *Gazette du Canada* en date du 31 juillet 2010.]

Tarif n° 25

SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

Titre abrégé

1. *Tarif pour les services de radio par satellite* (SOCAN : 2013; RÉ:SONNE : (...); CSI : (...)).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. (« *subscriber* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« nombre d'abonnés » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. (« *number of subscribers* »)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de

commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month in 2013 by a service

(a) to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works in SOCAN's repertoire and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in Re:Sound's repertoire; and

(b) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC and to authorize the reproduction of such works in Canada, including the reproduction of works by subscribers for their personal use,

in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a work, sound recording or performer's performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber;

(b) any use by a subscriber of a work, sound recording or performer's performance transmitted by a service, other than the use set out in paragraph (1)(b); or

(c) the use of a reproduction made pursuant to paragraph (1)(b) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C or 3, or the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

4. (1) A service shall pay to SOCAN and to Re:Sound, respectively, 10 and [...] per cent of its service revenue for the reference month, subject to minimum fees of \$1.00 and [...] per subscriber. The fee shall be calculated and paid as follows:

10 per cent × the amounts paid by subscribers for a service (including activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees), subject to minimum fees of \$1.00 and [...] per subscriber. The service shall ensure that the minimum fee is paid for each subscriber receiving the service free of charge.

PLUS

10 per cent × the total amounts received by the service for the following: advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and

mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service. (« *service revenus* »)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (« *service* »)

« société de gestion » Y est assimilée CSI. (« *collective society* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois en 2013 par un service :

a) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN ou d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne;

b) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SODRAC et pour l'autorisation de reproduire de telles œuvres au Canada, y compris la reproduction d'une œuvre par un abonné pour son usage personnel,

dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n'autorise pas

a) l'utilisation d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation transmis par un service, sauf l'utilisation prévue à l'alinéa (1)b); ou

c) l'utilisation d'une reproduction faite conformément à l'alinéa (1)b) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN, les tarifs 1.A, 1.C ou 3 de Ré:Sonne ou le tarif applicable aux services sonores payants.

Redevances

4. (1) Un service verse respectivement à la SOCAN et à Ré:Sonne 10 et [...] pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,00 \$ et [...] par abonné. La redevance est calculée et payée comme suit :

10 pour cent × les montants versés par les abonnés pour le service (y compris les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès), sous réserve de redevances minimales de 1,00 \$ et [...] par abonné. Le service s'assure que la redevance minimale est payée pour chaque abonné qui reçoit le service gratuitement.

PLUS

10 pour cent × le total des montants reçus pour : recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la

revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service;

(2) A service shall pay to CSI the following percentages of its service revenues for the reference month:

(a) for reproductions made in connection with the programming operations of the service, [...] per cent, subject to a minimum fee of [...] per subscriber and to a discount of [...] per cent if no work is transmitted to subscribers using copies on a server located in Canada;

(b) for reproductions onto receivers enabled for extended buffer or replay, [...] per cent

where

(A) is the number of subscribers owning a receiver enabled for extended buffer or replay but not a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of [...] per subscriber referred to in variable (A); and

(c) for reproductions onto receivers enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, [...] per cent

where

(C) is the number of subscribers owning a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of [...] per subscriber referred to in variable (C).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of the month, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month,

(a) the number of subscribers referred to in variables (A), (B) and (C) of paragraphs 4(2)(b) and 4(2)(c);

(b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues; and

(c) the total number of subscribers to the service, including the number of subscribers to each of the various subscription price points charged by the service during the month, including the number of subscribers receiving the service free of charge.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Subject to subsection (2), a service shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on each of its signals for each day of the reference month. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(2) The information set out in subsection (1) is provided only if it is available to the service or to a third party from whom the service is entitled to obtain the information.

distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service.

(2) Un service verse à CSI les pourcentages suivants des recettes du service pour le mois de référence :

a) pour les reproductions faites dans le cadre des opérations de programmation du service, [...] pour cent, sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné et d'un escompte de [...] pour cent si aucune œuvre n'est transmise aux abonnés à partir de copies sur un serveur situé au Canada;

b) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, [...] pour cent

étant entendu que

(A) est le nombre d'abonnés détenant un appareil équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, mais non un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné visé à la variable (A);

c) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble, [...] pour cent

étant entendu que

(C) est le nombre d'abonnés détenant un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de [...] par abonné visé à la variable (C).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour du mois, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence,

a) le nombre d'abonnés visés aux variables (A), (B) et (C) des alinéas 4(2)b) et 4(2)c);

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes;

c) le nombre d'abonnés au service, y compris le nombre d'abonnés à chaque prix d'abonnement fixé par le service durant le mois, y compris le nombre d'abonnés qui reçoivent le service gratuitement.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le service fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales transmises sur chaque canal du service pour chaque jour du mois de référence. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(2) Un renseignement visé au paragraphe (1) n'est fourni que s'il est détenu par le service ou par un tiers duquel le service a le droit de l'obtenir.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with another collective society that is subject to this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à une société de gestion assujettie au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution, ou
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : clients@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@nrsv.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 420-759 Victoria Square, Montréal, Quebec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(4) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Information provided pursuant to section 6 shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by a collective society and a service.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

PAY AUDIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, 2013*.

Definitions

2. In this tariff, “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@nrsv.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(3) Toute communication avec CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(4) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Les renseignements prévus à l’article 6 sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent une société de gestion et le service.

(3) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L’avis envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

SERVICES SONORES PAYANTS

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2013*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works in Re:Sound’s repertoire, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, and Re:Sound Tariff 3.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 12.35 per cent and 5.85 per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 6.175 per cent and 2.925 per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

(i) a small cable transmission system,

(ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997), or

nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement* » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. (« *signal* »)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (« *service area* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, lors de la transmission d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le tarif 3 de Ré:Sonne.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 12,35 pour cent et 5,85 pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 6,175 pour cent et 2,925 pour cent des paiements d’affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l’entreprise de distribution est soit

(i) un petit système de transmission par fil,

(ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des Règles et

(iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system.”

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and Re:Sound the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

procédures sur la radiodiffusion d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l’égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l’année à l’égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu’elle verse des redevances, l’entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l’égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l’entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l’entreprise de programmation fournissait à l’entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d’affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu’elle verse des redevances, l’entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l’égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l’entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l’entreprise de programmation fournissait à l’entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d’affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l’égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s’il s’agit d’un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu’une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d’une unité tel que l’entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l’unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l’unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L’entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l’œuvre musicale, le nom de l’auteur ou du compositeur de l’œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d’interprètes, le titre de l’album et la maison de disque.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the other collective society,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'autre société de gestion,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number: 416-445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
3% × 2.1% × gross income from all programs (A) _____
- to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:
1% × 2.1% × gross income from all programs (B) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
5% × 2.1% × gross income from cleared programs (C) _____
- to account for SOCAN's general operating expenses: 22% × 95% × 2.1% × gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs:

- 2.1% × gross income from all programs other than cleared programs (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

- pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible :
 $3\% \times 2,1\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A) _____
- pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois plus tard que les autres stations : $1\% \times 2,1\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____
- pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
 $5\% \times 2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____
- pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation :

- $2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION
SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal):

(A) $2.1\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) $2.1\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

*Tarif n° 17*TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET
AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par entreprise de programmation ou signal) :

(A) 2,1 % × montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent : _____

(B) 2,1 % × chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif × nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,9 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
 (Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) $2.1\% \times$ total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2.1\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $2,1\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2,1\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservaient et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,9 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated,
 “Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).
 “Total affiliation payments” means

- (a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month; and
- (b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means

- (a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month; and
- (b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 2.1\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN’s general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

- $2.1\% \times (\text{gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$ (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.)

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. (Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.)

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut compléter un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 2,1\% \times (\text{Revenus totaux} + \text{Paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production : $5\% \times 2,1\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (C) _____

— TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation

— $2,1\% \times (\text{Revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies} + \text{Paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$ (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,9 %.

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 2, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 2 juin 2012

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Notice Requiring the Preparation
and Implementation of Pollution Prevention
Plans in Respect of Cyclotetrasiloxane,
octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents**

**Avis obligeant l'élaboration et l'exécution
de plans de prévention de la pollution à
l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane
(siloxane D4) dans les effluents industriels**

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in industrial effluents*

Pursuant to section 91 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”), the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 15, 2011, the *Proposed notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in industrial effluents*.

Whereas persons were given the opportunity to file comments with respect to the proposed Notice for a comment period of 60 days;

Whereas the Minister of the Environment has considered all comments received; and

Whereas the risk management objective of this Notice is to reduce total siloxane D4 releases to the aquatic environment from the sum of all persons subject to the Notice by 80%, from the preparation year levels, by the end of the implementation period,

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 4 of the Act, the Minister of the Environment requires any person described in section 2 of the Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl-, which is specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act.

More information on pollution prevention planning can be found in the *Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999: Guidelines for Implementation*. These guidelines and other information related to pollution prevention and pollution prevention planning can be found in the “Pollution Prevention Planning” section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/plamp2-p2plan.

PETER KENT

Minister of the Environment

NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION PLANS IN RESPECT OF CYCLOTETRASIOXANE, OCTAMETHYL- (SILOXANE D4) IN INDUSTRIAL EFFLUENTS

1. Definitions

The definitions in this section apply to this Notice.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

“Calendar year” refers to a complete year beginning January 1 and ending December 31.

“D4” means Cyclotetrasiloxane, octamethyl-, Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Number 556-67-2.

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels*

En application de l'article 91 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »], le ministre de l'Environnement a publié le *Projet d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels* dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 janvier 2011.

Attendu que toute personne a eu la possibilité d'envoyer des commentaires sur le projet d'avis pendant une période de commentaires de 60 jours;

Attendu que le ministre de l'Environnement a pris en considération tous les commentaires reçus;

Attendu que l'objectif de gestion du risque de l'avis est de réduire de 80 %, par rapport aux niveaux de l'année de préparation, les rejets totaux de siloxane D4 dans l'environnement aquatique provenant de l'ensemble des personnes auxquelles l'avis s'applique, d'ici la fin de la période d'exécution,

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la partie 4 de la Loi, le ministre de l'Environnement oblige toute personne mentionnée à l'article 2 du présent avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane, substance inscrite sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

De plus amples renseignements sur la planification de la prévention de la pollution sont présentés dans le document intitulé *Dispositions relatives à la planification de la prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Directives visant la mise en œuvre*. Ces directives, ainsi que d'autres renseignements sur la prévention de la pollution et la planification de la prévention de la pollution, sont disponibles dans la section « Planification de la prévention de la pollution » du site Web d'Environnement Canada au www.ec.gc.ca/plamp2-p2plan.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L'ÉGARD DE L'OCTAMÉTHYLCYCLOTÉTRASIOXANE (SILOXANE D4) DANS LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« Année civile » se rapporte à une année complète commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

« Avis » signifie l'Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels.

“Effluent” means process wastewater released at any final discharge point of the industrial facility.

“Final discharge point” is an identifiable discharge point beyond which the industrial facility owner or operator no longer exercises control over quality of the effluent.

“Minister” means the Minister of the Environment.

“Normal operating conditions” mean conditions representative of regular or typical operating conditions related to the manufacture or use of D4.

“Notice” means the Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of Cyclo-tetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in industrial effluents.

“Plan” means a pollution prevention plan.

2. Persons required to prepare and implement a plan

(1) The Notice applies to any person who owns or operates an industrial facility that, during the calendar year 2011 or any time thereafter, meets all the following criteria:

- (a) Manufactures or uses D4, or a mixture containing D4, where the total quantity of D4 manufactured or used is equal to or greater than 100 kg per calendar year; and
- (b) As a result of the manufacture or use of D4 or a mixture containing D4, releases an effluent containing D4 at any final discharge point of the facility.

(2) The Notice applies to any person who is the successor or assign of the persons identified in subsection 2(1).

(3) Despite subsection 2(1), the Notice does not apply to any person who owns or operates a facility that

- (a) releases an effluent containing D4 in a concentration that is less than or equal to 17.3 µg/L at all final discharge points of the facility on the date the Notice is published and any time thereafter; or
- (b) uses D4 exclusively as contained in a mixture in a concentration of less than 1% or in any solid material, including rubber, wiring insulation and seals for automobiles.

3. Activities in relation to which the plan is to be prepared

The Minister requires all persons identified in section 2 of the Notice to prepare and implement a plan in relation to the release of D4 in effluents through

- (a) the manufacture of D4; or
- (b) the use of D4 or a mixture that contains D4.

4. Factors to consider in preparing the plan

The Minister requires all persons identified in section 2 of the Notice to consider the following factors when preparing their plan:

(1) D4 was declared toxic under paragraph 64(a) of the Act and has been added to Schedule 1 of the Act. According to the final Screening Assessment Report, D4 is entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term

« Conditions normales d'exploitation » signifie les conditions représentatives des conditions d'exploitation régulières ou typiques associées à la fabrication ou l'utilisation de D4.

« D4 » signifie Octaméthylcyclotétrasiloxane, numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS)¹ 556-67-2.

« Effluent » signifie les eaux usées de procédé rejetées au(x) point(s) de rejet final de l'installation industrielle.

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999].

« Ministre » signifie le ministre de l'Environnement.

« Plan » signifie un plan de prévention de la pollution.

« Point de rejet final » correspond à un point de rejet déterminé au-delà duquel le propriétaire ou l'exploitant de l'installation industrielle n'exerce plus aucun contrôle sur la qualité de l'effluent.

2. Personne devant élaborer et exécuter un plan

(1) L'avis s'applique à toute personne qui possède ou exploite une installation industrielle qui, durant l'année civile 2011 ou à n'importe quel moment par la suite, satisfait à tous les critères suivants :

- a) Fabrique ou utilise du D4, ou un mélange contenant du D4, où la quantité totale de D4 fabriquée ou utilisée est égale ou supérieure à 100 kg par année civile;
- b) En raison de la fabrication ou de l'utilisation du D4 ou d'un mélange contenant du D4, rejette un effluent qui contient du D4 à un point de rejet final de l'installation.

(2) L'avis s'applique à toute personne qui est le successeur ou l'ayant droit des personnes désignées au paragraphe 2(1).

(3) Nonobstant le paragraphe 2(1), l'avis ne s'applique pas à toute personne qui est propriétaire ou exploite une installation industrielle qui :

- a) rejette un effluent qui contient du D4 en une concentration inférieure ou égale à 17,3 µg/L à tous les points de rejet final de l'installation à la date de publication de l'avis ou à n'importe quel moment par la suite;
- b) utilise du D4 exclusivement contenu dans un mélange ayant une concentration de D4 inférieure à 1 % ou dans des matériaux solides, incluant le caoutchouc, les gaines isolantes de fils électriques et les seaux d'étanchéité utilisés dans le domaine de l'automobile.

3. Activités visées pour l'élaboration du plan

Le ministre exige que toute personne désignée à l'article 2 de l'avis élabore et exécute un plan relatif au rejet de D4 dans des effluents lié à :

- a) la fabrication de D4;
- b) l'utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4.

4. Facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan

Le ministre exige qu'au moment d'élaborer leur plan, les personnes désignées à l'article 2 de l'avis prennent en considération les facteurs suivants :

(1) Le D4 a été déclaré toxique en vertu de l'alinéa 64a) de la Loi et il a été inscrit à l'annexe 1 de la Loi. Selon le rapport d'évaluation préalable final, le D4 pénètre ou pourrait pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

harmful effect on the environment or its biological diversity. The final Screening Assessment Report also concluded that D4 meets the criterion for persistence as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

(2) The reduction target for a person identified in section 2 is to achieve and maintain either

(a) a total D4 concentration in effluent at final discharge point(s) of the facility, through methods other than dilution, that is less than or equal to 17.3 µg/L; or

(b) a total quantity of D4 released in industrial effluent at final discharge point(s) of the facility that is less than or equal to 3 kg/year.

(3) Sampling and analysis should be completed as described below:

(a) The samples should be representative of the highest expected concentration of D4 at the final discharge point(s) resulting from normal operating conditions;

(b) Samples should be collected and analyzed at a minimum of four times per year at each final discharge point; and

(c) Analysis of samples should be performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the analysis and by a laboratory that is accredited by a Canadian accrediting body under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005 titled *General Requirements for the Competence of Testing and Calibration Laboratories*, as amended from time to time. Analysis of samples can also be performed by a laboratory that is not accredited but that uses an analytical method that meets the minimum following criteria:

(i) Method Detection Limit: 2 µg/L

(ii) Accuracy: 30%

(iii) Precision: 30%

(4) In preparing a plan, a person subject to the Notice is to give priority to pollution prevention activities. "Pollution prevention" (P2), as defined in section 3 of the Act, means "the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health."

(5) The use of alternatives to D4 should be considered to reduce or minimize environmental and human health risks.

(6) Additional documents that should be kept with the plan:

(a) a description and the location (maps) of all final discharge points; and

(b) a description of the factors (e.g. type of technology, human factor, accidental releases, type of manufacturing, daily use) that could increase the quantity or concentration of the substance in the facility's effluent.

(7) The implementation of the plan should include one year of monitoring which involves sampling and analysis at the final discharge point(s) after the reduction target set out in subsection 4(2) is achieved. Sampling and analysis should be conducted as specified in subsection 4(3).

(8) The Minister will measure the performance of the Notice, throughout the preparation and implementation periods, in order to determine its effectiveness in meeting the risk management objective and achieving the reduction target set out in subsection 4(2) of the Notice. This monitoring will be one of the elements considered by the Minister in order to determine whether additional measures, including regulations, may be required.

terme, un effet nocif sur l'environnement ou la diversité biologique. Le rapport d'évaluation préalable final a également conclu que le D4 satisfait au critère de persistance tel qu'il est indiqué dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

(2) La cible de réduction pour une personne désignée à l'article 2 est d'atteindre et de maintenir :

a) soit une concentration totale de D4 dans les effluents au(x) point(s) de rejet final de l'installation, en utilisant des méthodes autres que la dilution, inférieure ou égale à 17,3 µg/L;

b) soit une quantité totale de D4 rejetée dans les effluents industriels au(x) point(s) de rejet final de l'installation égale ou inférieure à 3 kg/année.

(3) L'échantillonnage et les analyses devraient être faits tel qu'il est décrit ci-dessous :

a) Les échantillons devraient être représentatifs de la concentration de D4 prévue la plus élevée au(x) point(s) de rejet final résultant des conditions normales d'exploitation;

b) Les échantillons devraient être prélevés et analysés à la fréquence minimale de quatre fois par année à chaque point de rejet final;

c) L'analyse des échantillons devrait être effectuée conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques en vigueur au moment de l'analyse, par un laboratoire agréé par un organisme d'accréditation canadien en vertu de la norme ISO/IEC 17025: 2005 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*, y compris toutes ses révisions. L'analyse des échantillons peut également être effectuée par un laboratoire qui n'est pas agréé mais qui utilise une méthode analytique répondant aux critères minimums suivants :

(i) Limite de détection de la méthode : 2 µg/L

(ii) Exactitude : 30 %

(iii) Précision : 30 %

(4) Lors de l'élaboration d'un plan, une personne assujettie à l'avis doit accorder la priorité aux activités de prévention de la pollution. La « prévention de la pollution » (P2), au sens de l'article 3 de la Loi, signifie « l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine ».

(5) L'utilisation de produits de remplacement du D4 devrait être envisagée pour prévenir ou réduire au minimum les risques pour l'environnement et la santé humaine.

(6) Autres documents qui devraient être conservés avec le plan :

a) une description et une désignation de l'emplacement (cartes géographiques) de tous les points de rejet final;

b) une description des facteurs (par exemple le type de technologie, le facteur humain, les rejets accidentels, le type de fabrication, l'utilisation quotidienne) qui pourraient faire augmenter la quantité ou la concentration de la substance dans les effluents de l'installation.

(7) L'exécution du plan devrait inclure des mesures de suivi qui incluent l'échantillonnage et l'analyse au(x) point(s) de rejet final pendant un an après l'atteinte de la cible de réduction énoncée au paragraphe 4(2). L'échantillonnage et l'analyse devraient être menés conformément au paragraphe 4(3).

5. Period within which the plan is to be prepared

(1) For a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than June 1, 2013.

(2) For a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than 12 months from becoming subject to the Notice.

6. Period within which the plan is to be implemented

(1) For a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than June 1, 2017.

(2) For a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than 60 months from becoming subject to the Notice.

7. Content of plan

A person identified in section 2 of the Notice is to determine the appropriate content of that person's plan; however, the plan must meet all the requirements of the Notice. The plan must also contain the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 10 and the Interim Progress Reports referred to in section 12 of the Notice.

8. Requirement to keep plan and record keeping

Under section 59 of the Act, any person identified in section 2 of the Notice must keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared. Where a single plan is prepared for more than one facility, a copy of that plan must be kept at each location.

Any person identified in section 2 of the Notice must keep the plan and any records pertaining to the plan for a minimum of five years following the period referred to in section 6 of the Notice.

9. Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of the Act, any person identified in section 2 of the Notice must file, within 30 days after the end of the period within which the plan is to be prepared as specified in section 5 or extended under section 14, a written "Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 58(1) of CEPA 1999)." This Declaration must be submitted to the Minister, using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 1 of the Notice. Where a person has prepared a single plan for several facilities, a separate Declaration of Preparation must be filed for each facility.

(8) Le ministre évaluera le rendement de l'avis pendant les périodes de préparation et d'élaboration, pour déterminer son efficacité à atteindre l'objectif de gestion du risque et la cible de réduction précisée au paragraphe 4(2) de l'avis. Cette information sera l'un des éléments considérés par le ministre afin de déterminer si d'autres mesures, y compris un règlement, sont requises.

5. Délai imparti pour l'élaboration du plan

(1) Pour une personne assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et son exécution commencée au plus tard le 1^{er} juin 2013.

(2) Pour une personne devenant assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et son exécution commencée au plus tard 12 mois après la date à laquelle la personne est devenue assujettie à l'avis.

6. Délai imparti pour l'exécution du plan

(1) Pour une personne assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard le 1^{er} juin 2017.

(2) Pour une personne devenant assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard 60 mois après la date à laquelle la personne est devenue assujettie à l'avis.

7. Contenu du plan

La personne désignée à l'article 2 de l'avis doit déterminer le contenu de son plan. Toutefois, ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences de l'avis. Il doit également inclure les renseignements exigés pour déposer la déclaration confirmant l'élaboration, laquelle est mentionnée à l'article 9 de l'avis. Il doit enfin permettre de produire les renseignements exigés pour déposer la déclaration confirmant l'exécution, laquelle est mentionnée à l'article 10, et les rapports provisoires mentionnés à l'article 12 de l'avis.

8. Obligation de conserver une copie du plan et les documents associés

En vertu de l'article 59 de la Loi, toute personne désignée à l'article 2 de l'avis doit conserver une copie du plan au lieu, au Canada, pour lequel le plan est préparé. Lorsqu'un seul plan est élaboré pour plusieurs installations, une copie de ce plan doit être conservée à chaque installation.

Toute personne désignée à l'article 2 de l'avis doit conserver le plan et les documents qui y sont associés pendant au moins cinq ans après la date précisée à l'article 6 de l'avis.

9. Déclaration confirmant l'élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, la personne désignée à l'article 2 de l'avis doit déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai qui est fixé à l'article 5 pour l'élaboration du plan ou, selon le cas, du délai prorogé en vertu de l'article 14, une « Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)] ». Cette déclaration doit être déposée auprès du ministre en utilisant le formulaire fourni par le ministre et contenir tous les renseignements prévus à l'annexe 1 de l'avis. Dans le cas où une personne élabore un seul plan pour plusieurs installations, une déclaration distincte confirmant l'élaboration doit être déposée pour chacune de ces installations.

10. Déclaration of Implementation

Under subsection 58(2) of the Act, any person identified in section 2 of the Notice must file, within 30 days after the end of the period within which the plan is to be implemented as specified in section 6 or extended under section 14, a written “Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclo-tetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 58(2) of CEPA 1999).” This Declaration must be submitted to the Minister, using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 5 of the Notice. Where a person has prepared a single plan for several facilities, a separate Declaration of Implementation must be filed for each facility.

11. Filing of amended declarations

Under subsection 58(3) of the Act, where a person specified in section 2 of the Notice has filed a Declaration of Preparation or a Declaration of Implementation, referred to in sections 9 and 10 of the Notice, and the Declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person must file an amended Declaration to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading, using the appropriate form referred to in section 9 or 10 of the Notice.

12. Interim Progress Reports

A person identified in section 2 of the Notice must file to the Minister, on or before each of the dates below, a written “Interim Progress Report — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclo-tetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents,” using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 4 of the Notice. If a Declaration of Implementation is submitted before an Interim Progress Report is due, the requirement to submit such an Interim Progress Report is nullified.

(1) For a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I,

- Interim Progress Report No. 1 — deadline: July 1, 2014;
- Interim Progress Report No. 2 — deadline: July 1, 2015; and
- Interim Progress Report No. 3 — deadline: July 1, 2016.

(2) For a person becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I,

- Interim Progress Report No. 1 — deadline: 25 months from the date of becoming subject to the Notice;
- Interim Progress Report No. 2 — deadline: 37 months from the date of becoming subject to the Notice; and
- Interim Progress Report No. 3 — deadline: 49 months from the date of becoming subject to the Notice.

13. Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of the Act, a person may use a pollution prevention plan prepared or implemented for another purpose to satisfy the requirements of sections 2 to 8 of the Notice. Under subsection 57(2) of the Act, where a person uses a plan that does not meet all the requirements of the Notice, the person must either amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. Persons using existing plans must still file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice, the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice, and any amended declarations under section 11 of the Notice, where applicable, and any Interim Progress Reports required under section 12 of the Notice.

10. Déclaration confirmant l'exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, la personne désignée à l'article 2 de l'avis doit déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai qui est fixé à l'article 6 pour l'exécution du plan ou, selon le cas, du délai prorogé en vertu de l'article 14, une « Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclo-tetrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)] ». Cette déclaration doit être déposée auprès du ministre en utilisant le formulaire fourni par le ministre et contenir tous les renseignements prévus à l'annexe 5 de l'avis. Dans le cas où une personne élabore un seul plan pour plusieurs installations, une déclaration distincte confirmant l'exécution doit être déposée pour chacune de ces installations.

11. Dépôt de déclarations correctives

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, lorsqu'une personne désignée à l'article 2 de l'avis dépose une déclaration confirmant l'élaboration ou l'exécution dont il est question aux articles 9 et 10 de l'avis, et que les renseignements contenus dans la déclaration deviennent ultérieurement faux ou trompeurs, cette personne dispose de 30 jours suivant la date à laquelle les renseignements sont devenus faux ou trompeurs pour déposer une déclaration corrective auprès du ministre à l'aide du formulaire approprié mentionné à l'article 9 ou 10 de l'avis.

12. Rapports provisoires

La personne désignée à l'article 2 de l'avis doit déposer par écrit auprès du ministre, avant les dates mentionnées ci-dessous ou à ces dates, un « Rapport provisoire — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclo-tetrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels » en se servant du formulaire fourni par le ministre. Le formulaire doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe 4 de l'avis. Si une déclaration confirmant l'exécution du plan est déposée avant la date limite de présentation d'un rapport provisoire, l'obligation de déposer un tel rapport est alors annulée.

(1) Pour une personne assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

- Rapport provisoire n° 1 — Échéance : le 1^{er} juillet 2014;
- Rapport provisoire n° 2 — Échéance : le 1^{er} juillet 2015;
- Rapport provisoire n° 3 — Échéance : le 1^{er} juillet 2016.

(2) Pour une personne devenant assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

- Rapport provisoire n° 1 — Échéance : 25 mois après la date à laquelle la personne est devenue assujettie à l'avis;
- Rapport provisoire n° 2 — Échéance : 37 mois après la date à laquelle la personne est devenue assujettie à l'avis;
- Rapport provisoire n° 3 — Échéance : 49 mois après la date à laquelle la personne est devenue assujettie à l'avis.

13. Utilisation d'un plan élaboré ou exécuté à une autre fin

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne peut utiliser un plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à une autre fin pour satisfaire aux exigences des articles 2 à 8 de l'avis. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, lorsqu'une personne utilise un plan qui ne répond pas à toutes les exigences de l'avis, cette personne doit modifier le plan afin qu'il réponde à toutes ces exigences ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies. Une personne qui utilise un plan existant doit néanmoins déposer une déclaration confirmant l'élaboration et une déclaration confirmant l'exécution conformément aux articles 9 et 10 de l'avis, toute déclaration corrective dont il est question à l'article 11 de l'avis, lorsque requis, ainsi que tous les rapports provisoires, conformément à l'article 12 de l'avis.

14. Extension of time

Under subsection 56(3) of the Act, where the Minister is of the opinion that further time beyond the period referred to in section 5 of the Notice is needed to prepare the plan, or that further time beyond the period referred to in section 6 of the Notice is needed to implement the plan, the Minister may extend the period for a person who submits a written “Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 56(3) of CEPA 1999).” The written request must be submitted using the form that the Minister provides, contain the information set out in Schedule 3 of the Notice, and be made before the expiry of the date referred to in the applicable section 5 or section 6 of the Notice or before the expiry of any extended period.

15. Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person to consider a factor in preparing the plan specified in section 4 of the Notice where the Minister is of the opinion that it is neither reasonable nor practicable to consider that factor on the basis of reasons provided by that person when submitting a written “Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 56(5) of CEPA 1999).” The written request must be submitted using the form that the Minister provides and contain the information set out in Schedule 2 of the Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the plan is to be prepared as referred to in section 5 of the Notice or before the expiry of any extended period.

16. More information on pollution prevention planning

Additional information and guidance on preparing plans may be obtained from

- the Pollution Prevention section of Environment Canada’s Web site (www.ec.gc.ca/p2);
- the Pollution Prevention Planning section of Environment Canada’s Web site (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/);
- the CEPA Environmental Registry (www.ec.gc.ca/lcpe-cepa); and
- the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse (www.ec.gc.ca/ccipp-cppic).

17. Notice Reference Code: P2D4

For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning the Notice should refer to reference code P2D4.

18. Public disclosure of information and forms

The Minister of the Environment intends to publish the information submitted in response to the Notice in Schedules 1, 4 and 5 in the Pollution Prevention Planning section of Environment Canada’s Web site.

Under section 313 of the Act, all persons submitting information to the Minister are entitled to submit a written request that specific information be treated as confidential. Persons submitting such a request should include the reasons for that request.

14. Prorogation du délai

En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, lorsque le ministre estime qu’un délai plus long est nécessaire pour élaborer un plan ou pour l’exécuter, tel qu’il est précisé respectivement aux articles 5 et 6 de l’avis, il peut proroger le délai pour une personne qui présente par écrit une « Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard de l’Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)] ». La demande écrite doit être établie à l’aide du formulaire fourni par le ministre et doit comporter les renseignements prévus à l’annexe 3 de l’avis. De plus, elle doit être déposée avant la fin du délai imparti précisé aux articles 5 ou 6 de cet avis ou avant l’expiration de toute autre prorogation de délai.

15. Demande de dérogation à l’obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, le ministre peut exempter une personne de l’obligation de prendre en considération au moment de l’élaboration du plan un facteur précisé à l’article 4 de l’avis s’il estime que cela est déraisonnable ou impossible, en se référant aux raisons présentées par écrit par la personne dans la « Demande de dérogation à l’obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard de l’Octaméthylcyclotétrasiloxane (Siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)] ». La demande écrite doit être établie à l’aide du formulaire fourni par le ministre et doit comporter les renseignements prévus à l’annexe 2 de l’avis. De plus, elle sera déposée avant la fin du délai d’élaboration du plan fixé à l’article 5 de l’avis ou avant la fin de tout délai prorogé.

16. Renseignements supplémentaires relatifs à la planification de la prévention de la pollution

Des renseignements supplémentaires et des directives pour la préparation de plans de prévention de la pollution peuvent être obtenus en consultant :

- la section Prévention de la pollution du site Web d’Environnement Canada (www.ec.gc.ca/p2);
- la section Planification de la prévention de la pollution du site Web d’Environnement Canada (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/);
- le registre environnemental de la LCPE (www.ec.gc.ca/lcpe-cepa);
- le Centre canadien d’information sur la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/ccipp-cppic).

17. Code de référence de l’avis : P2D4

À des fins administratives, toutes les communications avec Environnement Canada concernant l’avis doivent porter le code de référence suivant : P2D4.

18. Divulgence de renseignements et formulaires

Le ministre de l’Environnement a l’intention de publier les renseignements soumis en réponse aux annexes 1, 4 et 5 de l’avis dans la section Planification de la prévention de la pollution du site Web d’Environnement Canada.

En vertu de l’article 313 de la Loi, toute personne qui soumet des renseignements au ministre est autorisée à demander par écrit que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Les personnes qui présentent une telle demande devraient en préciser les motifs.

The Notice includes the following forms:

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 58(1) of CEPA 1999);

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 56(5) of CEPA 1999);

Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 56(3) of CEPA 1999);

Schedule 4: Interim Progress Report — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents; and

Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 58(2) of CEPA 1999).

Forms referred to in the Notice (Schedules 1 to 5) are published as part of the Notice and may be filled out electronically using the Pollution Prevention Planning Online Reporting Tool found on Environment Canada's Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan.

For guidance on how to complete the Schedules (1 to 5), please refer to "Instructions for Completing the Schedules — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents" which can be found on Environment Canada's Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=51567C93-1.

19. Environment Canada contact information

For technical questions or comments about the Notice, please contact or send queries to

Bernard Madé
 Director
 Chemical Production Division
 Environment Canada
 351 Saint-Joseph Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-994-4404
 Fax: 819-994-5030
 Email: pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca

For more information about pollution prevention planning, please contact

Innovative Measures Section
 Regulatory Innovation and Management Systems
 Environment Canada
 351 Saint-Joseph Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-994-0186
 Fax: 819-953-7970
 Email: LCPEPlansP2-CEPAP2Plans@ec.gc.ca

L'avis comprend les formulaires suivants :

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)];

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)];

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)];

Annexe 4 : Rapport provisoire — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels;

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)].

Les formulaires (annexes 1 à 5) mentionnés dans l'avis sont publiés conjointement avec ce dernier et peuvent être remplis électroniquement grâce à l'outil de déclaration en ligne de la planification de la prévention de la pollution qui est accessible sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/planp2-p2plan.

Pour plus d'information sur la façon de remplir les annexes (1 à 5), veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes — Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels » disponibles sur le site Internet d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=51567C93-1.

19. Personnes-ressources à Environnement Canada

Pour toute question technique ou tout commentaire au sujet de l'avis, veuillez communiquer, par téléphone ou par écrit, avec :

Bernard Madé
 Directeur
 Division de la production des produits chimiques
 Environnement Canada
 351, boulevard Saint-Joseph
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-994-4404
 Télécopieur : 819-994-5030
 Courriel: pgpc-cmp.dppc-cpd@ec.gc.ca

Pour obtenir plus de renseignements sur la planification de la prévention de la pollution, veuillez communiquer avec :

Section des mesures innovatrices
 Innovation réglementaire et systèmes de gestion
 Environnement Canada
 351, boulevard Saint-Joseph
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-994-0186
 Télécopieur : 819-953-7970
 Courriel : LCPEPlansP2-CEPAP2Plans@ec.gc.ca

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

Compliance with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”) is mandatory under subsection 272(1) of the Act. Subsection 272(2) of the Act defines the penalties for persons who commit offences under the Act. Subsections 273(1) and 273(2) further outline the terms and penalties of those persons providing false or misleading information. Penalties under both subsections 272(2) and 273(2) include fines of not more than \$1 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at environmental.enforcement@ec.gc.ca.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l’avis.)

La conformité à la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »] est obligatoire en vertu du paragraphe 272(1) de la Loi. Le paragraphe 272(2) détermine les peines applicables pour quiconque commet une infraction aux termes de cette loi. De plus, les paragraphes 273(1) et 273(2) déterminent les peines applicables à quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs. Enfin, les paragraphes 272(2) et 273(2) édictent une amende maximale d’un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l’imposition d’une de ces peines.

L’application de la Loi est régie selon la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, disponible à l’adresse www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1. Veuillez communiquer avec la Direction générale de l’application de la loi par courriel à environmental.enforcement@ec.gc.ca pour signaler une infraction présumée à la Loi.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice.

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 58(1) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: **P2D4**

For guidance on how to complete this Declaration, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules — Pollution Prevention Planning Notice in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in Industrial Effluents.” These instructions can be found on the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=51567C93-1.

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Declaration for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Declaration.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Declaration that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reasons for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person Subject to the Notice

Name of the Person Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)Fax Number (if available): _____
(with area code)**2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose**

Is the Pollution Prevention Plan used to fulfill the obligations of the Notice:

- a Pollution Prevention Plan that was previously prepared on a voluntary basis? Yes No
- a Pollution Prevention Plan that was previously prepared for another government or under another Act of Parliament?
 Yes No

If yes, identify the other government requirement(s) or Act of Parliament.

*Parts 3.0 through 7.0 must be completed separately for each Activity selected in Part 3.0 below.***3.0 Substance and Activity**

Substance and Activity for which information is required (choose all those that apply):

- Manufacture of D4¹
- Use of D4 or a mixture that contains D4

4.0 Baseline Information Prior to Implementation of the Pollution Prevention (P2) PlanNotes:

- a) Wherever possible, the data collected in Part 4 of this Declaration are consistent with the reporting requirements of the National Pollutant Release Inventory (NPRI).
- b) In Part 4.0, where indicated, use the following Basis of Estimate Codes to describe how each quantity reported in this part of the Declaration was determined:

M1 Continuous Emission Monitoring Systems**M2** Predictive Emission Monitoring**M3** Source Testing**C** Mass Balance**E1** Site-specific Emission Factor**E2** Published Emission Factor**O** Engineering Estimates**X** Other (please specify): _____

- c) This Declaration requires reporting of data from the **2012** Preparation Year (June 2, 2012, to June 1, 2013).

If you are reporting data for a year other than the above-specified year, check all of the situations that apply to you:

 Person subject to the Notice has been granted a time extension to prepare a plan which results in a Preparation Year other than **2012**
OR Person became subject to the Notice after the date of publication which results in a Preparation Year other than **2012**

If either of the above is applicable, indicate the new Preparation Year for which you are reporting: _____. Please provide your start and end dates representing one full year's duration (e.g. 2015-07-23 to 2016-07-22): _____ to _____.

All references to the Preparation Year **2012** throughout this Declaration will be replaced by this new Preparation Year.¹ D4 refers to Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (CAS Registry Number 556-67-2).

The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

4.1 Nature of Activity and On-Site Uses/Manufacturing

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility use or manufacture the substance on-site during the Preparation Year? Yes No

If no, proceed to Part 4.3 of this Declaration.

If yes, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, please complete the table in Part 4.1.1 if the activity selected in Part 3.0 was "Manufacture of D4." Please complete the tables in Part 4.1.2 (a) and (b) if the activity selected in Part 3.0 was "Use of D4 or a mixture that contains D4." It should be noted that at least one nature of activity must be selected and more than one nature of activity may be selected.

4.1.1 Manufacture of D4

Indicate the nature of activity in relation with the manufacture of D4 at the facility for the Preparation Year. In addition, report the total quantity of D4 manufactured during the Preparation Year, in kilograms (kg), for these natures of activities and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate fields below.

Nature of Activity	Total Quantity of D4 Manufactured (kg)	Basis of Estimate Code
<input type="checkbox"/> For on-site use/processing		
<input type="checkbox"/> For sale/distribution		
<input type="checkbox"/> As a by-product		
<input type="checkbox"/> As an impurity		
<input type="checkbox"/> Other		
Total		n/a

If "Other" is selected, please provide a description: _____

4.1.2 Use of D4 or a mixture that contains D4

4.1.2 (a) Nature of Activity

Indicate the nature of activity in relation with the use of D4 or a mixture that contains D4 at the facility for the Preparation Year. Also indicate the quantity (kg) of D4 used for the Preparation Year and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate fields below.

Nature of Activity	Total Quantity of D4 Used (kg)	Basis of Estimate Code
<input type="checkbox"/> As a reactant		
<input type="checkbox"/> As a formulation component		
<input type="checkbox"/> As an article component		
<input type="checkbox"/> As a by-product		
<input type="checkbox"/> As a physical or chemical processing aid		
<input type="checkbox"/> As a manufacturing aid		
<input type="checkbox"/> For repackaging only		
<input type="checkbox"/> Other		
Total		n/a

If "Other" is selected, please provide a description: _____

4.1.2 (b) Manufactured Product

Indicate the type of manufactured product resulting from the use of D4 or a mixture that contains D4 at the facility for the Preparation Year.

Types of Product Manufactured
<input type="checkbox"/> Silicone polymers or copolymers
<input type="checkbox"/> Personal care products
<input type="checkbox"/> Adhesives or sealants
<input type="checkbox"/> Paints or coatings
<input type="checkbox"/> Pharmaceutical products
<input type="checkbox"/> Soaps or cleaning compounds
<input type="checkbox"/> Other

If "Other" is selected, please provide a description: _____

4.2 No data required for Part 4.2 of this Declaration

4.3 On-site Releases

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility release effluents containing D4 at any final discharge point in the Preparation Year? Yes No

If no, proceed to Part 5.0 of this Declaration. If yes, proceed to Part 4.3.3.

4.3.1 Releases to Air — No data required for Part 4.3.1 of this Declaration

4.3.2 Underground Injection — No data required for Part 4.3.2 of this Declaration

4.3.3 Releases to Water

Report below the quantity of all releases of the substance to water in **kg**, for that year, and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below.

Type of Releases	Quantity of D4 Released for the Preparation Year (kg)	Basis of Estimate Code
a) Surface Water		
b) Wastewater System		
Total		n/a

4.3.4 Releases to Land — No data required for Part 4.3.4 of this Declaration

4.4 No data required for Part 4.4 of this Declaration

4.5 Additional Baseline Information

4.5.1 Sampling and Analysis

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, indicate, for each sample collected, the location where the sample was collected (final discharge point of facility or other location), the date of the sampling and analysis, the laboratory name, city and phone number, the concentration of D4 in the sample collected (**µg/L**) and the estimated concentration of D4 (**µg/L**) at the final discharge point (when the sample is collected at another location than the final discharge point of the facility).

Please indicate the number of final discharge points for which you are reporting: _____

For each final discharge point, indicate the number of samples collected: _____

Final Discharge Point 1

Sample	Location Where the Sample Was Collected (check the appropriate box)		Date of Sampling	Date of Analysis	Laboratory Name, City and Phone Number	Concentration of D4 in the Sample (µg/L)	Estimated Concentration of D4 at Final Discharge Point (µg/L) (to be filled only when "Other Location" is checked)
	Final Discharge Point	Other Location					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Final Discharge Point 2

Sample	Location Where the Sample Was Collected (check the appropriate box)		Date of Sampling	Date of Analysis	Laboratory Name, City and Phone Number	Concentration of D4 in the Sample (µg/L)	Estimated Concentration of D4 at Final Discharge Point (µg/L) (to be filled only when "Other Location" is checked)
	Final Discharge Point	Other Location					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

If less than four samples were collected for a final discharge point, please explain why.

If the samples were collected at a location other than the final discharge point of the facility, please justify and explain the relation with the final discharge point.

4.5.2 Details on Final Discharge Point(s) of the facility

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, identify the type of release, the name and location of the surface waters or of the wastewater treatment plant (WWTP) associated to the wastewater system in which the industrial effluent is released at the final discharge point of the facility. If the effluent is released in an off-site wastewater system, indicate the type of treatment of the wastewater system if known.

Final Discharge Point	Type of Release (check the appropriate box)		Name of the Surface Waters or WWTP	Location (address or geographical coordinates)	Type of Treatment of the WWTP if Applicable (for an industrial effluent released into a wastewater system only) (if known)
	Surface Water	Wastewater System			
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

5.0 Anticipated Actions and Results

5.1 Anticipated Action

Parts 5.1.1 through 5.1.6 must be completed separately for **each** anticipated action in the P2 plan, i.e. Part 5.1 will be completed as many times as there are anticipated actions to report.

In Part 5.1.1, describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the anticipated action to be taken in implementing the Pollution Prevention Plan. If the anticipated action includes the use of alternative substances, please include the chemical name, common name or CAS number of the substance. If the anticipated action includes the use of pollution control, please include a description of the pollution control method.

5.1.1 Anticipated Action

What is the current status of this Action?

- Planned/To be initiated
- In progress
- Completed

For the anticipated action reported above, identify whether it represents a pollution prevention method mentioned in Part 5.1.2 OR an environmental protection method mentioned in Part 5.1.3.

5.1.2 Types of Pollution Prevention Methods:

For a detailed description of pollution prevention methods, please refer to the Pollution Prevention Planning Handbook (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=56875F44-1).

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Material or feedstock substitution | <input type="checkbox"/> On-site reuse, recycling or recovery |
| <input type="checkbox"/> Product design or reformulation | <input type="checkbox"/> Inventory management or purchasing techniques |
| <input type="checkbox"/> Equipment or process modifications | <input type="checkbox"/> Good operating practices or training |
| <input type="checkbox"/> Spill and leak prevention | <input type="checkbox"/> Other: _____ |

5.1.3 Types of Environmental Protection Methods:

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Energy recovery | <input type="checkbox"/> Pollution control |
| <input type="checkbox"/> Off-site recycling | <input type="checkbox"/> Disposal |
| <input type="checkbox"/> Incineration with energy recovery | <input type="checkbox"/> Other: _____ |
| <input type="checkbox"/> Waste treatment | |

In Part 5.1.4, report, where possible, the corresponding change in annual releases of the substance anticipated to be achieved by implementing that action in **kg** and **µg/L**. Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity. Note that estimating a quantitative change for some anticipated actions, such as employee training, may not be possible.

5.1.4 Anticipated Changes: _____

In Part 5.1.5, describe which elements of the Baseline Elements identified in Part 4.0 (see below) are affected by the changes reported in 5.1.4. Note that actions may affect more than one Baseline Element.

A = total quantity manufactured on-site

B = total quantity used on-site

C = total quantity released to water (surface waters or wastewater system)

D = effluent concentration at final discharge point(s)

E = other (If other is selected, please provide a short description.)

5.1.5 Baseline Elements Affected: _____

Finally, in Part 5.1.6, identify the planned completion date for the anticipated action.

5.1.6 Planned Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

This ends Parts 5.1.1 through 5.1.6 that must be completed separately for each anticipated action in the P2 plan.

5.2 No Data Required for Part 5.2 of this Declaration

5.3 Total Anticipated Results

The table below summarizes, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the total anticipated change in annual releases of the substance in **kg**, **µg/L** and as a percentage relative to the Preparation Year **2012**.

Report the total anticipated changes to be achieved by implementing only the anticipated actions described in part 5.1 of this Declaration.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases	Final Discharge Point	Total Anticipated Change (in quantity) Relative to the Preparation Year (kg)	Total Anticipated Change (in quantity) Relative to the Preparation Year (%)	Total Anticipated Change (in concentration) Relative to the Preparation Year (µg/L)	Total Anticipated Change (in concentration) Relative to the Preparation Year (%)
On-site releases	1				
	2				
	Total			n/a	n/a

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the anticipated monitoring and reporting that will be used to track progress in implementing the Pollution Prevention Plan.

7.0 Risk Management Objective

Describe how the Pollution Prevention Plan will meet the reduction target identified in subsection 4(2) of the Notice.

If you anticipate that this Plan will not meet the reduction target, explain why.

This ends Parts 3.0 through 7.0 of this Declaration to be completed separately for each Activity specified in Part 3.0 above.

8.0 Factors to Consider

Describe what was done by the person subject to the Notice to take into account the “Factors to Consider in Preparing the Plan” set out in subsections 4(3) to 4(7) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of Environment.

4(3) Sampling and Analysis activities

4(4) Use of Pollution Prevention

4(5) Use of Alternatives

4(6) Keep additional documents with the plan

4(7) One year of monitoring after meeting the reduction target (before the end of the implementation period)

9.0 Certification

I hereby certify that a Pollution Prevention Plan has been prepared and is being implemented in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in industrial effluents and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice or Duly Authorized Representative	Date
--	------

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis.

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : **P2D4**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir la présente déclaration, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels ». Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=51567C93-1.

La présente déclaration apporte-t-elle une modification à une déclaration déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 9.0, ainsi que toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente déclaration.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la déclaration que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne visée par l'avis

Nom de la personne visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional) (et indicatif régional)

Veillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins

Le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a-t-il :

- été élaboré préalablement à titre volontaire? Oui Non
- été élaboré préalablement pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale?
 Oui Non

Si vous avez coché « oui », indiquez la ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette autre loi fédérale.

Les parties 3.0 à 7.0 doivent être remplies séparément pour **chaque** activité sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous.

3.0 Substance et activité

Substance et activité pour lesquelles des renseignements sont requis (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- Fabrication de D4¹
- Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4

4.0 Renseignements de base avant l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2)

Remarques :

- a) Dans la mesure du possible, les données recueillies dans la partie 4 de la présente déclaration correspondent aux exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Dans la partie 4.0, lorsque cela est précisé, utilisez les codes de méthodes d'estimation énumérés ci-dessous pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées :
 - M1** Systèmes de surveillance continue des émissions
 - M2** Contrôle prédictif des émissions
 - M3** Analyse à la source
 - C** Bilan massique
 - E1** Facteurs d'émission propres à l'installation
 - E2** Facteurs d'émission publiés
 - O** Estimations techniques
 - X** Autre (veuillez préciser) : _____
- c) La présente déclaration nécessite la présentation de données pour l'année de préparation **2012** (du 2 juin 2012 au 1^{er} juin 2013).

¹ D4 réfère à l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (numéro de registre CAS 556-67-2).

Le numéro de registre du Chemical Abstract Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Si vous déclarez des données pour une année autre que l'année mentionnée ci-dessus, veuillez cocher toutes les situations qui s'appliquent à vous :

Personne visée par l'avis qui a obtenu une prorogation du délai pour élaborer un plan, ce qui résulte en une année de préparation autre que **2012**

OU

Personne devenant assujettie à l'avis après la date de publication, résultant en une année de préparation autre que **2012**

Si l'une ou l'autre des réponses ci-dessus s'applique, veuillez indiquer la nouvelle année de préparation pour laquelle vous déclarez des données : _____. Prière d'indiquer le début et la fin de l'année complète de la nouvelle année de préparation (par exemple 23/07/2015 à 22/07/2016) : _____ à _____.

Toutes les références à l'année de préparation **2012** dans la présente déclaration seront remplacées par cette nouvelle année de préparation.

4.1 *Nature de l'activité et utilisations/fabrication sur place*

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, l'installation a-t-elle utilisé ou fabriqué la substance sur place au cours de l'année de préparation? Oui Non

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.3 du présent rapport.

Si vous avez coché « oui », veuillez remplir le tableau de la partie 4.1.1 si l'activité choisie à la partie 3.0 est « Fabrication de D4 ». Veuillez remplir les tableaux des parties 4.1.2 (a) et (b) si l'activité choisie à la partie 3.0 est « Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4 ». Il est à noter qu'au moins une nature d'activité doit être choisie et plus d'une nature d'activité peut être choisie.

4.1.1 Fabrication de D4

Indiquez la nature de l'activité menée à l'installation en relation avec la fabrication de D4 au cours de l'année de préparation. De plus, pour la nature des activités inscrites, indiquez en kilogrammes (**kg**), la quantité totale de D4 fabriquée au cours de l'année de préparation et le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, note b) dans les champs appropriés ci-dessous.

Nature de l'activité	Quantité totale de D4 fabriquée (kg)	Code de la méthode d'estimation
<input type="checkbox"/> Pour utilisation sur place		
<input type="checkbox"/> Pour vente ou distribution		
<input type="checkbox"/> Comme sous-produit		
<input type="checkbox"/> Comme impureté		
<input type="checkbox"/> Autre		
Total		s/o

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.1.2 Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4

4.1.2 (a) Nature de l'activité

Indiquez la nature de l'activité menée à l'installation en relation avec l'utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4. Veuillez également indiquer la quantité (**kg**) de D4 utilisée pendant l'année de préparation ainsi que le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, note b) dans les champs appropriés ci-dessous.

Nature de l'activité	Quantité totale de D4 utilisée (kg)	Code de la méthode d'estimation
<input type="checkbox"/> Comme réactif		
<input type="checkbox"/> Comme constituant d'une préparation		
<input type="checkbox"/> Comme constituant d'un article		
<input type="checkbox"/> Comme sous-produit		
<input type="checkbox"/> Comme auxiliaire de transformation physique ou chimique		
<input type="checkbox"/> Comme auxiliaire de fabrication		
<input type="checkbox"/> Pour emballage seulement		
<input type="checkbox"/> Autre		
Total		s/o

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.1.2 (b) Produit fabriqué

Indiquez le type de produit fabriqué à l'installation résultant de l'utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4 à l'installation au cours de l'année de préparation.

Types de produits fabriqués
<input type="checkbox"/> Polymères ou copolymères de silicone
<input type="checkbox"/> Produits de soins personnels
<input type="checkbox"/> Adhésifs ou produits d'étanchéité
<input type="checkbox"/> Peintures ou produits de revêtement
<input type="checkbox"/> Produits pharmaceutiques
<input type="checkbox"/> Savons ou détachants
<input type="checkbox"/> Autre

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.2 *Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.2 de la déclaration*4.3 *Rejets sur place*

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l'installation a-t-elle rejeté un effluent contenant du D4 à un point de rejet final au cours de l'année de préparation? Oui Non

Si vous avez coché « non », passez à la partie 5.0 de la présente déclaration. Si vous avez coché « oui », passez à la partie 4.3.3.

4.3.1 Rejets dans l'atmosphère — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.1 de la déclaration

4.3.2 Injection souterraine — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.2 de la déclaration

4.3.3 Rejets dans les eaux

Inscrivez la quantité, en **kg**, de tous les rejets de la substance dans les eaux au cours de l'année de préparation et le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, note b) dans le champ approprié ci-dessous.

Type de rejets	Quantité de D4 rejetée au cours de l'année de préparation (kg)	Code de la méthode d'estimation
a) Eaux de surface		
b) Système d'assainissement		
Total		s/o

4.3.4 Rejets dans le sol — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.4 de la déclaration

4.4 *Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.4 de la déclaration*4.5 *Renseignements de base supplémentaires*

4.5.1 Échantillonnage et analyse

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de cette déclaration, indiquez, pour chaque échantillon, l'emplacement où l'échantillon a été prélevé (point de rejet final de l'installation ou autre lieu de prélèvement), la date de l'échantillonnage et de l'analyse, le nom, la ville et le numéro de téléphone du laboratoire, la concentration de D4 dans l'échantillon prélevé (**µg/L**) et une estimation de la concentration de D4 (**µg/L**) au point de rejet final (si l'échantillon a été prélevé ailleurs qu'au point de rejet final de l'installation).

Indiquez le nombre de points de rejet finals pour lesquels vous soumettez de l'information : _____

Pour chaque point de rejet final, indiquez le nombre d'échantillons prélevés : _____

Point de rejet final 1

Échantillon	Emplacement où l'échantillon a été prélevé (cochez la case appropriée)		Date de l'échantillonnage	Date de l'analyse	Nom, ville et numéro de téléphone du laboratoire	Concentration de D4 dans l'échantillon (µg/L)	Concentration de D4 estimée au point de rejet final (µg/L) (doit être remplie seulement lorsque « autre lieu de prélèvement » a été coché)
	Point de rejet final	Autre lieu de prélèvement					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Point de rejet final 2

Échantillon	Emplacement où l'échantillon a été prélevé (cochez la case appropriée)		Date de l'échantillonnage	Date de l'analyse	Nom, ville et numéro de téléphone du laboratoire	Concentration de D4 dans l'échantillon (µg/L)	Concentration de D4 estimée au point de rejet final (µg/L) (doit être remplie seulement lorsque « autre lieu de prélèvement » a été coché)
	Point de rejet final	Autre lieu de prélèvement					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Si moins de quatre échantillons ont été prélevés par point de rejet final, expliquez pourquoi.

Si les échantillons ont été prélevés à un autre lieu de prélèvement qu'au point de rejet final de l'installation, veuillez fournir une justification et expliquer la relation avec le point de rejet final.

4.5.2 Détails sur le(s) point(s) de rejet final(s) de l'installation

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de cette déclaration, indiquez le type de rejet, le nom et l'emplacement des eaux de surface ou de la station de traitement des eaux usées (STEU) associée au système d'assainissement dans lesquels l'effluent industriel est rejeté au point de rejet final de l'installation. Dans le cas d'un effluent rejeté dans un système d'assainissement, identifiez le type de traitement associé à la station de traitement des eaux usées, s'il est connu.

Point de rejet final	Type de rejet (cochez la case appropriée)		Nom des eaux de surface ou de la STEU	Emplacement (adresse ou coordonnées géographiques)	Type de traitement de la STEU le cas échéant (seulement pour un effluent industriel rejeté dans un système d'assainissement) (s'il est connu)
	Eaux de surface	Système d'assainissement			
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

5.0 Mesures prévues et résultats

5.1 *Mesure prévue*

Les parties 5.1.1 à 5.1.6 doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure prévue indiquée dans le plan P2, c'est-à-dire qu'il faut remplir la partie 5.1 autant de fois qu'il y a de mesures prévues à déclarer.

Dans la partie 5.1.1, décrivez, pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, la mesure prévue visant l'exécution du plan de prévention de la pollution. Si la mesure prévue comprend l'utilisation de substances de remplacement, veuillez indiquer leur nom chimique, leur nom commun ou leur numéro d'enregistrement CAS. Si la mesure prévue comprend l'utilisation de contrôle de la pollution, veuillez décrire la méthode de contrôle de la pollution.

5.1.1 Mesure prévue

Quel est l'état actuel de cette mesure?

- Planifiée/à mettre en œuvre
 En cours
 Terminée

Indiquez si la mesure prévue correspond à une ou plusieurs méthodes de prévention de la pollution à la partie 5.1.2 OU à une ou plusieurs autres méthodes de protection de l'environnement à la partie 5.1.3.

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au Guide de planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=56875F44-1).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites ou des déversements | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |

5.1.3 Types de méthodes de protection de l'environnement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Contrôle de la pollution |
| <input type="checkbox"/> Recyclage à l'extérieur du site | <input type="checkbox"/> Élimination |
| <input type="checkbox"/> Incinération avec récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |
| <input type="checkbox"/> Traitement des déchets | |

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant qui est prévu pour les rejets annuels de la substance, en **kg** et en **µg/L**, et qui résulte de la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prévues, par exemple la formation du personnel, peut être impossible.

5.1.4 Changements prévus : _____

Dans la partie 5.1.5, décrivez les éléments de base comme ils sont indiqués dans la partie 4.0 (voir ci-dessous) qui sont touchés par les changements déclarés dans la partie 5.1.4. Remarque : certaines mesures peuvent avoir une incidence sur plusieurs éléments de base.

- A = quantité totale fabriquée sur place
- B = quantité totale utilisée sur place
- C = quantité totale des rejets dans l'eau (eaux de surface ou système d'assainissement)
- D = concentration de l'effluent au(x) point(s) de rejet final(s)
- E = autre (si sélectionné, veuillez fournir une brève description)

5.1.5 Éléments de base touchés : _____

Dans la partie 5.1.6, indiquez la date d'achèvement prévue de la mesure prévue.

5.1.6 Date d'achèvement prévue (AAAA-MM-JJ) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 à remplir séparément pour chaque mesure prévue dans le plan P2.

5.2 Aucune donnée n'est requise pour la partie 5.2 de la déclaration

5.3 Résultats totaux prévus

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, le tableau ci-dessous résume le changement total prévu pour les rejets de la substance en **kg**, **µg/L** et sous forme de pourcentage par rapport à l'année de préparation **2012**.

Déclarez les changements totaux prévus résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues décrites à la partie 5.1 de la présente déclaration.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type de rejet	Point de rejet final	Changement total prévu (en quantité) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total prévu (en quantité) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)	Changement total prévu (en concentration) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (µg/L)	Changement total prévu (en concentration) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
Rejets sur place	1				
	2				
	Total			s/o	s/o

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes de surveillance et de compte rendu qui seront utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez comment le plan de prévention de la pollution permettra d'atteindre la cible de réduction indiquée au paragraphe 4(2) de l'avis.

Dans le cas où ce plan ne permettra pas d'atteindre la cible de réduction, expliquez pourquoi.

*Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 de la présente déclaration à remplir séparément pour **chaque** activité précisée à la partie 3.0 ci-dessus.*

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les mesures prises par la personne visée par l'avis afin de tenir compte des « facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits aux paragraphes 4(3) à 4(7) de l'avis, sauf ceux pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

4(3) Activités d'échantillonnage et d'analyse

4(4) Utilisation de la prévention de la pollution

4(5) Utilisation de produits de remplacement

4(6) Conservation de documents supplémentaires avec le plan

4(7) Mesures de suivi pendant un an après l'atteinte de la cible de réduction (avant la fin de la période d'exécution)

9.0 Attestation

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice.

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 56(5) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: **P2D4**

For guidance on how to complete this Request, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules — Pollution Prevention Planning Notice in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in Industrial Effluents.” These Instructions can be found on the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=51567C93-1.

Is this an amendment to a Request previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 4.0 and any other parts of this Request for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Request.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Request that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reasons for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person Subject to the Notice

Name of the Person Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

2.0 Factor(s) for Which a Waiver is Being Requested

Identify for which factor(s) listed in the Notice a waiver is being requested.

3.0 Rationale for Request

Explain why it would not be reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is being requested.

Explain how the outcome of the Pollution Prevention Plan will be affected if this or these “factor(s) to consider” is (are) not taken into account.

Identify which, if any, additional factor(s) you propose to consider in preparing the Pollution Prevention Plan (optional).

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in industrial effluents is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice
or Duly Authorized Representative

Date

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : **P2D4**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir la présente demande, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels ». Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=51567C93-1.

La présente annexe apporte-t-elle une modification à une demande déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 4.0 ainsi que toute autre partie de la présente demande pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente demande.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la demande que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne visée par l'avis

Nom de la personne visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional) (et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter d'éléments relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)**2.0 Facteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation**

Précisez le ou les facteurs énumérés dans cet avis pour lesquels une dérogation est demandée.

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment le résultat du plan de prévention de la pollution sera modifié si ce ou ces facteurs ne sont pas pris en considération.

Précisez le ou les facteurs additionnels que vous envisagez prendre en considération, le cas échéant, lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution (facultatif).

4.0 Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter_____
Date

Nom :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice.

Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents (Subsection 56(3) of CEPA 1999)

Notice Reference Code: **P2D4**

For guidance on how to complete this Request, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents.” These Instructions can be found on the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=51567C93-1.

Is this an amendment to a Request previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 4.0 and any other parts of this Request for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Request.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Request that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reasons for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person Subject to the Notice

Name of the Person Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(If different than Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)Fax Number (if available): _____
(with area code)**2.0 Request for Time Extension**

Identify for which of the following a time extension is being requested (choose one):

- to prepare a Pollution Prevention Plan
 to implement a Pollution Prevention Plan

For the person identified in Part 1.0, it is requested that the date be extended to: _____ (specify exact date — YYYY-MM-DD)

3.0 Rationale for Request

Explain why additional time is needed to prepare or implement a Pollution Prevention Plan.

--

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in industrial effluents is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice or Duly Authorized Representative	Date
--	------

Name: _____ Please Print

Title/Position: _____ Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis.

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : **P2D4**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir la présente demande, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels ». Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=51567C93-1.

La présente annexe apporte-t-elle une modification à une demande déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 4.0, ainsi que toute autre partie de la présente demande pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente demande.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la demande que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne visée par l'avis

Nom de la personne visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional) (et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter d'éléments relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Demande de prorogation du délai

Indiquez pour laquelle des raisons suivantes une prorogation du délai est demandée (cochez une case seulement) :

- pour l'élaboration du plan de prévention de la pollution
 pour l'exécution du plan de prévention de la pollution

Pour la personne désignée à la partie 1.0, il est demandé que le délai soit reporté au _____ (indiquez la date exacte — AAAA-MM-JJ).

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi une prorogation du délai est nécessaire pour élaborer ou exécuter le plan de prévention de la pollution.

4.0 Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom : _____

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste : _____

en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice.

Schedule 4: Interim Progress Report — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents

Notice Reference Code: **P2D4**

For guidance on how to complete this Declaration, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules — Pollution Prevention Planning Notice in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in Industrial Effluents.” These instructions can be found on the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=51567C93-1.

Is this an amendment to a Report previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Schedule for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this report.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Report that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reasons for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person Subject to the Notice

Name of the Person Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)Fax Number (if available): _____
(with area code)**2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose — No data is required for Part 2.0 of this Report***Parts 3.0 through 7.0 must be completed separately for each Activity selected in Part 3.0 below.***3.0 Substance and Activity**

Substance and Activity for which information is required (choose all those that apply):

- Manufacture of D4¹
 Use of D4 or a mixture that contains D4

4.0 Progress Information During Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan

The **Preparation Year** refers to the year identified in your Schedule 1 — *Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents.*

Notes:

- a) Wherever possible, the data collected in Part 4.0 of this Report are consistent with the reporting requirements of the National Pollutant Release Inventory (NPRI).
- b) In Part 4.0, where indicated, use the following Basis of Estimate Codes to describe how each quantity reported was determined:
- M1** Continuous Emission Monitoring Systems
 - M2** Predictive Emission Monitoring
 - M3** Source Testing
 - C** Mass Balance
 - E1** Site-specific Emission Factor
 - E2** Published Emission Factor
 - O** Engineering Estimates
 - X** Other (Please specify): _____
- c) If the person is subject to the Notice on the date of publication of the Notice in the *Canada Gazette*, the Notice requires reporting of data in an Interim Progress Report for the following years:

Interim Progress Report	Reporting Year	Reporting Period
Interim Progress Report No. 1	2013	June 2, 2013, to June 1, 2014
Interim Progress Report No. 2	2014	June 2, 2014, to June 1, 2015
Interim Progress Report No. 3	2015	June 2, 2015, to June 1, 2016

Indicate the number of the Interim Progress Report for which you are reporting: _____. Note that the Reporting Year associated with this Interim Progress Report Number is referred to as the Reporting Year throughout this Report).

If you are reporting data for a year other than the above-specified years, because either you have been granted a time extension to prepare a plan or you became subject to the Notice after the date of publication, which resulted in a Preparation Year other than 2012, indicate the new Reporting Year for which you are reporting: _____. In addition, please also provide the start and end dates representing one full year's duration (e.g. 2015-07-23 to 2016-07-22): _____ to _____. Note that this is referred to as the Reporting Year throughout this Report.

¹ D4 refers to Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (CAS Registry Number 556-67-2).

The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

4.1 Nature of Activity and On-Site Uses/Manufacturing

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, did this facility use or manufacture the substance on-site in the Reporting Year?

Yes No

If no, proceed to Part 4.3 of this Report.

If yes, please complete the table in Part 4.1.1 if the activity selected in Part 3.0 was “Manufacture of D4.” Please complete the tables in Part 4.1.2 (a) and (b) if the activity selected in Part 3.0 was “Use of D4 or a mixture that contains D4.” It should be noted that at least one nature of activity must be selected and more than one nature of activity may be selected.

4.1.1 Manufacture of D4

Indicate the nature of activity in relation with the manufacture of D4 at the facility for the Reporting Year. In addition, report the total quantity of D4 manufactured during the Reporting Year, in kilograms (**kg**), for these natures of activities and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate fields below.

Nature of Activity	Total Quantity of D4 Manufactured (kg)	Basis of Estimate Code
<input type="checkbox"/> For on-site use/processing		
<input type="checkbox"/> For sale/distribution		
<input type="checkbox"/> As a by-product		
<input type="checkbox"/> As an impurity		
<input type="checkbox"/> Other		
Total		n/a

If “Other” is selected, please provide a description: _____

4.1.2 Use of D4 or a mixture that contains D4

4.1.2 (a) Nature of Activity

Indicate the nature of activity in relation with the use of D4 or a mixture that contains D4 at the facility for the Reporting Year. Also indicate the quantity (**kg**) of D4 used for the Reporting Year and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate fields below.

Nature of Activity	Total Quantity of D4 Used (kg)	Basis of Estimate Code
<input type="checkbox"/> As a reactant		
<input type="checkbox"/> As a formulation component		
<input type="checkbox"/> As an article component		
<input type="checkbox"/> As a by-product		
<input type="checkbox"/> As a physical or chemical processing aid		
<input type="checkbox"/> As a manufacturing aid		
<input type="checkbox"/> For repackaging only		
<input type="checkbox"/> Other		
Total		n/a

If “Other” is selected, please provide a description: _____

4.1.2 (b) Manufactured Product

Indicate the type of manufactured product resulting from the use of D4 or a mixture that contains D4 at the facility for the Preparation Year.

Types of Product Manufactured
<input type="checkbox"/> Silicone polymers or copolymers
<input type="checkbox"/> Personal care products
<input type="checkbox"/> Adhesives or sealants
<input type="checkbox"/> Paints or coatings
<input type="checkbox"/> Pharmaceutical products
<input type="checkbox"/> Soaps or cleaning compounds
<input type="checkbox"/> Other

If "Other" is selected, please provide a description: _____

4.2 No data required for Part 4.2 of this Declaration

4.3 On-site Releases

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, did this facility release an effluent containing D4 at any final discharge point in the Reporting Year? Yes No

If no, proceed to Part 5.0 of this Report. If yes, proceed to Part 4.3.3.

4.3.1 Releases to Air — No data required for Part 4.3.1 of this Report

4.3.2 Underground Injection — No data required for Part 4.3.2 of this Report

4.3.3 Releases to Water

Report below the quantity of all releases of the substance to water, in **kg**, for that year, and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below.

Type of Release	Quantity of D4 Released for the Reporting Year (kg)	Basis of Estimate Code
a) Surface water		
b) Wastewater system		
Total		n/a

4.3.4 Releases to Land — No data required for Part 4.3.4 of this Report

4.4 No data required for Part 4.4 of this Report

4.5 Additional Progress Information

4.5.1 Sampling and Analysis

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, indicate, for each sample collected, the location where the sample was collected (final discharge point of facility or other location), the date of the sampling and analysis, the laboratory name, city and phone number, the concentration of D4 in the sample collected (**µg/L**) and the estimated concentration of D4 (**µg/L**) at the final discharge point (when the sample is collected at another location than the final discharge point of the facility).

Please indicate the number of final discharge points for which you are reporting: _____

For each final discharge point, indicate the number of samples collected: _____

Final Discharge Point 1

Sample	Location Where the Sample Was Collected (check the appropriate box)		Date of Sampling	Date of Analysis	Laboratory Name, City and Phone Number	Concentration of D4 in the Sample (µg/L)	Estimated Concentration of D4 at Final Discharge Point (µg/L) (to be filled only when "Other Location" is checked)
	Final Discharge Point	Other Location					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Final Discharge Point 2

Sample	Location Where the Sample Was Collected (check the appropriate box)		Date of Sampling	Date of Analysis	Laboratory Name, City and Phone Number	Concentration of D4 in the Sample (µg/L)	Estimated Concentration of D4 at Final Discharge Point (µg/L) (to be filled only when "Other Location" is checked)
	Final Discharge Point	Other Location					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

If less than four samples were collected for a final discharge point, please explain why.

If the samples were collected at a location other than the final discharge point of the facility, please justify and explain the relation with the final discharge point.

4.5.2 Details on Final Discharge Point(s) of the facility

For the activity identified in Part 3.0 of this Report, identify the type of release, the name and location of the surface waters or of the wastewater treatment plant (WWTP) associated to the wastewater system in which the industrial effluent is released at the final discharge point of the facility. If the effluent is released in an off-site wastewater system, indicate the type of treatment of the wastewater system (if known).

Final Discharge Point	Type of Release (check the appropriate box)		Name of the Surface Waters or WWTP	Location (address or geographical coordinates)	Type of Treatment of the WWTP if Applicable (for an industrial effluent released into a wastewater system only) (if known)
	Surface Water	Wastewater System			
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

5.0 Action(s) Taken and Results Achieved to Date

5.1 Action(s) taken to date

Parts 5.1.1 through 5.1.6 must be completed separately for **each** action taken to date in the P2 plan, i.e. Part 5.1 will be completed as many times as there are actions taken to date to report.

In Part 5.1.1, describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Report, the action taken to date in implementing the Pollution Prevention Plan. For the purpose of this Report, “to date” refers to the end of the reporting year as specified in Part 4.0c) of this Report. For the first Interim Progress Report, report actions taken since initiating the implementation of the Pollution Prevention Plan. For all subsequent Interim Progress Reports, report actions taken since filing of the previous Interim Progress Report. If the action taken to date includes the use of alternative substances, please include the chemical name, common name or CAS number of the substance. If action taken includes the use of pollution control, please include a description of the pollution control method.

5.1.1 Action taken to date

What is the current status of this Action?

- Planned/To be initiated
- In progress
- Completed
- Discontinued

If the action is “**Discontinued**,” please provide the reason why you will no longer be carrying out this action for the activity.

For the action taken reported above, identify whether it represents a pollution prevention method mentioned in Part 5.1.2 OR an environmental protection method mentioned in Part 5.1.3.

5.1.2 Types of Pollution Prevention Methods:

For a detailed description of pollution prevention methods, please refer to the Pollution Prevention Planning Handbook (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=56875F44-1).

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Material or feedstock substitution | <input type="checkbox"/> On-site reuse, recycling or recovery |
| <input type="checkbox"/> Product design or reformulation | <input type="checkbox"/> Inventory management or purchasing techniques |
| <input type="checkbox"/> Equipment or process modifications | <input type="checkbox"/> Good operating practices or training |
| <input type="checkbox"/> Spill and leak prevention | <input type="checkbox"/> Other: _____ |

5.1.3 Types of Environmental Protection Methods:

- Energy recovery
- Off-site recycling
- Incineration with energy recovery
- Waste treatment
- Pollution control
- Disposal
- Other: _____

In Part 5.1.4, report, where possible, the corresponding change in annual releases of the substance achieved to date by implementing that action in **kg** and **µg/L**. Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity. Note that estimating a quantitative change for some actions taken, such as employee training, may not be possible.

5.1.4 Changes Achieved to Date: _____

In Part 5.1.5, describe which elements of the Baseline Elements identified in Part 4.0 (see below) are affected by the changes reported in 5.1.4. Note that actions may affect more than one Baseline Element.

- A = total quantity manufactured on-site
- B = total quantity used on-site
- C = total quantity released to water (surface waters or wastewater system)
- D = effluent concentration at final discharge point(s)
- E = other (If other is selected, please provide a short description.)

5.1.5 Baseline Elements Affected: _____

Finally, in Part 5.1.6, identify the planned completion date for the action taken.

5.1.6 Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

This ends Parts 5.1.1 through 5.1.6 that must be completed separately for each action taken to date in the P2 plan.

5.2 No Data Required for Part 5.2 of this Report

5.3 Total Results Achieved To Date

The table below summarizes, for the activity identified in Part 3.0 of this Report, the total change achieved to date in annual releases of the substance in **kg**, **µg/L** and as a percentage relative to the Preparation Year, as reported in Schedule 1. For the purpose of the report, “to date” means the end of the reporting year as specified in Part 4.0c) of this Report.

Report the total changes achieved by implementing all actions taken to date described in part 5.1 of this Report.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases	Final Discharge Point	Total Change Achieved (in quantity) Relative to the Preparation Year (kg)	Total Change Achieved (in quantity) Relative to the Preparation year (%)	Total Change Achieved (in concentration) Relative to the Preparation Year (µg/L)	Total Change Achieved (in concentration) Relative to the Preparation year (%)
On-site releases	1				
	2				
	Total			n/a	n/a

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the monitoring and reporting used to track progress in implementing the Pollution Prevention Plan.

7.0 Risk Management Objective

Describe the progress or additional details on how the Pollution Prevention Plan will meet the reduction target identified in subsections 4(2) of the Notice.

If you anticipate that this Plan will not meet the reduction target, explain why.

This ends Parts 3.0 through 7.0 of this Report to be completed separately for each Activity specified in Part 3.0 above.

8.0 Factors to Consider

Describe any progress made in this Reporting Year towards taking into account the “Factors to Consider in Preparing the Plan” set out in subsections 4(3) to 4(7) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of the Environment.

4(3) Sampling and Analysis activities

4(4) Use of Pollution Prevention

4(5) Use of Alternatives

4(6) Keep additional documents with the plan

4(7) One year of monitoring after meeting the reduction target (before the end of the implementation period)

9.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Report is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice or Duly Authorized Representative	Date
--	------

Name: _____

Please Print

Title/Position: _____

Please Print

REMARQUE : Ne pas remplir le formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis.

Annexe 4 : Rapport provisoire — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels

Code de référence de l'avis : **P2D4**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir le présent rapport, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels ». Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=51567C93-1.

Le présent rapport apporte-t-il une modification à un rapport déjà déposé? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 9.0, ainsi que toute autre partie du présent rapport pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 du présent rapport.

Parties à modifier

Veuillez préciser la ou les parties du rapport que vous souhaitez modifier.

Motifs des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne visée par l'avis

Nom de la personne visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional) (et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins — Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 du présent rapport

Les parties 3.0 à 7.0 doivent être remplies pour **chaque** activité sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous.

3.0 Substance et activité

Substance et activité pour lesquelles des renseignements sont requis (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- Fabrication de D4¹
- Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4

4.0 Renseignements sur les progrès accomplis pendant l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2)

L'**année de préparation** est celle indiquée dans votre annexe 1 — *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution* — *Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels*.

Remarques :

- a) Dans la mesure du possible, les données recueillies dans la partie 4.0 du présent rapport correspondent aux exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Dans la partie 4.0, lorsque cela est précisé, utilisez les codes de méthodes d'estimation énumérés ci-dessous pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées :
- M1** Systèmes de surveillance continue des émissions
- M2** Contrôle prédictif des émissions
- M3** Analyse à la source
- C** Bilan massique
- E1** Facteurs d'émission propres à l'installation
- E2** Facteurs d'émission publiés
- O** Estimations techniques
- X** Autre (veuillez préciser) : _____
- c) La personne visée par l'avis à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* doit déclarer des données dans un rapport provisoire pour les années de déclaration suivantes :

Rapport provisoire	Année de déclaration	Période de déclaration
Rapport provisoire n° 1	2013	Du 2 juin 2013 au 1 ^{er} juin 2014
Rapport provisoire n° 2	2014	Du 2 juin 2014 au 1 ^{er} juin 2015
Rapport provisoire n° 3	2015	Du 2 juin 2015 au 1 ^{er} juin 2016

Indiquez le numéro du rapport provisoire pour lequel vous déclarez des données : _____. Il est à noter que l'année de déclaration associée au numéro du présent rapport provisoire sera « l'année de déclaration » tout au long du rapport.

¹ D4 réfère à l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (numéro de registre CAS 556-67-2).

Le numéro de registre du Chemical Abstract Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Si vous déclarez des données pour une année autre que les années spécifiées au tableau ci-dessus parce que vous avez obtenu une prorogation du délai pour élaborer un plan ou parce que vous êtes devenu assujéti à l'avis après la date de sa publication et qu'il en résulte une année de préparation autre que 2012, veuillez indiquer la nouvelle année pour laquelle vous déclarez des données : _____. Prière d'indiquer le début et la fin de l'année complète de la nouvelle année de déclaration (par exemple 2015-07-23 au 2016-07-22) : _____ au _____. Toutes les références à l'année de déclaration dans le présent rapport seront remplacées par cette nouvelle année de déclaration.

4.1 *Nature de l'activité et utilisations/fabrication sur place*

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, l'installation a-t-elle utilisé ou fabriqué la substance sur place au cours de l'année de déclaration? Oui Non

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.3 du présent rapport.

Si vous avez coché « oui », veuillez remplir le tableau de la partie 4.1.1 si l'activité choisie à la partie 3.0 est « Fabrication de D4 ». Veuillez remplir les tableaux des parties 4.1.2 (a) et (b) si l'activité choisie à la partie 3.0 est « Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4 ». Il est à noter qu'au moins une nature d'activité doit être choisie et plus d'une nature d'activité peut être choisie.

4.1.1 Fabrication de D4

Indiquez la nature de l'activité menée à l'installation en relation avec la fabrication de D4 au cours de l'année de déclaration. De plus, pour la nature de l'activité inscrite, indiquez en kilogrammes (**kg**) la quantité totale de D4 fabriquée au cours de l'année de déclaration et le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, note b) dans les champs appropriés ci-dessous.

Nature de l'activité	Quantité totale de D4 fabriquée (kg)	Code de la méthode d'estimation
<input type="checkbox"/> Pour utilisation sur place		
<input type="checkbox"/> Pour vente ou distribution		
<input type="checkbox"/> Comme sous-produit		
<input type="checkbox"/> Comme impureté		
<input type="checkbox"/> Autre		
Total		s/o

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.1.2 Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4

4.1.2 (a) Nature de l'activité

Indiquez la nature de l'activité menée à l'installation en relation avec l'utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4 au cours de l'année de déclaration. Veuillez également indiquer la quantité (**kg**) de D4 utilisée pendant l'année de déclaration ainsi que le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, note b) dans les champs appropriés ci-dessous.

Nature de l'activité	Quantité totale de D4 utilisée (kg)	Code de la méthode d'estimation
<input type="checkbox"/> Comme réactif		
<input type="checkbox"/> Comme constituant d'une préparation		
<input type="checkbox"/> Comme constituant d'un article		
<input type="checkbox"/> Comme sous-produit		
<input type="checkbox"/> Comme auxiliaire de transformation physique ou chimique		
<input type="checkbox"/> Comme auxiliaire de fabrication		
<input type="checkbox"/> Pour emballage seulement		
<input type="checkbox"/> Autre		
Total		s/o

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.1.2 (b) Produit fabriqué

Indiquez le type de produit fabriqué à l'installation résultant de l'utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4 à l'installation au cours de l'année de déclaration.

Types de produits fabriqués
<input type="checkbox"/> Polymères ou copolymères de silicone
<input type="checkbox"/> Produits de soins personnels
<input type="checkbox"/> Adhésifs ou produits d'étanchéité
<input type="checkbox"/> Peintures ou produits de revêtement
<input type="checkbox"/> Produits pharmaceutiques
<input type="checkbox"/> Savons ou détachants
<input type="checkbox"/> Autre

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.2 *Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.2 du rapport*

4.3 *Rejets sur place*

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, l'installation a-t-elle rejeté un effluent contenant du D4 à un point de rejet final au cours de l'année de déclaration? Oui Non

Si vous avez coché « non », passez à la partie 5.0 du présent rapport. Si vous avez coché « oui », passez à la partie 4.3.3.

4.3.1 Rejets dans l'atmosphère — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.1 du rapport

4.3.2 Injection souterraine — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.2 du rapport

4.3.3 Rejets dans les eaux

Inscrivez la quantité, en **kg**, de tous les rejets de la substance dans les eaux au cours de l'année de déclaration et le code de la méthode d'estimation (voir à la partie 4.0, note b) dans le champ approprié ci-dessous.

Type de rejets	Quantité totale de D4 rejetée au cours de l'année de déclaration (kg)	Code de la méthode d'estimation
a) Eaux de surface		
b) Système d'assainissement		
Total		s/o

4.3.4 Rejets dans le sol — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.4 du rapport

4.4 *Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.4 du rapport*

4.5 *Renseignements supplémentaires sur les progrès réalisés*

4.5.1 Échantillonnage et analyse

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, indiquez, pour chaque échantillon, l'emplacement où l'échantillon a été prélevé (point de rejet final de l'installation ou autre lieu de prélèvement), la date de l'échantillonnage et de l'analyse, le nom, la ville et le numéro de téléphone du laboratoire, la concentration de D4 dans l'échantillon prélevé (**µg/L**) et une estimation de la concentration de D4 (**µg/L**) au point de rejet final (si l'échantillon a été prélevé ailleurs qu'au point de rejet final).

Indiquez le nombre de points de rejet finals pour lesquels vous soumettez de l'information : _____

Pour chaque point de rejet final, indiquez le nombre d'échantillons prélevés : _____

Point de rejet final 1

Échantillon	Emplacement où l'échantillon a été prélevé (cochez la case appropriée)		Date de l'échantillonnage	Date de l'analyse	Nom, ville et numéro de téléphone du laboratoire	Concentration de D4 dans l'échantillon (µg/L)	Concentration de D4 estimée au point de rejet final (µg/L) <i>(doit être remplie seulement lorsque « autre lieu de prélèvement » a été coché)</i>
	Point de rejet final	Autre lieu de prélèvement					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Point de rejet final 2

Échantillon	Emplacement où l'échantillon a été prélevé (cochez la case appropriée)		Date de l'échantillonnage	Date de l'analyse	Nom, ville et numéro de téléphone du laboratoire	Concentration de D4 dans l'échantillon (µg/L)	Concentration de D4 estimée au point de rejet final (µg/L) (doit être remplie seulement lorsque « autre lieu de prélèvement » a été coché)
	Point de rejet final	Autre lieu de prélèvement					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Si moins de quatre échantillons ont été prélevés par point de rejet final, expliquez pourquoi.

Si les échantillons ont été prélevés à un autre lieu de prélèvement qu'au point de rejet final de l'installation, veuillez fournir une justification et expliquer la relation avec le point de rejet final.

4.5.2 Détails sur le(s) point(s) de rejet final(s) de l'installation

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, indiquez le type de rejet, le nom et l'emplacement des eaux de surface ou de la station de traitement des eaux usées (STEU) associée au système d'assainissement dans lesquels l'effluent industriel est rejeté au point de rejet final de l'installation. Dans le cas d'un effluent rejeté dans un système d'assainissement, identifiez le type de traitement associé à la station de traitement des eaux usées, s'il est connu.

Point de rejet final	Type de rejet (cochez la case appropriée)		Nom des eaux de surface ou de la STEU	Emplacement (adresse ou coordonnées géographiques)	Type de traitement de la STEU le cas échéant (seulement pour un effluent industriel rejeté dans un système d'assainissement) (s'il est connu)
	Eaux de surface	Système d'assainissement			
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

5.0 Mesures prises et résultats obtenus à ce jour

5.1 Mesures prises à ce jour

Les parties 5.1.1 à 5.1.6 doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure du plan P2 prise à ce jour, c'est-à-dire qu'il faut remplir la partie 5.1 autant de fois qu'il y a de mesures prises à ce jour à déclarer.

Dans la partie 5.1.1, décrivez, pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, la mesure prise à ce jour visant l'exécution du plan de prévention de la pollution. Pour les besoins du présent rapport, « à ce jour » renvoie à la fin de l'année de déclaration indiquée précédemment à la partie 4.0c) du présent rapport. Pour le premier rapport provisoire, inscrivez les mesures prises depuis le début de l'exécution du plan. Pour tout rapport provisoire ultérieur, indiquez les mesures prises depuis le dépôt du dernier rapport provisoire. Si la mesure prise comprend l'utilisation de substances de remplacement, veuillez indiquer leur nom chimique, leur nom commun ou leur numéro d'enregistrement CAS. Si la mesure prise comprend l'utilisation de contrôle de la pollution, veuillez décrire la méthode de contrôle de la pollution.

5.1.1 Mesure prise à ce jour

Quel est l'état actuel de cette mesure?

- Planifiée/à mettre en œuvre
 En cours
 Terminée
 Abandonnée

Si la mesure a été « **abandonnée** », indiquez pourquoi elle ne sera pas mise en œuvre pour l'activité.

Indiquez si la mesure prise mentionnée ci-dessus correspond à une ou plusieurs méthodes de prévention de la pollution figurant à la partie 5.1.2 OU à une ou plusieurs autres méthodes de protection de l'environnement figurant à la partie 5.1.3.

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au Guide de planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=56875F44-1).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites ou des déversements | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |

5.1.3 Types de méthodes de protection de l'environnement :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Contrôle de la pollution |
| <input type="checkbox"/> Recyclage à l'extérieur du site | <input type="checkbox"/> Élimination |
| <input type="checkbox"/> Incinération avec récupération d'énergie | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |
| <input type="checkbox"/> Traitement des déchets | |

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant qui a été obtenu à ce jour pour les rejets annuels de la substance, en **kg** et en **µg/L**, visant la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prises, par exemple la formation du personnel, peut être impossible.

5.1.4. Changements obtenus : _____

Dans la partie 5.1.5, décrivez les éléments de base comme ils sont indiqués dans la partie 4.0 (voir ci-dessous) qui sont touchés par les changements déclarés dans la partie 5.1.4. Remarque : certaines mesures peuvent avoir une incidence sur plusieurs éléments de base.

- A = quantité totale fabriquée sur place
- B = quantité totale utilisée sur place
- C = quantité totale des rejets dans l'eau (eaux de surface ou système d'assainissement)
- D = concentration de l'effluent au(x) point(s) de rejet final(s)
- E = autre (si sélectionné, veuillez fournir une brève description)

5.1.5 Éléments de base touchés : _____

Dans la partie 5.1.6, indiquez la date d'achèvement prévue de la mesure prise.

5.1.6 Date d'achèvement prévue (AAAA-MM-JJ) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 à remplir séparément pour chaque mesure du plan P2 prise à ce jour.

5.2 Aucune donnée n'est requise pour la partie 5.2 du rapport

5.3 Résultats totaux obtenus à ce jour

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 du présent rapport, le tableau ci-dessous résume le changement total obtenu à ce jour pour les rejets de la substance en **kg**, **µg/L** et sous forme de pourcentage par rapport à l'année de préparation, tel qu'il a été déclaré dans l'annexe 1. Pour les besoins du présent rapport, « à ce jour » renvoie à la fin de l'année de déclaration indiquée précédemment à la partie 4.0c).

Déclarez les changements totaux obtenus résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises à ce jour décrites à la partie 5.1 du présent rapport.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type de rejet	Point de rejet final	Changement total obtenu (en quantité) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total obtenu (en quantité) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)	Changement total obtenu (en concentration) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (µg/L)	Changement total obtenu (en concentration) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
Rejets sur place	1				
	2				
	Total			s/o	s/o

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes de surveillance et de compte rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez l'avancement du travail ou donnez des détails supplémentaires sur la façon dont le plan de prévention de la pollution atteindra la cible de réduction indiquée au paragraphe 4(2) de l'avis.

Dans le cas où ce plan ne permettra pas d'atteindre la cible de réduction, expliquez pourquoi.

*Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 du présent rapport à remplir séparément pour **chaque** activité précisée à la partie 3.0 ci-dessus.*

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez tous les progrès réalisés durant l'année de déclaration afin de tenir compte des « facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits aux paragraphes 4(3) à 4(7) de l'avis, sauf ceux pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

4(3) Activités d'échantillonnage et d'analyse

4(4) Utilisation de la prévention de la pollution

4(5) Utilisation de produits de remplacement

4(6) Conservation de documents supplémentaires avec le plan

4(7) Mesures de suivi pendant un an après l'atteinte de la cible de réduction (avant la fin de la période d'exécution)

9.0 Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans le présent rapport sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom :

_____ en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

_____ en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*. Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice.

**Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning
Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents
(Subsection 58(2) of CEPA 1999)**

Notice Reference Code: **P2D4**

For guidance on how to complete this Declaration, please refer to the “Instructions for Completing the Schedules — Pollution Prevention Planning Notice in respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (siloxane D4) in Industrial Effluents.” These instructions can be found on the Pollution Prevention (P2) Planning section of Environment Canada’s Web Site at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=51567C93-1.

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Declaration for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Declaration.

Amendment Part(s)

Please specify the parts of the Declaration that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reasons for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person Subject to the Notice

Name of the Person Subject to the Notice: _____

Facility Name: _____

Street Address of Facility: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address of Facility
(if different from Street Address): _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank): _____

Six-digit North American Industry Classification System (NAICS) Code (if no Code, leave blank): _____

Facility Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____ Fax Number (if available): _____
(with area code) (with area code)

Please enter the name of a General Contact for the facility. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with your facility on items related to your submission, including your facility registration and password required for login and reporting online.

General Contact Information

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)Fax Number (if available): _____
(with area code)**2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose — No data is required for Part 2.0 of this Declaration***Parts 3.0 through 7.0 must be completed separately for each Activity selected in Part 3.0 below.***3.0 Substance and Activity**

Substance and Activity for which information is required (choose all those that apply):

- Manufacture of D4¹
 Use of D4 or a mixture that contains D4

4.0 Information after Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan

The **Preparation Year** refers to the year identified in your Schedule 1 — *Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (Siloxane D4) in Industrial Effluents.*

Notes:

- a) Wherever possible, the data collected in Part 4.0 of this Declaration are consistent with the reporting requirements of the National Pollutant Release Inventory (NPRI).
 b) In Part 4.0, where indicated, use the following Basis of Estimate Codes to describe how each quantity reported was determined:

M1 Continuous Emission Monitoring System**M2** Predictive Emission Monitoring**M3** Source Testing**C** Mass Balance**E1** Site-specific Emission Factor**E2** Published Emission Factor**O** Engineering Estimates**X** Other (please specify) : _____

- c) This Declaration requires reporting of data for the **2016** Implementation Year (June 2, 2016, to June 1, 2017) of the Pollution Prevention Plan.

If you are reporting data for a year other than the above-specified year, because either you have been granted a time extension to implement a plan or you became subject to the Notice after the date of publication, which resulted in an Implementation Year other than 2016, please indicate the new Year of Implementation for which you are reporting: _____. In addition, please provide the start and end dates representing one full year's duration (e.g. 2015-07-23 to 2016-07-22): _____ to _____.

All references to the Implementation Year **2016** throughout the Declaration will be replaced by the new Implementation Year.

4.1 Nature of Activity and On-Site Uses/Manufacturing

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility use or manufacture the substance on-site in the Year of Implementation? Yes No

If no, proceed to Part 4.3 of this Declaration.

If yes, please complete the table in Part 4.1.1 if the activity selected in Part 3.0 was "Manufacture of D4." Please complete the tables in Part 4.1.2 (a) and (b) if the activity selected in Part 3.0 was "Use of D4 or a mixture that contains D4." It should be noted that more than one nature of activity may be identified and at least one nature of activity must be selected.

¹ D4 refers to Cyclotetrasiloxane, octamethyl- (CAS Registry Number 556-67-2).

The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

4.1.1 Manufacture of D4

Indicate the nature of the activity in relation with the manufacture of D4 at the facility for the Implementation Year. In addition, report the total quantity of D4 manufactured during the Implementation Year, in kilograms (kg), for these natures of activities and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate fields below.

Nature of Activity	Total Quantity of D4 Manufactured (kg)	Basis of Estimate Code
<input type="checkbox"/> For on-site use/processing		
<input type="checkbox"/> For sale/distribution		
<input type="checkbox"/> As a by-product		
<input type="checkbox"/> As an impurity		
<input type="checkbox"/> Other		
Total		n/a

If "Other" is selected, please provide a description: _____

4.1.2 Use of D4 or a mixture that contains D4

4.1.2 (a) Nature of Activity

Indicate the nature of activity in relation with the use of D4 or a mixture that contains D4 at the facility for the Implementation Year. Also indicate the quantity (kg) of D4 used for the Implementation Year and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate fields below.

Nature of Activity	Total Quantity of D4 Used (kg)	Basis of Estimate Code
<input type="checkbox"/> As a reactant		
<input type="checkbox"/> As a formulation component		
<input type="checkbox"/> As an article component		
<input type="checkbox"/> As a by-product		
<input type="checkbox"/> As a physical or chemical processing aid		
<input type="checkbox"/> As a manufacturing aid		
<input type="checkbox"/> For repackaging only		
<input type="checkbox"/> Other		
Total		n/a

If "Other" is selected, please provide a description: _____

4.1.2 (b) Manufacture Product

Indicate the type of manufactured product resulting from the use of D4 or a mixture that contains D4 at the facility for the Implementation Year.

Types of Product Manufactured
<input type="checkbox"/> Silicone polymers or copolymers
<input type="checkbox"/> Personal care products
<input type="checkbox"/> Adhesives or sealants
<input type="checkbox"/> Paints or coatings
<input type="checkbox"/> Pharmaceutical products
<input type="checkbox"/> Soap or cleaning compounds
<input type="checkbox"/> Other

If "Other" is selected, please provide a description: _____

4.2 No data required for Part 4.2 of this Declaration

4.3 On-site Releases

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, did this facility release an effluent containing D4 at any final discharge point in the Implementation Year? Yes No

If no, proceed to Part 5.0 of this Declaration. If yes, proceed to Part 4.3.3.

- 4.3.1 Releases to Air — No data required for Part 4.3.1 of this Declaration
- 4.3.2 Underground Injection — No data required for Part 4.3.2 of this Declaration
- 4.3.3 Releases to Water

Report below the quantity of all releases of the substance to water in **kg**, for that year, and the Basis of Estimate Code (see Part 4.0, Note b) in the appropriate field below.

Type of Releases	Quantity of D4 Released for the Implementation Year (kg)	Basis of Estimate Code
a) Surface water		
b) Wastewater system		
Total		n/a

- 4.3.4 Releases to Land — No data required for Part 4.3.4 of this Declaration

4.4 No data required for Part 4.4 of this Declaration

4.5 Additional Baseline Information

- 4.5.1 Sampling and Analysis

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, indicate, for each sample collected, the location where the sample was collected (final discharge point of facility or other location), the date of the sampling and analysis, the laboratory name, city and phone number, the concentration of D4 in the sample collected (**µg/L**) and the estimated concentration of D4 (**µg/L**) at the final discharge point (when the sample is collected at another location than the final discharge point of the facility).

Please indicate the number of final discharge points for which you are reporting: _____

For each final discharge point, indicate the number of samples collected: _____

Final Discharge Point 1

Sample	Location Where the Sample Was Collected (check the appropriate box)		Date of Sampling	Date of Analysis	Laboratory Name, City and Phone Number	Concentration of D4 in the Sample (µg/L)	Estimated Concentration of D4 at Final Discharge Point (µg/L) (to be filled only when "Other Location" is checked)
	Final Discharge Point	Other Location					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Final Discharge Point 2

Sample	Location where the Sample Was Collected (check the appropriate box)		Date of Sampling	Date of Analysis	Laboratory Name, City and Phone Number	Concentration of D4 in the Sample (µg/L)	Estimated Concentration of D4 at Final Discharge Point (µg/L) (to be filled only when "Other Location" is checked)
	Final Discharge Point	Other Location					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

If less than four samples were collected for a final discharge point, please explain why.

--

If the samples are collected at a location other than the final discharge point of the facility, please justify and explain the relation with the final discharge point.

4.5.2 Details on Final Discharge Point(s) of the facility

For the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, identify the type of release, the name and location of the surface waters or of the wastewater treatment plant (WWTP) associated to the wastewater system in which the industrial effluent is released at the final discharge point of the facility. If the effluent is released in an off-site wastewater system, indicate the type of treatment of the wastewater system (if known).

Final Discharge Point	Type of Release (check the appropriate box)		Name of the Surface Waters or WWTP	Location (address or geographical coordinates)	Type of Treatment of the WWTP if Applicable (for an industrial effluent released into a wastewater system only) (if known)
	Surface Water	Wastewater System			
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

5.0 Actions Taken and Results Achieved

5.1 Actions Taken

Parts 5.1.1 through 5.1.6 must be completed separately for **each** action taken in the P2 plan, i.e. Part 5.1 will be completed as many times as there are actions taken to report.

In Part 5.1.1, describe, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the action taken in implementing the Pollution Prevention Plan. If the action taken includes the use of alternative substances, please include the chemical name, common name or CAS number of the substance. If the action taken includes the use of pollution control, please include a description of the pollution control method.

Report only those actions that have been taken since the last Interim Progress Report.

5.1.1 Action Taken

What is the current status of this Action?

- Planned/To be initiated
- In progress
- Completed
- Discontinued

If the action is “**Discontinued,**” please provide the reason why you will no longer be carrying out this action for the activity.

For the action taken reported above, identify whether it represents a pollution prevention method mentioned in Part 5.1.2 OR an environmental protection method mentioned in Part 5.1.3.

5.1.2 Types of Pollution Prevention Methods:

For a detailed description of pollution prevention methods, please refer to the Pollution Prevention Planning Handbook (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=56875F44-1).

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Material or feedstock substitution | <input type="checkbox"/> On-site reuse, recycling or recovery |
| <input type="checkbox"/> Product design or reformulation | <input type="checkbox"/> Inventory management or purchasing techniques |
| <input type="checkbox"/> Equipment or process modifications | <input type="checkbox"/> Good operating practices or training |
| <input type="checkbox"/> Spill and leak prevention | <input type="checkbox"/> Other: _____ |

5.1.3 Types of Environmental Protection Methods:

Select from the list of options provided below, one or more environmental protection methods to describe the action taken reported in Part 5.1.1.

- Energy recovery
- Off-site recycling
- Incineration with energy recovery
- Waste treatment
- Pollution control
- Disposal
- Other: _____

In Part 5.1.4, report, where possible, the corresponding change in annual releases of the substance achieved by implementing that action in **kg** and **µg/L**. Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity. Note that estimating a quantitative change for some actions taken, such as employee training, may not be possible.

5.1.4 Changes Achieved: _____

In Part 5.1.5, describe which elements of the Baseline Elements identified in Part 4.0 (see below) are affected by the changes reported in 5.1.4. Note actions may affect more than one Baseline Element.

- A = total quantity manufactured on-site
- B = total quantity used on-site
- C = total quantity released to water (surface waters or wastewater system)
- D = effluent concentration at final discharge point(s)
- E = other (If other is selected, please provide a short description.)

5.1.5 Baseline Elements Affected: _____

Finally, in Part 5.1.6, identify the completion date for the action taken.

5.1.6 Completion Date (YYYY-MM-DD): _____

This ends Parts 5.1.1 through 5.1.6 that must be completed separately for each action taken in the P2 plan.

5.2 No Data Required for Part 5.2 of this Declaration

5.3 Total Results Achieved

The table below summarizes, for the activity identified in Part 3.0 of this Declaration, the total change achieved in annual releases of the substance in **kg**, **µg/L** and as a percentage relative to the Preparation Year as reported in Schedule 1.

Report the total changes achieved by implementing all the actions taken as a result of implementing the Pollution Prevention Plan, as described in Part 5.1 of this Declaration.

Important: Indicate a decrease with a negative sign (“-”) and an increase with a positive sign (“+”) in front of the reported quantity.

Type of Releases	Final Discharge Point	Total Change Achieved (in quantity) Relative to the Preparation Year (kg)	Total Change Achieved (in quantity) Relative to the Preparation Year (%)	Total Change Achieved (in concentration) Relative to the Preparation Year (µg/L)	Total Change Achieved (in concentration) Relative to the Preparation year (%)
On-site releases	1				
	2				
	Total			n/a	n/a

6.0 Monitoring and Reporting

Describe the monitoring and reporting used to track progress in implementing the Pollution Prevention Plan.

7.0 Risk Management Objective

Describe how the Pollution Prevention Plan met the reduction target identified in subsection 4(2) of the Notice.

REMARQUE : Ne pas remplir le formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*. Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis.

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : **P2D4**

Pour obtenir des conseils sur la marche à suivre afin de remplir la présente déclaration, veuillez consulter les « Directives pour remplir les annexes de l'avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotérasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels ». Ces directives se trouvent à la section sur la planification de la prévention de la pollution (P2) du site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=51567C93-1.

La présente déclaration apporte-t-elle une modification à une déclaration déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 9.0, ainsi que toute autre partie de cette déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente déclaration.

Partie(s) à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la déclaration que vous souhaitez modifier.

Motif(s) des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne visée par l'avis

Nom de la personne visée par l'avis : _____

Nom de l'installation : _____

Adresse municipale de l'installation : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale de l'installation
(si elle diffère de l'adresse municipale) : _____

Ville : _____ Province/territoire : _____ Code postal : _____

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)
(s'il n'y en a pas, laissez en blanc) : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional) (et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource pour l'installation. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment l'inscription de votre installation et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Personne-ressource

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins — Aucune donnée n'est requise pour la partie 2.0 de la présente déclaration

Les parties 3.0 à 7.0 doivent être remplies séparément pour **chaque** activité sélectionnée dans la partie 3.0 ci-dessous.

3.0 Substance et activité

Substance et activité pour lesquelles des renseignements sont requis (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- Fabrication de D4¹
 Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4

4.0 Renseignements après l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2)

L'**année de préparation** est celle indiquée dans votre annexe 1 — *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution* — *Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels*.

Remarques :

- a) Dans la mesure du possible, les données recueillies dans la partie 4.0 de la présente déclaration correspondent aux exigences de déclaration de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP).
- b) Dans la partie 4.0, lorsque cela est précisé, utilisez les codes de méthodes d'estimation énumérés ci-dessous pour décrire le mode de détermination de chacune des quantités déclarées :

M1 Systèmes de surveillance continue des émissions

M2 Contrôle prédictif des émissions

M3 Analyse à la source

C Bilan massique

E1 Facteurs d'émission propres à l'installation

E2 Facteurs d'émission publiés

O Estimations techniques

X Autre (veuillez préciser) : _____

- c) La présente déclaration nécessite la présentation de données de l'année d'exécution **2016** du plan de prévention de la pollution (soit du 2 juin 2016 au 1^{er} juin 2017).

Si vous déclarez des données pour une année autre que l'année spécifiée ci-dessus parce que vous avez obtenu une prorogation du délai pour exécuter un plan ou parce que vous êtes devenu assujéti après la date de publication de l'avis et qu'il en résulte une année d'exécution autre que 2016, veuillez indiquer la nouvelle année d'exécution pour laquelle vous déclarez des données : _____. Prière d'indiquer le début et la fin de l'année complète de la nouvelle année d'exécution (par exemple 2015-07-23 au 2016-07-22) : _____ au _____.

Toutes les références à l'année d'exécution **2016** dans le présent rapport seront remplacées par cette nouvelle année d'exécution.

¹ D4 réfère à l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (numéro de registre CAS 556-67-2).

Le numéro de registre du Chemical Abstract Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

4.1 Nature de l'activité et utilisations/fabrication sur place

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l'installation a-t-elle utilisé ou fabriqué la substance sur place au cours de l'année d'exécution? Oui Non

Si vous avez coché « non », passez à la partie 4.3 de la présente déclaration.

Si vous avez coché « oui », veuillez remplir le tableau de la partie 4.1.1 si l'activité choisie à la partie 3.0 est « Fabrication de D4 ». Veuillez remplir les tableaux des parties 4.1.2 (a) et (b) si l'activité choisie à la partie 3.0 est « Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4 ». Il est à noter qu'au moins une nature doit être choisie et plus d'une nature d'activité peut être choisie.

4.1.1 Fabrication de D4

Indiquez la nature de l'activité menée à l'installation en relation avec la fabrication de D4 au cours de l'année d'exécution. De plus, pour la nature de l'activité inscrite, indiquez en kilogrammes (**kg**) la quantité totale de D4 fabriquée au cours de l'année d'exécution et le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, note b), dans les champs appropriés ci-dessous.

Nature de l'activité	Quantité totale de D4 fabriquée (kg)	Code de la méthode d'estimation
<input type="checkbox"/> Pour utilisation sur place		
<input type="checkbox"/> Pour vente ou distribution		
<input type="checkbox"/> Comme sous-produit		
<input type="checkbox"/> Comme impureté		
<input type="checkbox"/> Autre		
Total		s/o

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.1.2 Utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4**4.1.2 (a) Nature de l'activité**

Indiquez la nature de l'activité menée à l'installation en relation avec l'utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4 au cours de l'année d'exécution. Veuillez également indiquer la quantité (**kg**) de D4 utilisée pendant l'année d'exécution ainsi que le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, note b) dans les champs appropriés ci-dessous.

Nature de l'activité	Quantité totale de D4 utilisée (kg)	Code de la méthode d'estimation
<input type="checkbox"/> Comme réactif		
<input type="checkbox"/> Comme constituant d'une préparation		
<input type="checkbox"/> Comme constituant d'un article		
<input type="checkbox"/> Comme sous-produit		
<input type="checkbox"/> Comme auxiliaire de transformation physique ou chimique		
<input type="checkbox"/> Comme auxiliaire de fabrication		
<input type="checkbox"/> Pour emballage seulement		
<input type="checkbox"/> Autre		
Total		s/o

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.1.2 (b) Produit fabriqué

Indiquez le type de produit fabriqué à l'installation résultant de l'utilisation de D4 ou d'un mélange contenant du D4 à l'installation au cours de l'année d'exécution.

Types de produits fabriqués
<input type="checkbox"/> Polymères ou copolymères de silicone
<input type="checkbox"/> Produits de soins personnels
<input type="checkbox"/> Adhésifs ou produits d'étanchéité
<input type="checkbox"/> Peintures ou produits de revêtement
<input type="checkbox"/> Produits pharmaceutiques
<input type="checkbox"/> Savons ou détachants
<input type="checkbox"/> Autre

Si vous avez choisi « Autre », veuillez fournir une description : _____

4.2 Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.2 de la déclaration**4.3 Rejets sur place**

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, l'installation a-t-elle rejeté un effluent contenant du D4 à un point de rejet final au cours de l'année d'exécution? Oui Non

Si vous avez coché « non », passez à la partie 5.0 de la présente déclaration. Si vous avez coché « oui », passez à la partie 4.3.3.

4.3.1 Rejets dans l'atmosphère — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.1 de la déclaration

4.3.2 Injection souterraine — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.2 de la déclaration

4.3.3 Rejets dans les eaux

Inscrivez la quantité, en **kg**, de tous les rejets de la substance dans les eaux au cours de l'année d'exécution et le code de la méthode d'estimation (voir la partie 4.0, note b) dans le champ approprié ci-dessous.

Type de rejets	Quantité de D4 rejetée au cours de l'année d'exécution (kg)	Code de la méthode d'estimation
a) Eaux de surface		
b) Système d'assainissement		
Total		s/o

4.3.4 Rejets dans le sol — Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.3.4 de la déclaration

4.4 Aucune donnée n'est requise pour la partie 4.4 de cette déclaration**4.5 Renseignements de base supplémentaires**

4.5.1 Échantillonnage et analyse

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de cette déclaration, indiquez, pour chaque échantillon, l'emplacement où l'échantillon a été prélevé (point de rejet final de l'installation ou autre lieu de prélèvement), la date de l'échantillonnage et de l'analyse, le nom, la ville et le numéro de téléphone du laboratoire, la concentration de D4 dans l'échantillon prélevé (**µg/L**) et une estimation de la concentration de D4 (**µg/L**) au point de rejet final (si l'échantillon a été prélevé ailleurs qu'au point de rejet final de l'installation).

Indiquez le nombre de points de rejet finals pour lesquels vous soumettez de l'information : _____

Pour chaque point de rejet final, indiquez le nombre d'échantillons prélevés : _____

Point de rejet final 1

Échantillon	Emplacement où l'échantillon a été prélevé (cochez la case appropriée)		Date de l'échantillonnage	Date de l'analyse	Nom, ville et numéro de téléphone du laboratoire	Concentration de D4 dans l'échantillon (µg/L)	Concentration de D4 estimée au point de rejet final (µg/L) (doit être remplie seulement lorsque « autre lieu de prélèvement » a été coché)
	Point de rejet final	Autre lieu de prélèvement					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Point de rejet final 2

Échantillon	Emplacement où l'échantillon a été prélevé (cochez la case appropriée)		Date de l'échantillonnage	Date de l'analyse	Nom, ville et numéro de téléphone du laboratoire	Concentration de D4 dans l'échantillon (µg/L)	Concentration de D4 estimée au point de rejet final (µg/L) (doit être remplie seulement lorsque « autre lieu de prélèvement » a été coché)
	Point de rejet final	Autre lieu de prélèvement					
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					

Si moins de quatre échantillons ont été prélevés par point de rejet final, expliquez pourquoi.

--

Si les échantillons ont été prélevés à un autre lieu de prélèvement qu'au point de rejet final de l'installation, veuillez fournir une justification et expliquer la relation avec le point de rejet final.

--

4.5.2 Détails sur le(s) point(s) de rejet final(s) de l'installation

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de cette déclaration, indiquez le type de rejet, le nom et l'emplacement des eaux de surface ou de la station de traitement des eaux usées (STEU) associée au système d'assainissement dans lesquels l'effluent industriel est rejeté au point de rejet final de l'installation. Dans le cas d'un effluent rejeté dans un système d'assainissement, identifiez le type de traitement associé à la station de traitement des eaux usées, s'il est connu.

Point de rejet final	Type de rejet (cochez la case appropriée)		Nom des eaux de surface ou de la STEU	Emplacement (adresse ou coordonnées géographiques)	Type de traitement de la STEU le cas échéant (seulement pour un effluent industriel rejeté dans un système d'assainissement) (s'il est connu)
	Eaux de surface	Système d'assainissement			
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

5.0 Mesures prises et résultats obtenus

5.1 Mesures prises

Les parties 5.1.1 à 5.1.6 doivent être remplies séparément pour **chaque** mesure du plan P2 qui a été prise, c'est-à-dire qu'il faut la remplir la partie 5.1 autant de fois qu'il y a de mesures prises à déclarer.

Dans la partie 5.1.1, décrivez, pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, la mesure prise visant l'exécution du plan de prévention de la pollution. Si la mesure prise comprend l'utilisation de substances de remplacement, veuillez indiquer leur nom chimique, leur nom commun ou leur numéro d'enregistrement CAS. Si la mesure prise comprend l'utilisation de contrôle de la pollution, veuillez décrire la méthode de contrôle de la pollution.

Déclarer seulement les mesures qui ont été prises depuis le dernier rapport provisoire.

5.1.1 Mesure prise

--

Quel est l'état actuel de cette mesure?

- Planifiée/à mettre en œuvre
 En cours
 Terminée
 Abandonnée

Si la mesure a été « **abandonnée** », indiquez pourquoi elle ne sera pas mise en œuvre pour l'activité.

--

Indiquez si la mesure prise mentionnée ci-dessus correspond à une ou plusieurs méthodes de prévention de la pollution figurant à la partie 5.1.2 OU à une ou plusieurs autres méthodes de protection de l'environnement figurant à la partie 5.1.3.

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution :

Pour obtenir une description détaillée des méthodes de prévention de la pollution, veuillez vous référer au Guide de planification de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=56875F44-1).

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Substitution de matériaux ou de matières premières | <input type="checkbox"/> Récupération, réutilisation ou recyclage sur place |
| <input type="checkbox"/> Conception ou reformulation du produit | <input type="checkbox"/> Techniques de gestion des stocks ou d'achat |
| <input type="checkbox"/> Modifications de l'équipement ou du procédé | <input type="checkbox"/> Bonnes pratiques d'exploitation et formation |
| <input type="checkbox"/> Prévention des fuites ou des déversements | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |

5.1.3 Types de méthodes de protection de l'environnement :

- Récupération d'énergie
- Recyclage à l'extérieur du site
- Incinération avec récupération d'énergie
- Traitement des déchets
- Contrôle de la pollution
- Élimination
- Autre : _____

Dans la partie 5.1.4, inscrivez, le cas échéant, le changement correspondant qui a été obtenu à ce jour pour les rejets annuels de la substance, en **kg** et en **µg/L**, et qui résulte de la mise en œuvre de la mesure. Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée. Veuillez noter que la prévision d'un changement quantitatif pour certaines mesures prises, par exemple la formation du personnel, peut être impossible.

5.1.4. Changements obtenus : _____

Dans la partie 5.1.5, décrivez les éléments de base comme ils sont indiqués dans la partie 4.0 (voir ci-dessous) qui sont touchés par les changements déclarés dans la partie 5.1.4. Remarque : certaines mesures peuvent avoir une incidence sur plusieurs éléments de base.

- A** = quantité totale fabriquée sur place
- B** = quantité totale utilisée sur place
- C** = quantité totale des rejets dans l'eau (eaux de surface ou système d'assainissement)
- D** = concentration de l'effluent au(x) point(s) de rejet final(s)
- E** = autre (si sélectionné, veuillez fournir une brève description)

5.1.5 Éléments de base touchés : _____

Dans la partie 5.1.6, indiquez la date d'achèvement pour la mesure prise.

5.1.6 Date d'achèvement (AAAA-MM-JJ) : _____

Ceci termine les parties 5.1.1 à 5.1.6 à remplir séparément pour chaque mesure du plan P2 qui a été prise.

5.2 Aucune donnée n'est requise pour la partie 5.2 de la déclaration

5.3 Résultats totaux obtenus

Pour l'activité sélectionnée à la partie 3.0 de la présente déclaration, le tableau ci-dessous résume le changement total obtenu pour les rejets de la substance en **kg**, **µg/L** et sous forme de pourcentage par rapport à l'année de préparation, tel qu'il a été déclaré dans l'annexe 1.

Déclarez les changements totaux résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution, telles qu'elles sont décrites à la partie 5.1 de la présente déclaration.

Important : Indiquez une diminution par le signe « - » et une augmentation par le signe « + » devant la quantité déclarée.

Type de rejet	Point de rejet final	Changement total obtenu (en quantité) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (kg)	Changement total obtenu (en quantité) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)	Changement total obtenu (en concentration) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (µg/L)	Changement total obtenu (en concentration) par rapport aux valeurs de l'année de préparation (%)
Rejets sur place	1				
	2				
	Total			s/o	s/o

6.0 Surveillance et rapport

Décrivez les méthodes de surveillance et de compte rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion du risque

Décrivez comment le plan de prévention de la pollution a satisfait à la cible de réduction identifiée au paragraphe 4(2) de l'avis.

Dans le cas où ce plan n'a pas permis d'atteindre la cible de réduction, expliquez pourquoi.

*Ceci termine les parties 3.0 à 7.0 de la présente déclaration à remplir séparément pour **chaque** activité précisée à la partie 3.0 ci-dessus.*

8.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les progrès réalisés durant l'année d'exécution afin de tenir compte des « facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits aux paragraphes 4(3) à 4(7) de l'avis, sauf ceux pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

4(3) Activités d'échantillonnage et d'analyse

4(4) Utilisation de la prévention de la pollution

4(5) Utilisation de produits de remplacement

4(6) Conservation de documents supplémentaires avec le plan

4(7) Mesures de suivi pendant un an après l'atteinte de la cible de réduction (avant la fin de la période d'exécution)

9.0 Attestation

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté à l'égard de l'Octaméthylcyclotétrasiloxane (siloxane D4) dans les effluents industriels et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de
la personne autorisée à la représenter

Date

Nom :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

en caractères d'imprimerie s.v.p.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5